République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/06/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 SEP. 2024

N° : 2024DM-07-214
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « La Belle et la Bête »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec DOUBLE D Productions pour le spectacle de « La Belle et la Bête » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre DOUBLE D Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 14 décembre 2024 du spectacle « La Belle et la Bête » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre DOUBLE D Productions et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le samedi 14 décembre 2024 du spectacle « La Belle et la Bête » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 4 juillet 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240704-2024DM-07-214-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés

DOUBLE D PRODUCTIONS (SAS)
Adresse : 3 bis Cité Bergère – 75009 Paris
Tel : 01 42 26 77 56 – 06 17 59 76 40
N° SIRET : 479 992 059 00036
TVA Intracommunautaire : FR34479992059
Code APE : 9001Z
Recépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant licence)
Numéro PLATESV-R-2021-013232
Représentée par Alexandre Raveleau, en sa qualité de Directeur Général
Ci-après dénommée le **Producteur** d'une part,

Et :

MAIRIE DE LE MEE SUR SEINE
Adresse : 555 route de Boissise – 77350 Le Mée sur Seine
Tél : 06 23 78 82 23
N° SIRET : 217 702 851 00239
TVA Intracommunautaire : FR12217702851
Recépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant licence) :
Numéro PLATESV-R-2020-007972
Représenté par Franck Vernin, agissant en qualité de Maire
Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'autre part,

Le Producteur et l'Organisateur sont dénommés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties »

Il est ainsi exposé ce qui suit

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation

Il est exposé ce qui suit :

Titre : **LA BELLE ET LA BÊTE**
Musique : Julien Gelas - Livret et Paroles : Julien Gelas - Mise en scène : Julien Gélas
Avec 7 comédiens-chanteurs, 2 techniciens + 1 chargé de tournée.
Durée : 1h25 sans entracte

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition et de la disponibilité de la salle suivante :

LE MAS, 800 avenue de l'Europe – 77350 LE MEE SUR SEINE

dont la fiche technique est partie intégrante du présent contrat. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C – Les deux Parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

Paraphes : AR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240704-2024DM-07-214-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Article 1 – Objet
Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, la ou les représentations suivantes à la salle citée en préambule et ce compte tenu de sa disponibilité assurée par l'Organisateur .

SAMEDI 14 DECEMBRE 2024 A 16H30

Article 2 – Obligations du Producteur
Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le Producteur certifie qu'à la fin de l'exploitation chez l'Organisateur, le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 39 ter, annexe 3, du CGI.

Article 3 – Obligations de l'Organisateur
L'Organisateur fournira le lieu de représentation en « ordre de marche », y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et aux services des représentations. L'Organisateur devra avoir préinstallé le lieu de représentation notamment s'agissant du matériel son et lumière nécessaire au spectacle, conformément au plan de feux et à la fiche technique du spectacle, annexés au présent contrat.
L'Organisateur assurera, en outre, le service général du lieu et notamment : location, préparation du lieu de représentation, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'Organisateur fournira un catering sur le lieu de représentation pour l'équipe de 12 personnes.

Il prendra à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteur et de mise en scène, calculés sur le prix de cession HT ou sur le montant de la billetterie HT (sachant que le montant le plus élevé entre le prix de cession et la recette sera retenu pour le calcul des droits d'auteur et de mise en scène).

En matière de publicité, de communication, de marketing et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur ne pourra modifier aucun des éléments de communication sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur réservera 10 invitations par représentation pour le Producteur.

Article 4 – Prix
PRIX DE CESSION DU SPECTACLE
L'Organisateur s'engage à verser au Producteur par mandat administratif, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture : la somme de 7.500€ HT + la TVA à 5,5% d'un montant de 412,50 €, soit au total 7.912,50 € TTC (sept-mille neuf-cent douze euros et cinquante centimes).

LES DROITS D'AUTEUR
Voir calculs selon l'Article 3

LES TRANSPORTS
Les transports seront avancés par le Producteur puis remboursés par l'Organisateur sur présentation d'une facture du Producteur. Ils comprennent le transport du décor soit la somme de 1.500€ HT, des techniciens et des artistes soit la somme de 850€ HT pour un montant total de 2.350 € HT auquel s'ajoute la TVA à 5,5% d'un montant de 129,25 €, soit au total 2.479,25 € TTC.

Paraphes : AR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240704-2024DM-07-214-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

L'Organisateur prendra en charge directement les transferts entre le point d'arrivée des artistes et des techniciens et les lieux de restauration, hébergement et représentation pour 2 personnes.

LES HEBERGEMENTS
Les hébergements seront pris en charge par l'Organisateur. Ils comprennent les nuitées suivantes :

- Du 12 au 13 12 24 : 3 chambres single (techniciens) avec petit-déjeuner
- Du 13 au 14 12 24 : 5 chambres single (techniciens) avec petit-déjeuner
- Du 14 au 15 12 24 : 8 chambres single (techniciens et une partie des artistes) avec petit-déjeuner

Pour les nuits du 12 au 13 12 24 (3 chambres) et du 14 au 15 12 24 (8 chambres), le Producteur aura la possibilité de gérer lui-même la réservation et le paiement de ces chambres et les refacturera à l'Organisateur pour un montant de 106€ HT par chambre, soit 111,83€ TTC. Le Producteur devra préciser son choix à l'Organisateur au plus tard le 14 11 24.

LES REPAS
Les repas suivants seront pris en charge par l'Organisateur

- 13. 12 24 : 5 déjeuners et 5 dîners
- 14 12.24 : 12 déjeuners et 12 dîners

Les repas suivants seront pris en défraiements (avancés par le Producteur et remboursés par l'Organisateur) :

- 12 12 24 : 3 déjeuners et 5 dîners pour un montant de 20,20HT (21,31€ TTC) par personne et par repas, soit 170,48€ TTC.

L'Organisateur prend à sa charge le catering pour les artistes et les techniciens (boissons fraîches et chaudes, fruits frais et secs, gâteaux, charcuteries et fromages).

Article 5 – Paiement
L'Organisateur s'engage de manière irréductible et définitive à verser au Producteur en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme totale de 10 562,23 € TTC correspondant à l'addition des postes suivants : prix de cession du spectacle, transports et repas défrayés. Seront à rajouter les hébergements éventuellement défrayés.

Seront à rajouter les droits d'auteur et de mise en scène, le cas échéant.

Ce paiement interviendra comme suit : paiement d'un acompte de 30% (soit 3.168,67€) à la signature du présent contrat à réception de la facture d'acompte, le solde sous 30 jours après réception de la facture de solde qui sera envoyée à l'issue de la dernière date de représentation

En cas de retard de paiement, toute somme due par l'Organisateur au titre de l'Article 5 portera intérêt, automatiquement et sans qu'il n'y ait besoin d'une quelconque notification ou mise en demeure, à un taux de trois (3) fois l'intérêt légal, calculé entre la date de son exigibilité et la date de son paiement effectif par l'Organisateur.

Article 6 – Montage, répétitions
L'Organisateur tiendra disponible le lieu de représentation pour le Producteur en vue du montage des décors, des réglages et d'éventuels raccords à partir de h le jour de la représentation

Article 7 – Responsabilité et assurances
Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Paraphes AR

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240704-2024DM-07-214-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans le lieu de représentation.

Article 8 – Enregistrement – diffusion
En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales (national ou regional), radiodiffusé ou télévisé, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), toute autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 9 – Produits dérivés
Le Producteur pourra vendre dans le hall et de façon générale dans l'enceinte du lieu de représentation, des produits dérivés, avant et après le spectacle, et le cas échéant à l'entracte.

Article 10 – Annulation du contrat
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des Parties entraînerait pour la Partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 – Modification – Autonomie des stipulations
Aucun avenant ni aucune modification du présent contrat, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties (ou celle des Parties concernée) ou l'un de leurs mandataires dûment habilités à cet effet.

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du présent contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

Article 12 – Attribution de compétences
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Fait à Paris, le 24 06 24, en deux exemplaires.

Le Producteur

L'Organisateur

Merci de parapher chaque page et de signer et apposer votre tampon sur la dernière page

Paraphes

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240704-2024DM-07-214-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 04 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-215
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Muay Thaï » du 12 août au 01septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Muay Thaï », représentée par son président Monsieur Nicolas SUBILEAU
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des sessions d'entraînement de Muay Thaï pour l'été.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Muay Thaï », la salle de boxe et la salle de Karaté du gymnase Rousselle du 12 août au 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	**Salle de Boxe**	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du 12 août au 01 septembre 2024

Accusé de réception en préfecture
077-217708851-20240710-2024DM-07-215-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 juillet 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-215-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 4
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306119

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-07-215 du 04 juillet 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Muay-Thaï** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Nicolas SUBILEAU agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306119 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR DU 12 AOUT AU 01 SEPTEMBRE 2024

Le Mée-Sports Muay-Thaï

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle de Boxe	Lundi	20h00 à 22h00
		Mardi	20h30 à 22h00
		Mercredi	20h00 à 22h00
		Vendredi	20h00 à 22h00
		Samedi	12h00 à 14h00
		Dimanche	10h00 à 12h00
	Salle de Karaté	Mardi	20h00 à 21h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-215-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 04 juillet 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE
77350

Le Mée-Sports Muay-Thaï
Représenté par son Président

Nicolas SUBILEAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-215-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-216

OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Basket-Ball » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024DCM-03-270 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'association Le Mée Sports Basket-Ball notamment en son article 3 sur la mise à disposition équipements sportifs,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Basket-Ball », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Basket-Ball », le gymnase Camus et le gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-03-270 en date du 23 mars 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » d'une durée de 3 ans

ET

L'association « **Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702787-20240712-DCC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702824-20240712-CONV212406001-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball »
Représentée par son Président

Xavier DESAINTQUENTIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	• Grande Salle	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	17h00 à 22h00
		Mercredi	9h00 à 22h00
		Jeudi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 22h00
		Samedi	9h00 à 22h00
		Dimanche	9h00 à 20h30
Gymnase Caulaincourt	• Grande Salle	Lundi	20h30 à 22h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-216-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07- 217

OBJET : Mise à disposition du terrain d'honneur du stade Coubertin en faveur de l'association « Famille Unie du Mée » les 6 et 7 juillet, les 13 et 14 juillet, du 26 au 28 juillet, les 3 et 4 août et les 10 et 11 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Famille unie du Mée », représentée par son président Monsieur Padou NDUKA KINDANDI,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser des matchs amicaux,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Famille Unie du Mée », le terrain d'honneur du stade Coubertin à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision.
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition les 6 et 7 juillet, les 13 et 14 juillet, du 26 au 28 juillet, les 3 et 4 août et les 10 et 11 août 2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 juillet 2024.

Le Maire du Mée-sur-Seine,

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-07-127 du 05 juillet 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'association « **Famille Unie du Mée** », dont le siège est situé au 20, square Albert Schweitzer au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Padou NDUKA KINDANDI agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les terrains du stade Coubertin les 6 et 7 juillet, les 13 et 14 juillet, du 26 au 28 juillet, les 3 et 4 août et les 10 et 11 août 2024
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 8 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 9 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 10 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 11 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 12 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 13 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Vie Associative dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 14 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 15 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association « Famille unie du Mée »
Représentée par son Président

Padou
NDUKA KINDANDI

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Les 6 et 7 juillet, les 13 et 14 juillet, du 26 au 28 juillet, les 3 et 4 août et les 10 et 11 août 2024

FAMILLE UNIE DU MEE

GYMNASE	SALLE	DATE	HORAIRE
Stade Coubertin	Terrain d'honneur	6 - 7 juillet 2024	12h00 à 20h00
		13 - 14 juillet 2024	12h00 à 20h00
		26 - 27 - 28 juillet 2024	12h00 à 20h00
		3 – 4 août 2024	12h00 à 20h00
		10 – 11 août 2024	12h00 à 20h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

VILLE DU MEE SUR SEINE

SECURITE INCENDIE
CONSIGNES DE SECURITE
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

Document annexé avec la CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE
Prendre connaissance de toutes les consignes, cochez les cases et signez le document

OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise en œuvre du service de sécurité générale par l'utilisateur en l'absence de l'exploitant.
Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.
La durée est fixée pour la période de location (suivant la convention de prêt).

L'exploitant met à disposition de l'utilisateur l'établissement suivant :

Nom de l'Etablissement : STADE PIERRE DE COUBERTIN

Adresse : Avenue du Vercors

77350 LE MEE SUR SEINE

EFFECTIFS ET CLASSEMENT établi par la commission de sécurité :

L'établissement est classé en **type PA, X** de **5ème catégorie**

Niveau	Destination des locaux	Surface	Total des effectifs
Extérieur	Vestiaires		70
	Terrain		30
TOTAL CUMULÉ			100

L'utilisateur adaptera le service de sécurité incendie sous sa responsabilité en vue d'organiser l'activité suivante :

.....

.....

INFORMATION D'ORDRE ORGANISATIONNELLE

Si le téléphone urbain n'est pas accessible, l'organisateur doit être équipé d'un téléphone mobile.

Pour tout désordre technique en **heure ouvrée** vous pourrez contacter Les Services Techniques de la Ville au 01.64.14.45.45
En dehors des heures ouvrées veuillez contacter **l'astreinte de la Ville au 06.79.03.51.23**

ALERTE

Numéros d'urgence	
Pompiers	**18**
Police	**17**
SAMU	**15**
Appel d'Urgence	**112**

Numéros d'urgence Commune	
Hôtel de Ville	**01.64.87.55.00**
Services Techniques	**01.64.14.45.45**
Astreinte Ville	**06.79.03.51.23**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

LES CONSIGNES DE SECURITE

Pour cela, préalablement à toute occupation des locaux, l'utilisateur s'engage à :

Prendre connaissance de toutes les consignes, cochez les cases.

☐ Pour chaque occupation de l'établissement, l'utilisateur s'engage à désigner une personne responsable de l'application des consignes de sécurité et à assurer sa présence permanente sur place, le temps de la manifestation, pour la surveillance des locaux.

☐ Un représentant de la Mairie s'est rendu préalablement sur les lieux avec la personne désignée responsable pour lui faire prendre connaissance :

- ☐ du plan de l'Etablissement avec ses différents niveaux
- ☐ de l'emplacement des locaux électriques
- ☐ des organes de coupures d'énergie (EDF, EAU, ...)
- ☐ de « Former » l'utilisateur à la mise en œuvre des moyens de secours expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité de l'établissement.
- ☐ du fonctionnement du système d'alarme
- ☐ du fonctionnement des extincteurs et des RIA
- ☐ de l'emplacement du système de désenfumage
- ☐ des espaces d'attente sécurisés ou zones protégées (s'ils en existent)
- ☐ des consignes générales à suivre en cas d'incendie ainsi que les consignes particulières propres à l'établissement.

LE RESPONSABLE UTILISATEUR DESIGNE DEVRA, LORS DE L'ACCES AUX LOCAUX, S'ASSURER :

Prendre connaissance de toutes les consignes, cochez les cases.

☐ Ne jamais dépasser les effectifs maximums autorisés dans l'établissement, et les locaux concernés, il est impératif de respecter la capacité d'accueil.
Les effectifs peuvent être inférieure en fonction de la configuration prévue et soumise à la conformité de la convention établit par l'utilisateur.

☐ Respecter les éventuelles configurations « type » autorisée par la commission de sécurité et l'exploitant pour l'aménagement de la salle (rangées de chaises, etc...)

☐ S'assurer du bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie.

☐ Connaître et faire appliquer les consignes de sécurité à suivre en cas d'incendie (consignes générales et consignes spécifiques à l'établissement), notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

☐ Informer et sensibiliser son personnel aux consignes d'évacuation et à la mise en œuvre des moyens de secours.

☐ Reconnaitre les dégagements, les itinéraires d'évacuation, les emplacements de l'alarme, des moyens de secours avant l'admission des personnes.

☐ Assurer l'accessibilité permanente des issues et des cheminements d'évacuation, des itinéraires de secours jusqu'à la voie publique.

☐ Laisser accessible les locaux pour les véhicules de secours, en cas d'incendie. Il conviendra de ne pas stationner devant l'entrée principale et devant les issues de secours.

☐ Surveiller les points sensibles liés à l'activité organisée (installations électriques spécifiques, barbecue, etc....).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- ☐ Prévenir le public en cas de danger.
- ☐ Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours de en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc...).
- ☐ Ne pas modifier les installations électriques de l'établissement.
- ☐ Veiller à ce que les locaux de services soient utilisés uniquement pour recevoir les décors, praticables, meubles et accessoires nécessaires à la manifestation en cours.
- ☐ Ne pas ajouter d'éléments de décoration sans s'assurer préalablement de respecter le règlement de sécurité (art AM 9 à 13).
- ☐ Respecter, pour les salles spectacles, les caractéristiques de réaction au feu des décors correspondant au mode de conception de la salle.
- ☐ Rappeler qu'il est strictement interdit de fumer, de vapoter à l'intérieur de l'établissement.

L'UTILISATEUR S'ENGAGE A ASSURER LA SECURITE GENERALE DANS L'ETABLISSEMENT ET NOTAMMENT A :

→ Ne pas exercer d'autre type d'activité que celle autorisée par la présente convention
→ La configuration prévue pour la salle ne doit pas être modifiée au moment du montage
→ La circulation des visiteurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours.
→ Les blocs autonomes et les issues de secours doivent rester visibles
→ Les installations électriques ne doivent pas être surchargées par de multiples branchements ou appareillage ne respectant pas les normes en vigueur.
→ N'utilisez pas d'appareils de chauffage d'appoint ;
→ Aucun matériel électrique ou de cuisson ne doit être introduit dans la salle sans autorisation municipale préalable
→ Les décorations utilisées doivent être classées au feu et de type M1
→ Les bougies, pétards, fumigènes, artifices sont interdits.
→ Laisser libre les issues et les cheminements d'évacuation
→ Utiliser les éventuels dispositifs techniques permettant l'arrêt automatique de la manifestation en cours de en cas de déclenchement du système d'alarme (dispositifs de coupure sono, de remise en lumière, etc...)
→ Il est rappelé qu'il est interdit de fumer ou vapoter dans les lieux publics. Le cas échéant, un cendrier doit être prévu par l'utilisateur pour le ramassage des mégots à l'extérieur du site.

EN CAS D'INCIDENT OU DE SINISTRE, LE RESPONSABLE UTILISATEUR DESIGNE S'ENGAGE A :

→ Alerter les sapeurs-pompiers, en cas d'incendie, en composant le **18**
→ Prévenir l'agent municipal de service
→ Faire appliquer les consignes en cas d'incendie
→ Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes
→ S'assurer que l'ensemble des personnes présentes ont bien évacué et particulièrement les personnes ayant des difficultés pour marcher, pour voir ou pour entendre
→ S'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux (éviter la panique)
→ Mettre en œuvre les moyens de secours de l'établissement (ouvrir les portes de secours)
→ Diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers et de l'exploitant
→ Accueillir et guider les sapeurs-pompiers, à leur arrivée
→ Se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers.
→ Se conformer aux consignes de sécurité émanant du ou des agents municipaux et du service de sécurité incendie.

Chaque convention signée, visite des lieux et formation correspondante, sera consignée sur le registre de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

L'utilisateur :

Je soussigné
Nom :

Prénom :

Responsable désigné de l'application des consignes de sécurité, en cas d'incendie, déclare avoir pris connaissance des consignes de sécurité et mettre en œuvre à compter de ce jour la totalité des dispositions.
Je reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur dans son intégralité et accepte de m'y conformer sans réserve.

Document établi le :
Date :

Signature :
Précédée de la mention « Lu et Approuvé »

L'exploitant : VILLE DU MEE SUR SEINE

Je soussigné

Nom : VERNIN

Prénom : Franck

Fonction : Maire

Déclare avoir élaboré la présente convention et m'être préalablement renseigné sur le caractère réglementaire de celle-ci. Je m'engage par ailleurs à maintenir les locaux en conformité aux règlements de sécurité et au code de construction et de l'habitation et à annexer la présente convention au registre de sécurité.

Document établi le 1 juillet 2024

Signature :

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONSIGNES D'INCENDIE
Informations élémentaires

En cas d'incendie, déclenchez immédiatement l'alarme en appuyant sur le bouton déclencheur d'alarme le plus proche. Sortez sans délai et appelez les pompiers à partir d'un endroit sûr.

la priorité est l'évacuation des personnes

Assurez-vous que tous les occupants ont bien évacué le bâtiment.

Ne retournez jamais à l'intérieur d'un bâtiment en feu.

Il convient avant tout de **garder son sang-froid** pour pouvoir réagir de manière adéquate. Les principales règles en cas d'incendie sont :

Alertez les secours et donnez les informations adéquates
Alertez les occupants de tout l'immeuble
Essayez d'éteindre l'incendie avec les moyens en votre possession
Evacuez et rendez-vous sur le lieu de rassemblement prévu
Assurez-vous **qu'il ne manque personne** et que les locaux ont été complètement évacués

LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Si vous décidez de lutter contre l'incendie, **ne mettez jamais votre vie en danger.**

N'essayez jamais d'**éteindre un feu de gaz** (gaz naturel, butane, propane...) si vous ne pouvez pas **fermer préalablement le robinet**.

Si vous vous trouvez face à un départ de feu, vous pouvez combattre le début d'incendie avec les moyens d'extinction disponibles. Utilisez éventuellement un tuyau d'arrosage en attendant l'arrivée des pompiers.

Si vous devez quitter la pièce pour aller chercher l'extincteur par exemple, **fermez toutes les portes derrière vous** ainsi que toutes celles que vous rencontrez sur votre passage.

CONTENIR L'INCENDIE

Si l'**incendie prend de l'ampleur**, et que vous ne pouvez sortir du bâtiment, arrêtez toute tentative d'extinction, **refermez la porte de la pièce** et si vous pouvez, arrosez-la avec un tuyau d'arrosage.

Si le feu est à l'intérieur d'une pièce, d'un bureau, dans l'escalier par exemple, pensez qu'une porte peut vous protéger. Arrosez-la pour prolonger sa résistance.

Mettez le plus de portes entre le foyer et vous. Fermez bien toutes les portes et signalez votre présence dans la pièce où vous êtes réfugié (de préférence un local qui comporte un robinet d'eau) en suspendant un drap à une fenêtre laissée entrouverte.

EVACUER LES LIEUX

Les règles de base en cas d'évacuation :

Ne pas emprunter les ascenseurs
Ne pas s'aventurer dans la fumée
Toujours se diriger vers la sortie

Diriger vous vers la sortie en suivant le balisage d'évacuation

Avant d'ouvrir une porte, touchez-là, avec le dos de la main : si elle est brûlante, ne l'ouvrez pas. Utilisez un autre itinéraire de sortie.

Dirigez-vous vers la sortie de secours la plus proche.

Fermez la porte de secours derrière vous ; les portes ralentissent la progression de l'incendie.

L'air frais se trouve au niveau du sol : baissez-vous pour ne pas inhaler de la fumée.

Avant de sortir refermez les portes et fenêtres derrière vous.

Rassemblez toutes les personnes au lieu défini pour l'évacuation : vérifiez que personne ne manque sinon attendez les secours et informez-les de cette disparition.

Allez à la rencontre des sapeurs-pompiers dès leur arrivée et fournissez-leur tous les renseignements que vous possédez sur l'incendie (personne manquante, la pièce d'origine du feu, les produits dangereux que vous possédez et leur localisation).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONSIGNES D'INCENDIE
Schéma d'organisation

NUMEROS D'URGENCES

INCENDIE 18 ou 112	POLICE 17	SAMU 15

VOUS DECOUVREZ UN DEBUT D'INCENDIE



GARDEZ VOTRE CALME

ALERTER LES POMPIERS

ALERTER LE STANDARD OU LA DIRECTION

ALERTER LES OCCUPANTS DE LA MAISON OU DE L'IMMEUBLE

DES L'AUDITION DU SIGNAL SONORE (ALARME INCENDIE)





GARDEZ VOTRE CALME

RESPECTEZ LES CONSIGNES DE SECURITE

DIRIGEZ-VOUS VERS LES SORTIES OU ISSUES DE SECOURS SANS PRECIPITATION

N'UTILISEZ PAS LES ASCENSEURS OU MONTE-CHARGES

DANS LA FUMEE, BAISSEZ-VOUS, L'AIR FRAIS EST PRET DU SOL

RENDEZ VOUS AU POINT DE RASSEMBLEMENT PREVU

ASSUREZ VOUS QU'IL NE MANQUE PERSONNE

LUTTER CONTRE L'INCENDIE FACE A UNE DEPART DE FEU





NE METTEZ JAMAIS VOTRE VIE EN DANGER

COUPER LE GAZ ET L'ELECTRICITE

ATTAQUEZ LE FOYER A SA BASE AU MOYEN DES EXTINCTEURS APPROPRIES

SI L'INCENDIE PREND DE L'AMPLEUR ARRÊTEZ TOUTE TENTATIVE D'EXTINCTION

FERMER LES PORTES ET LES FENETRES

EVACUEZ LES LIEUX

PREVENTION



N'ENCOMBREZ PAS LES ABORDS DES MOYENS DE SECOURS

REPEREZ LES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

NE VOUS GAREZ JAMAIS PRES DES POTEAUX OU BOUCHES D'INCENDIE

LAISSEZ LIBRES LES DEGAGEMENTS ET LES ISSUES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

VILLE DE LE MÉE SUR SEINE

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE LE MÉE SUR SEINE

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui permet de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'en optimiser leur utilisation.

Il a également pour mission de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants au sein des équipements sportifs de la ville de Le Mée sur Seine, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants des cycles aussi bien primaire que secondaire ainsi qu' à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, il se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles, à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit conduire à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil, sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.

La ville de Le Mée sur Seine souhaite donner tout son sens à l'**ESPRIT SPORTIF**. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telle que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie... L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.
La ville, pour sa part, souhaite au travers de ce cadre réglementaire favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité nécessaire au bon déroulement de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

A – L'OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement d'utilisation a pour but de définir les règles d'utilisation des équipements sportifs suivants :

- Gymnase René Rousselle,
- Gymnase Benjamin Bernard,
- Gymnase Henri de Caulaincourt,
- Gymnase Albert Camus,
- Dojo,
- Espace des Régals,
- Stade Pierre de Coubertin,

Mais également les droits et devoirs des utilisateurs ainsi que les responsabilités encourues en cas de manquement à certaines obligations.

B – LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 1 :

a) Les installations sportives sont réservées en priorité aux scolaires, durant les heures légales de classe soit de 8h30 à 16h00 et de 16h00 à 18h00 dans le cadre des activités périscolaires organisées par la ville.

b) Les installations sportives couvertes et de plein air de la ville du Mée-sur-Seine peuvent être mises à la disposition gratuitement des personnes morales locales qui en font la demande écrite auprès de Monsieur le Maire. Les associations candidates à l'utilisation doivent obligatoirement être régulièrement déclarées en Préfecture. L'utilisation des équipements sportifs sera réservée prioritairement aux associations sportives.

Article 2 : Pour être déclarée recevable, toute demande devra comporter l'engagement préalable de respecter et de faire respecter les dispositions énoncées dans le présent règlement. Chaque demande de réservation devra faire apparaître la nature et le but de celle-ci, mais également les informations suivantes : Jour, horaires, type de salle sportive, effectifs, nombre d'éducateurs.

Article 3 : La ville est seule juge de l'opportunité et des modalités du prêt des installations.

Article 4 : Les autorisations délivrées ne peuvent servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été accordées. Toute sous-location est interdite.

Article 5 : Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants, ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations, soit temporairement, soit définitivement.

Article 6 : L'utilisation des installations sportives pendant le temps scolaire a lieu conformément au planning établi par la ville. Un second planning d'occupation des installations est établi pour la période des congés scolaires prenant en compte les besoins pour les stages sportifs de l'école Multisports, des activités du Centre de loisirs, des associations sportives et des associations à caractère social. De même qu'un planning spécifique est établi pour toutes les salles sportives de la ville le week-end.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 7 : Chaque utilisateur est tenu de fournir sa demande de créneaux horaires :

- sur le temps scolaire : au mois de juin pour la saison suivante,
- sur le temps des vacances scolaires : trois semaines avant chaque vacances scolaires,
- pour les week-ends : au mois de septembre avec un calendrier du championnat prévu.

Tout projet de changement au programme établi doit être soumis au responsable des sports, au minimum 15 jours avant.

Article 8 : La ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire au moins un mois avant, selon les conditions fixées à l'article 3.

Article 9 : Le respect scrupuleux des horaires du calendrier d'utilisation des installations impartis à chaque utilisateur est exigé pour le bon fonctionnement des installations.

Article 10 : L'heure limite des entraînements dans les salles sportives est fixée à 22h00. La fermeture du gymnase par l'agent d'accueil et de maintenance est à 22h30.

Article 11 : Passé 22 heures, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage. En particulier, il est interdit de tenir à l'extérieur de l'équipement sportif toute réunion ou discussion ou de stationner aux abords de l'équipement sportif avec des véhicules à moteur en fonctionnement.

Article 12 : Les équipements couverts seront fermés pendant les congés de Noël, pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires (désinsectisation, etc...).

Article 13 : La ville se réserve le droit d'occuper les créneaux horaires attribués si elle le juge nécessaire pour des raisons d'entretien, travaux, manifestations sportives exceptionnelles ou autres...
Dans ce cas, elle informera l'utilisateur au moins 15 jours avant, sauf urgence, pour qu'il puisse prendre ses dispositions.

B - CONDITIONS D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 14 : L'utilisation des salles sportives se fera obligatoirement en présence d'un adulte, soit un enseignant, un éducateur diplômé ou bien un membre du bureau de l'association.

Article 15 : Après chaque séance, les équipements sportifs et leurs installations doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus de faire un nettoyage sommaire : ramassage de papiers, pelures de fruits, boîtes, bouteilles d'eau, etc....

Les responsables scolaires et extra-scolaires devront prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la sauvegarde des locaux, matériels sportifs, mis à leur disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 16 : Les utilisateurs sont tenus d'afficher une copie des diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnes qui enseignent, animent ou encadrent contre rémunération dans les équipements sportifs.

Article 17 : Les associations et scolaires autorisés par la ville à utiliser des installations sportives et leurs annexes, ne devront utiliser que les appareils d'éducation physique et sportive s'y trouvant et régulièrement répertoriés à l'inventaire de la commune. L'agent d'accueil et de maintenance nommé par la ville a le devoir de faire respecter cette clause et effectuera régulièrement un inventaire quantitatif et qualitatif du matériel sportif.

Article 18 : Le matériel sportif doit être utilisé dans les conditions prévues à son usage. Les utilisateurs sont priés de respecter les consignes de sécurité affichées pour certains matériels. Toute anomalie (notamment sur les ancrages, les fixations, cercles,...), dysfonctionnement ou bien dégradation du matériel devra être impérativement signalée au département des sports (tél. 01 64 14 28 29), qui devra immédiatement interdire l'utilisation du matériel.

Article 19 : L'éclairage des salles et des terrains sera assuré en fonction des besoins justifiés de l'utilisateur. Le nombre de lux utilisé dans certaines installations, dépendra des activités mais aussi des entraînements et des matchs.

Article 20 : Les vestiaires, douches et W-C doivent être laissés propres et en ordre.

Pour cela, les utilisateurs veilleront :

- ◊ à ne pas laisser de vêtements ou d'équipements dans les vestiaires,
- ◊ à respecter les peintures,
- ◊ à manipuler les douches avec précaution,
- ◊ à n'utiliser que les vestiaires qui leur sont attribués.

Article 21 : Après chaque séance, le responsable doit s'assurer :

- ◊ qu'aucune lampe n'est restée allumée,
- ◊ qu'aucune conduite d'eau ne continue de débiter,
- ◊ que toutes les baies sont closes,
- ◊ que toutes les portes sont fermées à clé,
- ◊ que le matériel est bien rangé.

Article 22 : Les associations non inscrites sur le planning d'utilisation de l'installation sportive voulant utiliser les vestiaires, douches et sanitaires, doivent en informer le responsable du service des sports.

Article 23 : L'accès aux salles sportives n'est autorisé qu'aux personnes en tenue appropriée. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et réservées à l'entraînement en salle.

Cas particuliers :

L'accès au tapis de judo doit se faire impérativement nu-pieds. Les utilisateurs se déchausseront devant le tapis.

L'accès à la salle de danse et de gymnastique est interdit en chaussures, seuls sont autorisés les chaussons de danse sportive ou de gymnastique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 24 : Seule la pratique des sports répondant aux installations sportives est autorisée dans leur enceinte par les utilisateurs.

Cas particuliers :

Seule la pratique du foot en salle est autorisée dans la grande salle du gymnase Henri de Caulaincourt avec une balle en feutrine et des chaussures adaptées conformément aux dispositions de l'article 24. L'usage des crampons est strictement interdit.

Article 25 : Les responsables des associations sportives sont tenus d'interdire l'accès des installations sportives et de leurs annexes à tout contrevenant aux articles 23, 24.et 25.

Article 26 : La non-utilisation d'un équipement sportif par un utilisateur, sans raison valable, peut entraîner la perte du créneau horaire au bénéfice d'un autre utilisateur.

D - INTERDICTIONS

Article 27 : Il est formellement interdit :

- ◊ de manger et de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives,
- ◊ l'usage de l'alcool est interdit en toutes circonstances sauf dans le cadre des dispositions de l'article 31,
- ◊ de circuler ou de poser son vélo,
- ◊ de fumer dans les salles de sport, vestiaires et douches,
- ◊ de malmener le matériel dans les salles,
- ◊ de nettoyer tout objet sous la douche,
- ◊ de coller des papillons et tracts sur les murs et installations,
- ◊ de pénétrer dans l'établissement en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tous autres animaux, même tenus en laisse,
- ◊ de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol de salles sportives,
- ◊ de modifier en quoique ce soit le dispositif de sécurité,
- ◊ de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies,
- ◊ d'effectuer tous travaux, réparations, modifications, sans l'accord préalable de la ville,
- ◊ d'entrer dans les vestiaires sans avoir au préalable décrotté ses chaussures.

Tout comportement de nature à porter atteinte aux bâtiments ou aux usagers est interdit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 28 : Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis à vis des usagers ou spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance du service des sports qui appréciera et saisira s'il y a lieu, la municipalité ou la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

E - CONDITIONS D'UTILISATION LORS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Article 29 : Toute demande de réservation d'une installation sportive, pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à Monsieur le Maire au moins deux mois à l'avance. Elle doit être établie conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du présent règlement et indiquer :

- ◊ la nature de la manifestation,
- ◊ le jour, les horaires et le lieu,
- ◊ le matériel utilisé,
- ◊ le nombre de participants, de spectateurs et accompagnateurs,
- ◊ le service d'ordre mis en place,
- ◊ le prix des places et celui des programmes éventuellement mis en vente.

Article 30 : Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités, toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (Manifestation sportive de masse, SACEM, assurance, ouverture temporaire d'un débit de boisson pour les boissons de 2ème et 3ème catégorie...). La ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir eu l'assurance par l'utilisateur qu'il se conformera aux diverses obligations.

Article 31 : Les boissons sont autorisées dans les installations sportives uniquement pendant les compétitions ou manifestations sportives.

Article 32 : La vente temporaire de boissons à consommer sur place ou à emporter nécessite l'obtention d'une licence permanente pour les boissons de la 1ère catégorie. Elle est à demander auprès de M. le Maire. Cette licence est gratuite et permet de vendre des boissons sans alcool, à n'importe quel moment de l'année.

Article 33 : La réglementation en vigueur interdit la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 dans les stades et les équipements sportifs.
Cependant, conformément à l'article 18 de la loi de finances n°2000-1352 du 30 décembre 2000, le Maire peut accorder par arrêté, dans les conditions fixées par le décret n°2001-1070 du 12 novembre 2001, des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée de 48 heures au plus dans la limite de 10 autorisations annuelles pour la vente et la distribution des boissons de 2ème et 3ème groupe au profit des groupements sportifs agréés.

Article 34 : Les emballages en verre sont interdits dans toutes les installations sportives même lors des manifestations sportives.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de teletransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

F - SÉCURITÉ LORS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES OU SOCIO-ÉDUCATIVES

Article 35 : Tout organisateur d'une manifestation sportive importante doit obligatoirement prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer le service d'ordre nécessaire afin d'éviter toutes violences, vols, perturbations et dégradations qui pourraient nuire au bon déroulement de la manifestation sportive.

Article 36 : Lors des manifestations sportives ou autres, il est interdit de laisser entrer les spectateurs par d'autres portes que celles réservées au public et avant l'heure fixée. Les utilisateurs sont expressément tenus de quitter les lieux à la fin de toute manifestation.

Article 37 : L'organisateur est tenu d'assurer la présence d'un service de secours à chaque manifestation importante et pour la durée de celle-ci.

Article 38 : Si une association organise, sur un des équipements sportifs ci-dessous, une manifestation accueillant un nombre de personnes supérieur aux chiffres indiqués, la commission départementale de sécurité devra obligatoirement être consultée deux mois avant la manifestation. La ville ne donnera un accord définitif, pour le déroulement de la manifestation, qu'après l'avis favorable de la commission de sécurité.

Gymnases	DOJO	Henri de Caulaincourt	Benjamin Bernard	René Rousselle	Camus	Espace des Régals
Effectif maximal	700	446	150	1200	199	49

	Stade Pierre de Coubertin Terrain d'honneur
Effectif maximal	190
Terrain d'évolution	30
vestiaires	70
dont tribunes	90

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 39 : La ville se réserve le droit d'interdire une manifestation, même annoncée au public, au cas où des vices d'organisation et de sécurité pourraient porter préjudice aux participants et au public.

G – CONDITIONS D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS

Article 40 : L'agent d'accueil et de maintenance est chargé :

- de faire respecter le règlement d'utilisation de l'équipement,
- de surveiller les accès aux équipements,
- d'accueillir les différents publics, les renseigner, les orienter,
- de veiller au bon fonctionnement des installations et du matériel sportif,
- de veiller à la sécurité des usagers et prendre toutes dispositions pour assurer cette sécurité.

Article 41 : Le nettoyage est assuré soit par un agent communal, soit par une société extérieure. Lors des manifestations sportives exceptionnelles le week-end, l'équipement peut être fermé le lundi pour nettoyage et rangement du matériel.

Article 42 : En cas d'incendie ou d'accident, prévenir immédiatement l'agent d'accueil qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre…

En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Article 43 : Le responsable du groupe veillera au respect des normes de sécurité (ne pas obstruer par du matériel les issues de secours par exemple).

Article 44 : L'équipement dispose d'un local, situé à l'entrée du gymnase, avec le matériel suivant :

- Trousse à pharmacie comprenant le matériel de premiers secours,
- Défibrillateur Automatique, situé dans le hall d'accueil.

H - RESPONSABILITES

Article 45 : Pendant l'utilisation des installations sportives :

- ◊ par les scolaires, la responsabilité incombe aux chefs d'établissements ou à leurs représentants désignés
- ◊ par les extra-scolaires, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Article 46 : La ville du Mée-sur-Seine est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue pour responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition des associations ou groupements.

Article 47 : La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer les équipements sportifs municipaux. L'assurance de la commune ne pourra assurer le matériel volé dans ses équipements, ne lui appartenant pas.

Article 48 : La ville procédera une fois par an ou plus selon nécessité conformément au décret n°96-495 du 4 juin 1996 un contrôle de la solidité et de la stabilité des cages de but de football, de handball, de basket-ball par des tests en statique et en dynamique qui consiste à suspendre une charge de 180 kg pour les cages de football, handball, et de 320 kg pour les buts de basket-ball. Toute rupture, déplacement ou déformation de plus de 10 mm de la cage de but entraîne son remplacement.

Article 49 : L'agent d'accueil a la responsabilité de procéder une fois par mois à un examen visuel des équipements et à un essai manuel pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux les équipements (usure de l'équipement, fixations défectueuses…). Dans ce cas, la ville rendra l'équipement inaccessible pour le réparer ou le changer.

Article 50 : À chaque mise en place ou déplacements d'équipements, un contrôle de la stabilité et de la solidité par examen visuel et essai manuel devra être réalisé par le personnel municipal nommé par la ville.

Article 51 : Avant chaque séance, les utilisateurs ont la responsabilité de procéder à un contrôle de la stabilité et de la solidité par examen visuel et essai manuel des équipements utilisés.

Article 52 : Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements, les frais de remise en état sont à leur charge.

Article 53 : L'association s'engage à souscrire des garanties d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile, ainsi celle de ses préposés et des pratiquants du sport (article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée), et de son matériel et notamment à garantir la commune contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable, soit de son fait, soit celui des adhérents. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de la dite police.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

I – APPLICATION DU RÈGLEMENT D'UTILISATION

Article 54 : L'agent d'accueil est chargé de veiller à la bonne application du règlement d'utilisation de l'équipement. En cas de récidive et en fonction de la gravité de l'infraction par rapport au règlement, l'agent d'accueil et de maintenance est habilité à expulser de l'équipement sportif les contrevenants. Par ailleurs, tout problème rencontré par des utilisateurs dans l'enceinte sportive devra être signalé à l'agent d'accueil et de maintenance qui en référera à la direction du département des sports.

Article 55 : Le non-respect du présent règlement peut entraîner la perte du créneau utilisé et l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 56 : La ville se réserve le droit, à tout moment d'apporter des modifications qu'elle jugerait nécessaires au bon fonctionnement des installations et équipements sportifs.

Fait à le Mée-sur-Seine, le 12 juillet 2016

Le Maire,
Vice-Président du Département de Seine-et-Marne,



Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-217-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07- 218

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Tir » du lundi 8 au samedi 13 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Tir », représentée par son président Monsieur Omar BENHALIMA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des stages d'été de tir,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Tir », la salle de tir, du gymnase René Rousselle du lundi 8 au samedi 13 juillet 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Salle de Tir - Vestiaires	Lundi	17h00 à 19h30
		Mercredi	17h00 à 19h30
		Vendredi	17h00 à 19h30
		Samedi	10h00 à 12h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 8 au samedi 13 juillet 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-218-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 juillet 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-218-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306127

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-07-128 du 05 juillet 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Tir** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Omar BENHALIMA agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306127 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR DU LUNDI 08 AU SAMEDI 13 JUILLET 2024

Le Mée-Sports Tir

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	- Salle de Tir - Vestiaires	Lundi	17h00 à 19h30
		Mercredi	17h00 à 19h30
		Vendredi	17h00 à 19h30
		Samedi	10h00 à 12h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-218-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 juillet 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Tir
Représenté par son Président

Omar BENHALIMA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-218-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-219
OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Karaté » du lundi 29 juillet au 01 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Karaté », représentée par son président Monsieur Éric MAROUS
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des sessions d'entraînement de karaté pour l'été.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Karaté », la salle de Karaté du gymnase Rousselle du lundi 29 juillet au 01 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	**Salle Karaté**	Lundi	18h00 à 21h30
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 21h30
		Samedi	14h00 à 16h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 29 juillet au 01 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-219-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-219-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

le Mée sur Seine

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306115

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-07-129 du 10 juillet 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Karaté** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Éric MAROUS agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306115 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS POUR DU LUNDI 29 JUILLET AU 01 SEPTEMBRE 2024

Le Mée-Sports Karaté

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Salle Karaté	Lundi	18h00 à 21h30
		Mardi	17h00 à 20h00
		Mercredi	17h00 à 22h00
		Vendredi	17h00 à 21h30
		Samedi	14h00 à 16h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-219-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Karaté
Représenté par son Président

Éric MAROUS

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-219-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-220
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Football » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024DCM-03-280 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'association Le Mée Sports Football, notamment en son article 3 sur la mise à disposition équipements sportifs,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Football », représentée par son président Monsieur Aly DIA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Football », le stade Pozoblanco et le gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-03-280 en date du 23 mars 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Football » d'une durée de 3 ans

ET

L'association « **Le Mée-Sports Football** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Aly DIA agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions…), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse…), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette… sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service de la Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Football »
Représentée par son Président

Aly DIA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025 *

LE MEE-SPORTS FOOTBALL

Stade Pozoblanco :

✓ **Terrain d'honneur synthétique :**
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00
- Le mercredi de 9h à 12h00 et de 13h00 à 22h00
- Les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00.

✓ **Terrain Annexe Synthétique :**
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00
- Le mercredi de 9h à 12h00 et de 13h00 à 22h00
- Les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00

✓ **Terrain Synthétique Foot à 6 :**
- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 17h00 à 22h00
- Le mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 22h00
- Les samedi et dimanche de 9h00 à 18h00

Gymnase Henri de Caulaincourt :

✓ **Grande salle :**
- Le lundi de 17h15 à 18h30
- Le jeudi de 20h30 à 22h00 (option futsall)
- Le samedi de 18h00 à 22h00 (option futsall)
- Le dimanche de 9h00 à 12h00

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-220-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 05 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07- 221

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball » du lundi 08 au vendredi 12 juillet 2024 et du lundi 12 août au samedi 31 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n° 2023DCM-03-270 du 23 mars 2023 concernant le contrat d'objectifs et de moyens de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-Ball », représentée par son président Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de mettre en place des stages d'été de Basket-Ball,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball », la grande salle du gymnase Camus à titre gratuit et selon les conditions décrites de l'avenant n°3 de la convention
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire du lundi 08 au vendredi 12 juillet 2024 et du lundi 12 août au samedi 31 août 2024 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 juillet 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-221-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

AVENANT N° 3
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 402306099

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-07-126 du 05 juillet 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Xavier DESAINTQUENTIN agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe 1 de la convention d'utilisation des équipements sportifs n° 402306099 est modifiée comme suit :

PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

LE MEE-SPORTS MELUN VAL-DE-SEINE BASKET-BALL

POUR DU LUNDI 08 AU VENDREDI 12 JUILLET 2024

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande salle	Lundi	17h30 à 20h00
		Mardi	17h30 à 20h00
		Mercredi	17h30 à 20h00
		Jeudi	17h30 à 20h00
		Vendredi	17h30 à 20h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-221-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

POUR DU LUNDI 12 AU VENDREDI 23 AOUT 2024

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande salle	Lundi	17h30 à 22h00
		Mardi	17h30 à 22h00
		Mercredi	17h30 à 22h00
		Jeudi	17h30 à 22h00
		Vendredi	17h30 à 22h00
		Samedi	17h30 à 22h00
		Dimanche	17h30 à 22h00

POUR DU LUNDI 26 AU SAMEDI 31 AOUT 2024

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Camus	Grande salle	Lundi	10h00 à 22h00
		Mardi	10h00 à 22h00
		Mercredi	10h00 à 22h00
		Jeudi	10h00 à 22h00
		Vendredi	10h00 à 22h00
		Samedi	10h00 à 22h00

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 juillet 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Le Mée-Sports Melun Val-de-Seine Basket-ball
Représenté par son Président

Xavier DESAINTQUENTIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240705-2024DM-07-221-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-222
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Le Mée-Sports Natation » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024DCM-03-160 du Conseil Municipal du 28 mars 2023 sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'association Le Mée Sports Natation, notamment en son article 3 sur la mise à disposition équipements sportifs,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Natation », représentée par son président Monsieur Kalid AZOUZ,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Natation », La piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-03-300 en date du 23 mars 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Natation » d'une durée de 3 ans

ET

L'association **« Le Mée-Sports Natation »**, dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Kalid AZOUZ agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les jours, les heures, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;

4.2 Vacances scolaires :
Des créneaux sont attribués pendant les vacances scolaires hors vacances de Noël conformément aux créneaux figurant en annexe 1.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.
En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

Accusé de réception préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux fixée par la commission de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM07222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Natation »
Représentée par son Président

Kalid AZOUZ

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE
POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS NATATION

PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

JOUR*	HORAIRE
Lundi	18h00 à 21h00
Mardi	17h00 à 18h00
Mercredi	18h00 à 21h00
Jeudi	17h00 à 21h00**

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** : Créneau en même temps que le public

Vacances de la Toussaint/Hiver/Printemps

JOUR*	HORAIRE
Mardi	9h00 à 10h30*** 12h30 à 14h00***
Mercredi	9h00 à 10h30*** 12h30 à 14h00
Jeudi	9h00 à 10h30*** 12h30 à 14h00
Vendredi	9h00 à 10h30*** 12h30 à 14h00

*** : Créneau partagé avec l'école Mène de Natation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-222-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-223
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Handball » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024DCM-03-290 du Conseil Municipal du 23 mars 2023 sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'association Le Mée Sports Handball, notamment en son article 3 sur la mise à disposition équipements sportifs,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Handball », représentée par son président Monsieur Clément COULON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Handball », le gymnase Rousselle et le gymnase Caulaincourt à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ASSOCIATIONS

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-03-290 en date du 23 mars 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Handball » d'une durée de 3 ans

ET

L'association « **Le Mée-Sports Handball** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Clément COULON agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation des locaux et équipements sportifs par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2023 au dimanche 6 juillet 2024, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, au début de chaque saison sportive, le calendrier du championnat fédéral pour l'ensemble des équipes.

4.2 Vacances scolaires hors période estivale :
Les créneaux attribués sur la période scolaire à l'association sont reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires, sauf pendant les vacances de Noël.

Toutefois, du lundi au vendredi, de 8h à 17h, les équipements sportifs sont réservés prioritairement aux services municipaux (école multisports, accueils loisirs, centre social, service jeunesse...), aux collèges et écoles élémentaires pour le dispositif d'accompagnement éducatif.
Cas particulier : la grande salle du gymnase Caulaincourt sera réservée chaque vendredi de 17h à 20h, à chaque période de vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël), par le secteur APS, pour la cérémonie des remises de récompenses des stages multisports.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Les salles et locaux utilisés,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions fédérales conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.
L'accès aux salles :
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.
Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.
L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service des sports par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès aux salles, vestiaires et annexe des gymnases Caulaincourt et Rousselle nécessite un badge.
L'association doit transmettre au service de la Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.
A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boitiers de déverrouillage manuel (verts).
L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 16 - Assurance :

Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
  Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
  Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
  Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.
  En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

L'association « Le Mée-Sports Handball »
Représentée par son Président

Clément COULON

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

LE MEE-SPORTS HANDBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande Salle	Mercredi	20h30 à 22h00
		Jeudi	18h00 à 20h30
		Vendredi	16h30 à 18h00
Gymnase Rousselle	Grande Salle	Lundi	17h00 à 22h00
		Mardi	18h00 à 22h00
		Mercredi	16h30 à 22h00
		Jeudi	18h00 à 22h00
		Vendredi	18h00 à 22h00
		Samedi	9h00 à 12h00 13h30 à 22h00**
		Dimanche	9h00 à 12h00 13h00 à 18h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** : Sauf si match N3 pour LMS Basket et si gymnase Camus fermé

Mise à disposition de locaux supplémentaire

GYMNASE	SALLE	DESCRIPTIF
Gymnase Rousselle	Grande salle	- 1 local de stockage
	Bureau arbitre	- 1 local de stockage
	Hall	- 1 bureau (usage exclusif)
		- Le Foyer (accès partagé)
		- [illegible] exclusif)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-223-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 10 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 12 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-224
OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur de l'association « Ecole Méenne de Natation » pour la saison 2024/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la délibération n°2024DCM-06bis-150 du Conseil Municipal du 29 juin 2023 sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'association Ecole Méenne de Natation, notamment en son article 3 sur la mise à disposition équipements sportifs,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Ecole Méenne de Natation », représentée par son président Monsieur Claude TERRIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Ecole Méenne de Natation », la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe 1 de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour la saison sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Fait au Mée-sur-Seine, le 10 juillet 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2023DCM-06bis-150 en date du 29 juin 2023 portant sur le contrat d'objectifs et de moyens 2023 avec l'association sportive « Le Mée-Sports Natation » d'une durée de 3 ans

ET

L'association **« Ecole Méenne de Natation »**, dont le siège est situé au 791, avenue Maurice Dauvergne au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Claude TERRIER agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :
La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :
L'occupation de la piscine municipale par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.
La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les installations sportives figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au dimanche 6 juillet 2025, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.
L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :
La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.
Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.
Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par l'association devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.
Par dérogation, la commune autorise dès à présent l'association à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que l'association disputera à domicile.
Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

Accusé de réception préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :
L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

4.1 Période scolaire, compétition :
L'association doit renvoyer, le coupon réponse envoyé par le service Jeunesse et Sport pour la prochaine saison, en précisant les jours, les heures, la nature de l'utilisation (entraînement, compétitions...), le public concerné (catégorie d'âge, niveau de pratique) et le cas échéant le nombre de spectateurs attendus.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande :
- Le jour et les horaires ;

4.2 Vacances scolaires :
Des créneaux sont attribués pendant les vacances scolaires hors vacances de Noël conformément aux créneaux figurant en annexe 1.

L'association doit avertir le service Jeunesse et Sport en début de saison sportive ou au moins un mois avant la date du début des vacances, si elle ne maintient pas ses créneaux durant ces périodes.

4.3 Manifestations exceptionnelles :
Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit être adressée à monsieur le Maire au moins 2 mois avant et indiquer :

- La nature de la manifestation,
- Le jour, les horaires,
- Le matériel utilisé,
- Le nombre de participants, spectateurs et accompagnateurs,
- Le service d'ordre mis en place,
- Le prix des places et éventuellement celui du programme mis en vente.

Ce type de demande fera l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :
L'association pourra utiliser les installations sportives pour y assurer les entraînements et l'organisation des compétitions conformément à l'objet de l'association.
Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.
Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.
En dehors de la ligne d'eau, la ville ne met pas à disposition le petit matériel (planches, pull by, etc.).
Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.
Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.
Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme.

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.
La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :
Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.
La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :
L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.
Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :
Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.
Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.
Dans le cas où une rencontre officielle serait organisée par la fédération d'affiliation de l'association un jour férié, l'association doit transmettre une demande de dérogation et de report de cette rencontre à la fédération concernée, avec copie au service Jeunesse et Sport puis, le cas échéant, le refus de la fédération concernée de reporter la rencontre à une date ultérieure.
Ainsi, la commune peut autoriser le déroulement de cette rencontre un jour férié, seulement après transmission de ces pièces au service Jeunesse et Sport.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.
Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.
L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :
Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.
Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.
Sécurité sur le matériel sportif :
L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.
Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.
En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.
Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.
Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :
Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.
La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :
L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.
Les encadrants rémunérés doivent afficher à l'entrée des salles sportives leur carte professionnelle.
L'association s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.
L'utilisation de la piscine doit se faire obligatoirement en présence d'un BEESAN. Les encadrants devront respecter le Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (ci-joint à la Convention). A cet effet, les encadrants devront obligatoirement participer au minimum, à l'une des deux sessions de mise en place du P.O.S.S organisés par le personnel municipal de la piscine durant l'année scolaire.
Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.
Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 12 - Responsabilité :
Pendant l'utilisation de la piscine, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.
L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.
La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.
L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.
L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine municipale figurant en annexe 2.
Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :
L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.
Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.
Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.
La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.
Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.
Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :
L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.
L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.
L'association ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.
Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux définie par la commission de sécurité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par l'association des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, l'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), elle aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire

Franck VERNIN

L'association « Ecole Méenne de Natation »
Représentée par son Président

Claude TERRIER

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 15 - Contrôle d'accès :
L'accès à la piscine municipale nécessite un badge. L'association doit transmettre au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à posséder un badge.
Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge, doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.
La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent de l'association.

ARTICLE 16 - Assurance :
Conformément au code du sport, l'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.
L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :
La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
  Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandé avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING PISCINE
POUR LA SAISON 2024/2025

L'ECOLE MEENNE DE NATATION

PENDANT LES PERIODES SCOLAIRES

JOUR*	HORAIRE
Lundi	12h05 à 13h30 17h10 à 17h40
Mardi	12h05 à 12h50 19h50 à 21h15
Mercredi	9h15 à 15h00
Jeudi	16h00 à 16h45
Vendredi	16h00 à 18h45
Samedi	9h00 à 12h05 13h30 à 15h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

Vacances de la Toussaint/Hiver/Printemps

JOUR*	HORAIRE
Mardi	9h00 à 10h15** 12h15 à 12h45** 19h00 à 19h45
Mercredi	9h00 à 10h15** 19h00 à 19h45
Jeudi	9h00 à 10h15** 19h00 à 19h45
Vendredi	9h00 à 10h15**

** : Créneau partagé avec LMS Natation

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

VACANCES D'ETE

JUILLET

JOUR*	HORAIRE
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h00 à 19h45
Mercredi	11h15 à 12h00 19h00 à 19h45
Jeudi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Vendredi	9h30 à 10h15

AOÛT

JOUR*	HORAIRE
Mardi	9h30 à 10h15 12h15 à 13h00 19h00 à 19h45
Mercredi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Jeudi	9h30 à 10h15 19h00 à 19h45
Vendredi	9h30 à 10h15

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240710-2024DM-07-224-CC
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 16/07/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Affiché le 19/07/2024

N° : 2024DM-07-226
OBJET : Conclusion d'un bail avec l'Etat pour les services de la Police Nationale sis 263 Avenue de la Gare – Parcelle BI 70 / Lot 214 (renouvellement)

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code civil, notamment en ses articles 1713 et suivants relatifs au louage des choses
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Considérant l'intérêt de pérenniser la présence de la Police Nationale sur le territoire communal et plus précisément dans le secteur gare,
- Considérant dès lors qu'il convient de renouveler le bail liant la Commune à l'Etat pour la location des locaux sis 263 Avenue de la Gare sur une parcelle cadastrée BI 70 / Lot n° 214,

DÉCIDE :

- De donner à bail à L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), représenté par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont à MELUN (77 011) Cedex, 38 avenue Thiers ; agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et Marne par arrêté préfectoral n° 23/BC/143 du 26 septembre 2023 régulièrement publié le 6 octobre 2023 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-2023-09-26-00055, ; Madame la directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n°D77-2024-04-01--00005 en date du 1er avril 2024, régulièrement publiée le 3 avril 2024 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-03-04-2024 ; pour une durée de neuf années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir le 4 mars 2024 pour se terminer le 3 mars 2033 ; à usage exclusif de bureaux, pour les besoins des missions du service de Police Nationale à l'exclusion de toute autre destination, des locaux situés 263 Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée BI numéro 70, au rez-de -chaussée d'un immeuble collectif, d'une surface utile brut de 318,75 m² formant le lot 214 de la copropriété dénommée « Résidence de la Gare » et représentant 887/10225ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Détail des locaux :

- Sans d'entrée au public 6,20 m²
- Espace accueil 16,90 m²
- Sanitaires publics 3,50 m²

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

- Espace de circulation 1 12,00 m²
- Bureau chef de poste et adjoint 17,50 m²
- Bureau de fouilles-consignes 8,80 m²
- Bureau d'attente surveillée 5,10 m²
- Sanitaires d'attente surveillée 1,00 m²
- Local courant fort 2,90 m²
- Local courant faible 6,05 m²
- Bureau des plaintes 9,10 m²
- Bureaux des procédures 27,70 m²
- Espace de circulation 2 58,75 m²
- Local entretien 4,30 m²
- Local poubelle 4,00 m²
- Local de dépôt 9,15 m²
- Vestiaires hommes 22,00 m²
- Vestiaires femmes 15,00 m²
- Douches hommes 4,60 m²
- Douches femmes 5,05 m²
- Sanitaires hommes 5,75 m²
- Sanitaires femmes 4,00 m²
- Salle d'appel et de repos 25,00 m²
- Bureau de rédaction 21,20 m²
- Local d'armes 1,80 m²
- Sans d'entrée du personnel 17,00 m²
- Sas coupe-feu 4,40 m²
- **Total SUB 318,75**
- Deux cours intérieures dont une cour intérieure à l'arrière des locaux comprenant 16 places de parking extérieures et intérieures (box fermés)
- un garage de 57,60 m²
- un espace de rangement accolé au garage de 35 m².

- De fixer le montant du loyer annuel à 24 075€ H.T-H.C (vingt-quatre mille soixante-quinze euros hors taxes hors charges), payable trimestriellement à terme échu et révisé annuellement dans les conditions prévues par le bail ci-annexé.

- D'autoriser en conséquence la signature, par le maire ou son représentant, du bail susvisé annexé à la présente décision ainsi que tous documents/actes y afférents

- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 16 juillet 2024

Le Maire du Mée-sur-Seine,

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ETAT DES LIEUX ENTRANT

(État des lieux contradictoire à annexer au contrat de location)

ADRESSE DU LOCAL OU LOGEMENT DONNE EN LOCATION :

La cave Police Nationale

263, allée des Vignes

CP : 77350 Ville : Le Mée sur Seine

Bâtiment : Etage : Rez C Porte :

LE BAILLEUR :

La Commune de LE MÉE-SUR-SEINE (Seine et Marne)

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, Maire de ladite commune,

555, route de Boissise - 77350 LE MÉE-SUR-SEINE

LE PRENEUR :

Police Nationale

CONDITIONS GENERALES

Conformément à l'article 3 de la Loi N° 89 - 462 du 6 juillet 1989, un état des lieux doit être établi contradictoirement entre les parties lors de la remise des clefs du locataire, et lors de la restitution de celles-ci. Pendant le premier mois de la période de chauffe, le locataire pourra demander que le présent état des lieux soit complété par l'état des éléments de l'installation du chauffage.

AMENAGEMENTS

Aménagements particuliers intérieurs ou extérieurs au local ou logement (appareils ménagers, meubles intégrés, tringles à rideaux, placards aménagés, jardin, clôtures, terrasse, etc...)

Original « entrant » à remettre à la compta

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ETAT DES LIEUX BUREAUX

État des lieux Entrant / Sortant	MURS E	MURS S	SOLS E	SOLS S	PLAFOND E	PLAFOND S	ELECTRICITE E	ELECTRICITE S	PLOMBERIE E	PLOMBERIE S	SERRURERIE E	SERRURERIE S	AUTRE E	AUTRE S	COMMENTAIRES
BUREAU 1															
BUREAU 2															
BUREAU 3															
BUREAU 4															
RESERVE															
WC															
VITRINES															

ETAT NEUF

Légende :

Légende : A : Très Bon Etat B : Bon Etat C : Mauvais Etat D : Très Mauvais Etat

P : peinture PP : papiers peints TV : toile de verre F : faïence M : moquette RP : revêtement plastique PA : parquet C : carrelage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ETAT DES LIEUX BUREAUX

Etat des lieux Entrant / Sortant	MURS E	MURS S	SOLS E	SOLS S	PLAFOND E	PLAFOND S	ELECTRICITE E	ELECTRICITE S	PLOMBERIE E	PLOMBERIE S	SERRURERIE E	SERRURERIE S	AUTRE E	AUTRE S	COMMENTAIRES

ETAT NEUF

Légende : A : Très Bon Etat B : Bon Etat C : Mauvais Etat D : Très Mauvais Etat

P : peinture PP : papiers peints TV : toile de verre F : faience M : moquette RP : revêtement plastique PA : parquet C : carrelage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

- ELEMENTS D'EQUIPEMENT :

État des lieux	Entrant	Sortant
Sonnette		
Alarme	X	
Interphone		
Antenne T.V.		
Vide ordure		
Double vitrage	X	
Cheminée		
Trumeaux		
Glaces		

- Eau chaude (cumulus électrique, chauffe-eau à gaz, eau chaude collective, contrat d'entretien)

- Chauffage (type de chauffage, nombre et état des radiateurs, chaudière, thermostat)

Convecteurs électriques
installation neuve

	Entrant	Sortant
Relevé E.D.F	5803	
Relevé G.D.F		
Relevé compteur d'eau		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Remis ce jour
.....clés passe-partout,
..... clés de l'appartement,
.....clés de la boite aux lettre,
.....bip ou clés parking.

OBSERVATIONS : Peinture de ravalement extérieur cloquée – fissuration dans local rangt ext.

Fait le 3/03/2015 à La Mée Sur Seine

Le(s) PRENEUR(S)
Signature(s) précédée(s) de la mention
« Certifié exact »

"Certifié exact" le 03/03/15.
[signature]

Le BAILLEUR
Signature précédée de la mention
« Certifié exact »

"Certifié exact"
P/o FERNIER H –
[signature]

Remis ce jour ;
- 3 télécommandes grand portail
- 3 télécommandes petit portail
- 6 télécommandes portes ext. sectionnelles (3 x 2)
- 5 passes PP 2 portes extérieures
- 5 passes PP 1 portes intérieures
- 5 clés porte cour ext. sur façade
- 5 clés capots moteur portails cour
- 6 clés contacteurs portails
- 4 clés contacteur rideau métallique entrée côté sas
- 5 clés n° 20 porte entrée poste
- 5 clés n° 21 " " " SAS
- 5 clés n° 22 porte sas accès garages fermés
- 5 clés n° 23 porte ext entrée du personnel côté cour
- 5 clés n° 24 sur porte fenêtre salle de rédaction
- 5 clés n° 25 porte SAS côté entrée du personnel

+ ensemble clés portes intérieures

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Banque de France
[illegible]
75001 PARIS

SERV GE DE GESTION COMPTABLE
DE MELUN
31 QUAI HIPPOLYTE ROSSIGNOL
77010 MELUN

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : [illegible]
IBAN : FR57 3003 1005 25D7 [illegible]
BIC : BDFEFRPPCCT

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Diagnostic de performance énergétique

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre

(6.3.c)

N° : 2024-05-035 (MAJ le 04/06/2024)	Date (visite) : 27/05/2024
N° ADEME : 2477T1982822B	Diagnostiqueur : BOURREAU Jérémy
Valable jusqu'au : 26/05/2034	Signature :
Le cas échéant, nature de l'ERP : Immeuble de la Police Nationale	
Année de construction : 1970-1980	

Adresse : 263 Ave de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE

☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment (à préciser) Superficie (Tableau de Surfaces fourni par la Mairie) : 318.75 m² et S_{th} : 351 m²

Propriétaire :

Nom : MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE

Adresse : 221 Ave du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE



Consommations annuelles d'énergie

Période des relevés de consommations considérée : 01/2023 - 31/12/2023

	Consommations en énergies finales détail par usage en kWh$_{EF}$	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh$_{EP}$	Frais annuels d'énergie
Éclairage	-	-	-
Bureautique	-	-	-
Chauffage	Electricité : 89 745 kWh$_{EF}$	206 414 kWh$_{EP}$	21 817 €
Eau chaude sanitaire	-	-	-
Refroidissement	-	-	-
Ascenseur(s)	-	-	-
Autres usages	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements			-
TOTAL		206 414 kWh$_{EP}$	21 817 €

Consommations énergétiques
(en énergie primaire)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Émissions de gaz à effet de serre
(GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Consommation estimée : *588 kWh$_{EP}$/m².an*

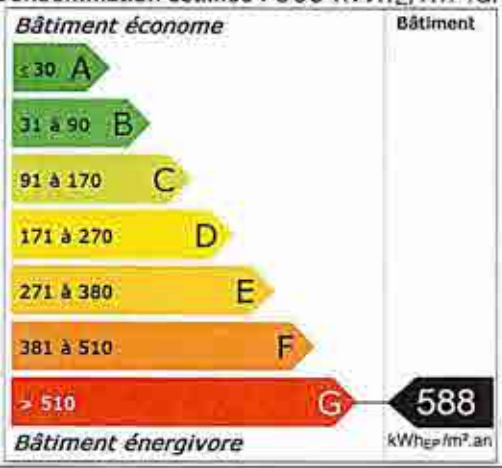

Estimation des émissions : *16 kg éqCO2/m².an*

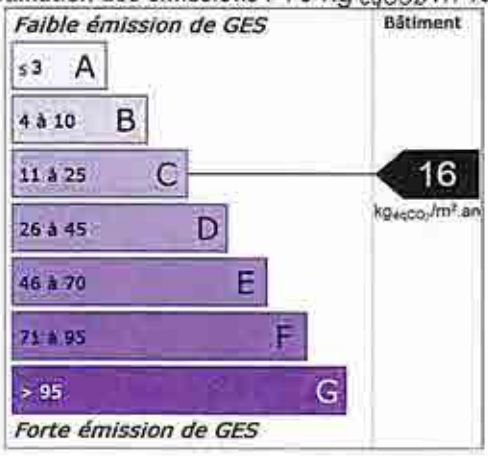

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

<table>
<tr><th>Bâtiment</th><th>Chauffage et refroidissement</th><th>Eau chaude sanitaire, ventilation, éclairage</th></tr>
<tr><td>Murs :
Mur 1 Nord : Mur en béton creux ou banché de 20 cm doublés avec 8 cm de Laine de verre en ITI donnant sur l'extérieur
Mur 2 Sud : Mur en béton creux ou banché de 20 cm doublés avec 8 cm de Laine de verre en ITI donnant sur l'extérieur
Mur 3 Est : Mur en béton creux ou banché de 20 cm doublés avec 8 cm de Laine de verre en ITI donnant sur l'extérieur
Mur 4 Ouest : Mur en béton creux ou banché de 20 cm doublés avec 8 cm de Laine de verre en ITI donnant sur l'extérieur
Mur 5 Ouest : Mur en béton creux de 20 cm doublés, isolation inconnue, donnant sur une Pièce Non chauffée attenante au Garage</td><td rowspan="2">Système de chauffage :
Chauffage Electrique Individuel : Panneaux rayonnants électriques avec programmation intégrée dans chaque émetteur
(Année d'Installation de 2013 environ)
+ 1 Climatisation (PAC Air/Air de 2013 environ), pour le Local Serveur uniquement</td><td>Système de production d'ECS
1 Ballon Electrique, Catégorie B de 150 Litres produit en Volume habitable et alimentant des Pièces contigües, de 2013 environ, en SDE 1
+ 1 Ballon Electrique, Catégorie B de 50 Litres produit en Volume habitable et alimentant des Pièces contigües, de 2013 environ, en Local entretien</td></tr>
<tr><td>Toiture :
Plafond 1 : Dalle de béton, donnant sous un ou plusieurs Locaux chauffés, Isolation inconnue pour la Dalle.
Dalles de Faux plafond isolantes de 2 cm en sous face
Plafond 2 : Dalle de béton, donnant sous Toit terrasse, Isolation inconnue pour la Dalle (surface de l'Entrée du personnel).
Dalles de Faux plafond isolantes de 2 cm en sous face</td><td>Système d'éclairage :
Oui</td></tr>
<tr><td>Menuiseries ou parois vitrées :
1 Double Porte d'Entrée en Aluminium à Rupteurs de Ponts thermiques et Vitrage à Isolation renforcée + Argon en 4/16/4 en Tunnel, sans Volets
1 Porte métallique coupe-feu, en nu extérieur, isolante donnant sur la Pièce attenante au Garage
Porte d'Entrée principale avec fixe en Aluminium à Rupteurs de Ponts thermiques et Vitrage à Isolation renforcée + Argon en 4/16/4 en nu intérieur, donnant sur un espace tampon solarisé, avec les Rideaux métalliques
Fenêtres Fixes en Aluminium à Rupteurs de Ponts thermiques et Vitrage à Isolation renforcée + Argon en 4/16/4, en Tunnel, sans Volets
Fenêtres battantes en Aluminium à Rupteurs de Ponts thermiques et Vitrage à Isolation renforcée + Argon en 4/16/4 en Tunnel, sans Volets</td><td>Système de refroidissement :
Climatisation (PAC Air/Air de 2013 environ), pour le Local Serveur uniquement</td><td>Système de ventilation :
Une ou plusieurs Ventilations mécaniques contrôlées Simple flux pour toutes les Pièces humides et les vestiaires
(Année d'installation de 2013 environ)</td></tr>
<tr><td>Plancher bas :
Plancher 1 : Dalle de béton donnant sur un Sous/Sol Non chauffé (Isolation inconnue)
Plancher 2 : Dalle de béton donnant sur Terre-plein pour l'Entrée du Personnel uniquement (Isolation inconnue)</td><td colspan="2">Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :
Néant</td></tr>
<tr><td>Nombre d'occupants :
Non communiqué</td><td>Autres équipements consommant de l'énergie : Multimédia</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Énergies renouvelables</td><td>Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh$_{EP}$/m².an</td></tr>
<tr><td colspan="3">Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires:

Néant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- ❑ Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- ❑ Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- ❑ Vérifier la température intérieure de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- ❑ Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- ❑ Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- ❑ Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- ❑ Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- ❑ Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Éclairage

- ❑ Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- ❑ Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- ❑ Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- ❑ Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- ❑ Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- ❑ Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- ❑ Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées); les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- ❑ Éteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- ❑ Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- ❑ Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- ❑ Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- ❑ Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- ❑ En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments

Néant

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Diagnostic de performance énergétique

(6.3.c)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.	

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret 2020-1610, 2020-1609, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA** Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur www.info-certif.fr)*
Nom de l'opérateur : BOURREAU Jérémy, numéro de certification : 13-389 obtenue le 30/11/2022

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :
www.logement.gouv.fr, rubrique Performance énergétique
www.ademe.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ekwateur PRO

Votre facture
A conserver 5 ans
Page 10/16

Annexe conso site 22148335585760 pour la période du 01/12/2023 au 31/12/2023

Offre : Offre DAE – 2020-2023
Numéro de dépannage : 09 72 67 50 71
Site : BUREAU DE POLICE
Adresse : 257 ALLEE DE LA GARE 77350 LE MEE SUR SEINE

Segment : Professionnel
Puissance et OptionTarifaire : 36 kVA - Base
Tarif d'utilisation : Longue Utilisation
Consommation Annuelle de Référence Electricité : 92 937 kWh

Electricité (HTT)	Index début	Index fin	Différence	Quantité	Prix unitaire		1 750,47 € HTT
Part fixe Electricité TURPE							
Part variable Electricité TURPE Du 01/12/2023 au 31/12/2023	195607 kWh	205089 kWh	9 482 kWh	9 482 kWh	0,0110 €/kWh		104,30 € HTT
Part variable Electricité Fourniture Du 01/12/2023 au 31/12/2023	195607 kWh	205089 kWh	9 482 kWh	9 482 kWh	0,17361 €/kWh		1 646,17 € HTT
Taxes et Contributions (HTVA)				Quantité	Prix unitaire	+	63,58 € HTVA
Contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) – Electricité				1 mois	54,095 €/mois		54,10 € HTVA
Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE/TICFE)				9 482 kWh	0,0010 €/kWh		9,48 € HTVA
Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE)				9 482 kWh	0,000000 €/kWh		0,00 € HTVA
Services, promotions et frais annexes (HTT)				Quantité	Prix unitaire	+	113,41 € HTT
Marché de capacité Heures Base				9482 kWh	0,00817 €/kWh		77,47 € HTT
CEE				9482 kWh	0,00379 €/kWh		35,94 € HTT
Garanties d'Origine				9482 kWh	0 €/kWh		Offert
TVA indicative (1)						+	377,65 €
TVA indicative (1) à 5,5 %							2,98 €
TVA indicative (1) à 20 %							374,67 €
							2 305,11 €TTC (1)

(1) la TVA n'est pas calculée site par site mais sur l'intégralité de la facture

■ Auto-relevé ■ Relevé par le GRD ■ Estimé ■ Estimé par le GRD

Prix du Kwh/an = 0,24310

Informations diverses
Les taxes et contributions sont facturées à l'identique pour l'ensemble des fournisseurs. La CTA électricité est calculée à partir de la part de votre abonnement revenant à Enedis, qui est de 246,67 €, multipliée au taux fourni par la CNIEG, à savoir 21,93%. La TCFE se calcule à partir d'un montant de 0,78 €/MWh qui est multiplié par le coefficient associé à votre commune qui est de 0,00. Le tarif d'utilisation des réseaux publics (part acheminement) gérés par Enedis représente 125,16 € TTC (104,30 € HT) sur cette facture. La TVA à taux réduit 5,5% s'applique à l'abonnement et à la CTA. La TVA à taux normal s'applique à la consommation, aux services, options, promotions, prestations techniques, tarifs sociaux, CSPE/TICFE, TCFE ; CEE ; Capacité ; TVA payée sur les pénis.

Evolution de votre consommation

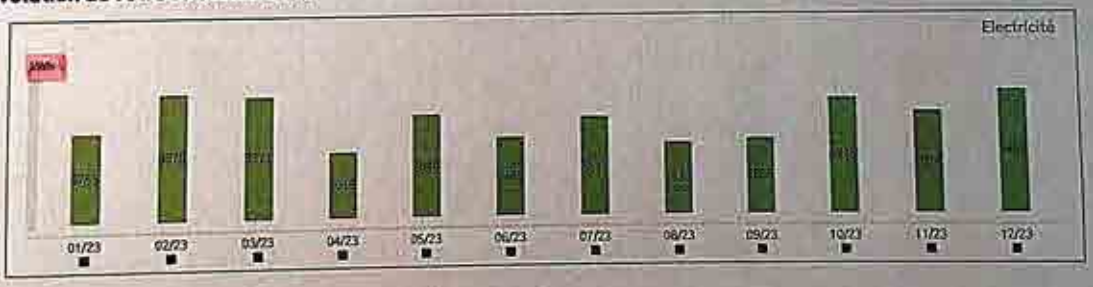

Consommation Kwh 2023 = 89 745 Kwh
x Coût du Kwh/an à 0,24310 € ⇒ 21 817 € annuel

Annexes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Attestation de Compétence

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BOURREAU Jérémy
sous le numéro 13-389

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

☑ **Amiante** sans mention	Prise d'effet : 20/01/2023	Validité : 19/01/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **Amiante** avec mention	Prise d'effet : 20/01/2023	Validité : 19/01/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **DPE** individuel	Prise d'effet : 30/11/2022	Validité : 29/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **DPE** Trois types de bâtiments	Prise d'effet : 30/11/2022	Validité : 29/11/2029
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **Gaz**	Prise d'effet : 17/10/2023	Validité : 16/10/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **CREP**	Prise d'effet : 29/09/2023	Validité : 28/09/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		
☑ **Electricité**	Prise d'effet : 22/12/2023	Validité : 21/12/2030
Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.		

13-389 - v9 - 22/12/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifiés

Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Prorogation de la durée de validité de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, établie pour un diagnostiqueur immobilier DPE[1], délivrée par ABCIDIA Certification

AE+13-389

Cette prorogation de la durée de validité de l'attestation, ainsi que l'attestation doivent être :
- présentées au propriétaire ou à son mandataire lors de la visite du logement
- et annexées à cet audit énergétique.

M. Jérémy BOURREAU, titulaire de l'attestation relative à la capacité de réaliser les audits énergétiques prévus à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation, délivrée par ABCIDIA CERTIFICATION[2], a obtenu la prorogation de sa durée de validité[3] jusqu'au 31 décembre 2023, après une évaluation favorable, par ABCIDIA CERTIFICATION[2] d'au moins deux audits énergétiques, prévus à L. 126-28-1 susmentionné. Ces audits énergétiques ont été réalisés depuis la date de prise d'effet de cette attestation.

Date de prise d'effet de la prorogation de la durée de validité de l'attestation : 04/01/2024

Date de fin de validité de l'attestation : 04/03/2025

Signature du responsable de l'OC :

ABCIDIA

[1] professionnel mentionné à l'article R. 271-1 du code de la construction et de l'habitation certifié pour réaliser un diagnostic de performance énergétique
[2] organisme certificateur accrédité par le COFRAC certification de personnes n°4-0540 portée disponible sur www.cofrac.fr.
[3] prévue à l'article 1 du décret n° 2022-780 du 4 mai 2022 relatif à l'audit énergétique mentionné à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation

Dossier 2024-05-035
Imprimé le 27/05/2024
Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ACTION DIAGNOSTICS | 10 Rue Pipe Souris 77 000 MELUN | Tél. : 01 78 49 81 68 -
N°SIREN : 789 333 929 00030 | Compagnie d'assurance : AXA ASSURANCE n° 1059 980 2104

Attestation Assurance

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

M BOURREAU JEREMY
10 RUE PIPE SOURIS
77000 MELUN FR

AGENT
CHICHEPORTICHE-LE GOFF-NISSE
30 BD GAMBETTA
77000 MELUN
Tél : 0164142233
Email : AGENCE.MELUNASSURANCE@AXA.FR
Portefeuille : 0077092144

ATTESTATION

Vos références :
Contrat n° 10599802104
Client n° 3384316404

AXA France IARD, atteste que :

M BOURREAU JEREMY
10 RUE PIPE SOURIS
77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10599802104** ayant pris effet le **20/04/2023** a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de l'activité de

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :
Diagnostic performance énergétique
Diagnostic amiante avant travaux et avant démolition, avant-vente et location
Diagnostic plomb, Diagnostic électrique, Diagnostic gaz
Loi Carrez , Etat des lieux locatifs
Etat des lieux relatifs à la conformité et aux normes de surface et d'habilité à taux 0
Missions de contrôle d'installations d'assainissement individuel ou collectif.
Audit énergétique réglementaire sur des monopropriétés.

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat

Fait à MELUN le 27 décembre 2023
Pour la société :

1005802231227

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000** € **par année** d'assurance
Dont :	
• **Dommages corporels**	**9 000 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1 200 000** € **par année** d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150 000** € par année d'assurance
• **Dommages aux biens confiés**	**150 000** € par sinistre
Autres garanties :	
Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance	**500 000** € par année d'assurance dont **300 000** € par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) **: Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :**	**750 000** € par année d'assurance
Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**750 000** € par année d'assurance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Attestation sur l'honneur

Je soussigné M BOURREAU de la société ACTION DIAGNOSTICS atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

M BOURREAU

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024



DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

N° de dossier : 2024-05-035

Dossier établi pour le compte de : MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE

Adresse : 221 Ave du Vercors
77350 LE MEE SUR SEINE

N° de dossier : 2024-05-035

Date de visite : 27 mai 2024



Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A et B.

Etabli par M BOURREAU Jérémy,
Le 27 mai 2024



ACTION DIAGNOSTICS
10 Rue Pipe Souris
77 000 MELUN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Date de visite :	27 mai 2024
Heure d'arrivée sur site :	09H00
Heure de départ du site :	12H00
Diagnostic établi par :	BOURREAU Jérémy
Identité du propriétaire :	MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE
Adresse du propriétaire :	221 Ave du Vercors 77350 LE MEE SUR SEINE
Adresse du bien visité :	263 Ave de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE

Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage

Entreprise de diagnostic	**ACTION DIAGNOSTICS** **M BOURREAU Jérémy** **10 Rue Pipe Souris** 77 **000 MELUN**	Tél : 01 78 49 81 68 Email : bourreau.christian@yahoo.fr
N° SIRET	789 333 929 00030 - CODE APE 7120 B	
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle	AXA ASSURANCE 1059 980 2104 (01/01/2025)	
Nom et prénom de l'opérateur	BOURREAU Jérémy	

Organisme certificateur

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Nom de l'organisme	ABCIDIA
Adresse	Domaine de St Paul - BAT A6 - 4e étage - 102 Route de Limours - 78 470 Saint Rémy les Chevreuses
N° de certification	13-389
Date d'échéance	19/01/2030

LIMITE DE MISSION :

A la demande de : MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE,

Agissant en qualité de : Propriétaire, conformément à la **commande en date du 29 avril 2024,** il a été effectué le 27 mai 2024 un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante conformément aux textes réglementaires et à la norme en vigueur (cf « références réglementaires et normatives ». Ces matériaux et produits sont définis par les listes A et B de l'annexe 13.9 du code de la Santé Publique.

Le demandeur nous a missionnés pour établir un diagnostic sur les risques sanitaires inhérents à la présence d'amiante en application du décret et de l'arrêté mentionnés ci-dessus.

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Le repérage se limite aux parties communes des copropriétés, des IGH, des ERP, bureaux, bâtiments agricoles et industriels, locaux de travail.

L'étude réalisée se limite aux constats visuels sans sondage destructif, c'est à dire ne nécessitant pas de remise en état après le prélèvement ou ne modifiant pas la fonction de l'élément, sur le ou les bâtiments constituant le bien. L'étude est effectuée lors de la visite sur les parties accessibles. Dans les locaux qui n'auraient pas été rendus accessibles le jour de la visite, le propriétaire sera tenu de s'assurer de la présence ou non d'amiante conformément aux décrets régissant ces obligations.

La recherche de la présence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante a été faite dans les :

- Calorifugeages, flocages et faux plafonds
- Les parois verticales et horizontales intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- Les évacuations et ventilations intérieures et extérieures du ou des bâtiments
- D'une manière générale tous les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante
- Articles R1334-14 à R1334-22, R1334-25, R1334-26 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Norme(s) utilisée(s)

- Norme AFNOR NFX 46-020 de août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

SOMMAIRE DU RAPPORT :

OPERATEUR(S) DE REPERAGE AYANT PARTICIPE AU REPERAGE 2
LIMITE DE MISSION : 2
REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES 3
SOMMAIRE DU RAPPORT : 4
TABLEAU DE MISE A JOUR 5
TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 6
ETAT DES LIEUX : 7
DOCUMENTS FOURNIS : 7
FICHE DE VISITE ET DE REPERAGE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE 8
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE 10
FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE 12
FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 13

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

TABLEAU DE MISE A JOUR

N° de dossier : 2024-05-035
Adresse du bien visité : 263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Date	Nom du rédacteur	Modification concernée	Signature du rédacteur

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

TABLEAU DE COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Selon le code de la santé publique, le " dossier technique amiante " est :
1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier ;
2° Communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
c) Inspecteurs d'hygiène et sécurité ;
d) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
e) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation ;
f) Inspecteurs de la jeunesse et des sports ;
g) Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
h) Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
i) Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.
Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

La fiche récapitulative du " dossier technique amiante " est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

N° de dossier : 2024-05-035
Adresse du bien visité : 263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Date	Nom de l'entreprise	Fonction	Adresse	Signature

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

ETAT DES LIEUX :

Le ou les bâtiments visités se situent :

263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Nature du bien : Immeuble bâti
Le bien comporte : 1 Bâtiment
La destination actuelle du ou des bâtiments est : Administrations, bureaux

Le demandeur nous confirme que le bâtiment a été construit dans les années : 1970-1980

DOCUMENTS FOURNIS :

Liste des documents demandés et fournis (ou pas) par le propriétaire ou le mandataire désigné : NEANT

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FICHE DE VISITE ET DE REPERAGE DE MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE

Date de visite : 27 mai 2024

Heure d'arrivée sur site : 09H00

Heure de départ du site : 12H00

N° de dossier 2024-05-035

Adresse du bâtiment
263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Niv ou n°	Local ou zone homogène	Absence amiante	Matériaux de la liste A de l'annexe 13-9	Matériaux de la liste B de l'annexe 13-9	Elément localisé et résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Prélèvement (s)	Photo
A(Rdc)	SAS Entrée	x				Non	
A(Rdc)	Entrée	x				Non	
A(Rdc)	WC 1	x				Non	
A(Rdc)	Dgt 1	x				Non	
A(Rdc)	Dgt 2	x				Non	
A(Rdc)	Serveur 1	x				Non	
A(Rdc)	Serveur 2	x				Non	
A(Rdc)	Bureau 1	x				Non	
A(Rdc)	Bureau 2	x				Non	
A(Rdc)	Bureau 3	x				Non	
A(Rdc)	Bureau 4	x				Non	
A(Rdc)	Dgt 3	x				Non	
A(Rdc)	LT 1	x				Non	
A(Rdc)	LT 2	x				Non	
A(Rdc)	Salle d'armes	x				Non	
A(Rdc)	Salle de Rédaction	x				Non	
A(Rdc)	Salle de Repos 1	x				Non	
A(Rdc)	Salle de Repos 2	x				Non	
A(Rdc)	WC 2	x				Non	
A(Rdc)	WC 3	x				Non	
A(Rdc)	WC 4	x				Non	
A(Rdc)	LT 3	x				Non	
A(Rdc)	LT 4	x				Non	
A(Rdc)	LT 5	x				Non	
A(Rdc)	SDE 1	x				Non	
A(Rdc)	SDE 2	x				Non	
A(Rdc)	Vestiaire 1	x				Non	
A(Rdc)	Vestiaire 2	x				Non	
A(Rdc)	LT 6	x				Non	
A(Rdc)	LT 7	x				Non	
A(Rdc)	Local Entretien	x				Non	
A(Rdc)	Salle des gardes	x				Non	
A(Rdc)	SAS Garde à vue	x				Non	
A(Rdc)	Salle de Garde à vue	x				Non	
A(Rdc)	WC 5	x				Non	
A(Rdc)	Entrée du personnel	x				Non	
A(Rdc)	SAS personnel	x				Non	
A(Rdc)	Garage	x				Non	
A(Rdc)	Rgt	x				Non	
A(Extérieur)	7 places parkings	x				Non	
A(Extérieur)	3 places parkings	x				Non	
A(Extérieur)	3 places parkings dont 1 place handicapée	x				Non	

Liste des locaux et éléments non visités

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux
NEANT	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Eléments non visités

Local	Partie du local	Composant	Partie de composant	Raison
SANS OBJET				

« En présence de locaux non visités, le propriétaire n'a pas rempli ses obligations réglementaires conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 à R 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas respectées. »

Le périmètre de repérage effectif (Location)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
A (Rdc)	SAS Entrée, Entrée, WC 1, Dgt 1, Dgt 2, Serveur 1, Serveur 2, Bureau 1, Bureau 2, Bureau 3, Bureau 4, Dgt 3, LT 1, LT 2, Salle d'armes, Salle de Rédaction, Salle de Repos 1, Salle de Repos 2
A (Extérieur)	7 places parkings, 3 places parkings, 3 places parkings dont 1 place handicapée

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
A - Rdc - SAS Entrée	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Peinture
A - Rdc - Entrée	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - WC 1	Carrelage	Faïence	Peinture
A - Rdc - Dgt 1	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Dgt 2	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Serveur 1	Béton peint	Béton peint	Béton peint
A - Rdc - Serveur 2	Carrelage	Béton peint	Béton peint
A - Rdc - Bureau 1	Carrelage	Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Bureau 2	Carrelage	Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Bureau 3	Carrelage	Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Bureau 4	Carrelage	Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Dgt 3	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - LT 1	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - LT 2	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - Salle d'armes	Dalles phoniques isolantes	Dalles phoniques isolantes	Dalles phoniques isolantes
A - Rdc - Salle de Rédaction	Carrelage	Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Salle de Repos 1	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Salle de Repos 2	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - WC 2	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - WC 3	Carrelage	Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - WC 4	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - LT 3	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - LT 4	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - LT 5	Béton	BA 13 + Béton peint	Béton peint
A - Rdc - SDE 1	Carrelage	Faïence	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - SDE 2	Carrelage	Faïence	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Vestiaire 1	Carrelage	Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - Vestiaire 2	Carrelage	Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes 2013
A - Rdc - LT 6	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - LT 7	Béton	Béton	Béton
A - Rdc - Local Entretien	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Peinture + Toile de verre
A - Rdc - Salle des saisies	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Peinture
A - Rdc - SAS Garde à vue	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Peinture
A - Rdc - Salle de Garde à vue	Béton peint	Peinture	Peinture

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CG
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
A - Rdc - WC 5	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Peinture
A - Rdc - Entrée du personnel	Carrelage	Faïence + Toile de verre	Dalles de Faux plafond isolantes de 20x3
A - Rdc - SAS personnel	Béton peint	Béton peint	Parpaings sur Hourdis
A - Rdc - Garage	Enrobé bitumineux	Béton peint	Parpaings sur Hourdis
A - Rdc - Rgt	Béton peint	Béton peint	Parpaings sur Hourdis
A - Extérieur - 7 places parkings	Enrobé bitumineux	Béton peint + 2 poteaux béton	Bacs acier
A - Extérieur - 3 places parkings	Enrobé bitumineux	Béton peint	Bacs acier
A - Extérieur - 3 places parkings, dont 1 place handicapée	Enrobé bitumineux	4 poteaux béton	Bacs acier

Le(s) laboratoire(s) d'analyses

EUROFINS BAT IDF - BAT A - 80-84 Rue des Meuniers - 92 220 BAGNEUX - N° COFRAC : 1-1592

Nom et prénom de l'opérateur : BOURREAU Jérémy

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Composants de la construction	Parties du composant visité ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
NEANT									

(*) Si attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

NEANT

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
SANS OBJET				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
NEANT				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
SANS OBJET				

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A):

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 – Dans un délai de 3 mois aprés remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussiérement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièrement

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussiérement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussiérement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particuliéres rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FICHE DE PRELEVEMENT DE MATERIAUX POUR IDENTIFICATION D'AMIANTE

Date de prélèvement 27 mai 2024 **Dossier n°: 2024-05-035**

Destination déclarée du local : Administrations, bureaux

Liste des prélèvements effectués

Nombre de prélèvements : 0

Date du prélèvement	N° prélèvement	Matériau et produit	Localisation	Résultat
SANS OBJET				

Liste des prélèvements effectués contenant de l'amiante après analyse en laboratoire

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation(*)
SANS OBJET				

Liste des prélèvements ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse
SANS OBJET			

Nom et prénom de l'opérateur de repérage : BOURREAU Jérémy

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Date de visite : 27 mai 2024

N° de dossier : 2024-05-035

Identité du propriétaire : MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE

Adresse du bien visité : 263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Nom et adresse de la personne détenant le dossier technique amiante :
MAIRIE DU MEE SUR SEINE - POLICE NATIONALE
221 Ave du Vercors
77350 LE MEE SUR SEINE

Modalité de consultation du dossier technique amiante :

Lieu : 263 Ave de la Gare
77350 LE MEE SUR SEINE

Mission :
Repérage, identification et localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opération d'entretien ou de maintenance.

Nota 1 : Conformément aux arrêtés du 12 et 30 décembre 2012, la fiche récapitulative présente les informations minimales devant être contenues dans la fiche récapitulative mentionnée à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, à charge pour le propriétaire de compléter par toutes informations utiles et spécifiques aux bâtiments concernés.
Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti. La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Nota 2 : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur où à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Conclusion :

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A et B.

RAPPORTS DE REPERAGE AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Société et opérateur ayant effectué le repérage	Objet du repérage effectué
2024-05-035	27 mai 2024	ACTION DIAGNOSTICS, BOURREAU Jérémy Opérateur certifié	AMIANTE DTA

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

IDENTIFICATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (1)	Mesures obligatoires associées (évaluation périodique, mesure d'empoussièrement ou travaux de confinement)
NEANT					

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un indice 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13.9 contenant de l'amiante.

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos jointes)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
NEANT					

(2) Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.
EP : évaluation périodique AC1 = action corrective de niveau 1 ; action corrective de niveau 2

LES EVALUATIONS PERIODIQUES

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante (*)

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
SANS OBJET				

(*) L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement
SANS OBJET				

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Travaux de retrait ou de confinement - Mesures conservatoires

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
SANS OBJET					

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise (faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints)	Nature des travaux ou des mesures	Date des travaux ou des mesures	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (art R. 1334-29-3 du code de la santé publique)
SANS OBJET					

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

PLAN OU CROQUIS
Date de la visite 27 mai 2024 Dossier n°: 2024-05-035

Croquis : Extérieur Police Nationale - Parkings

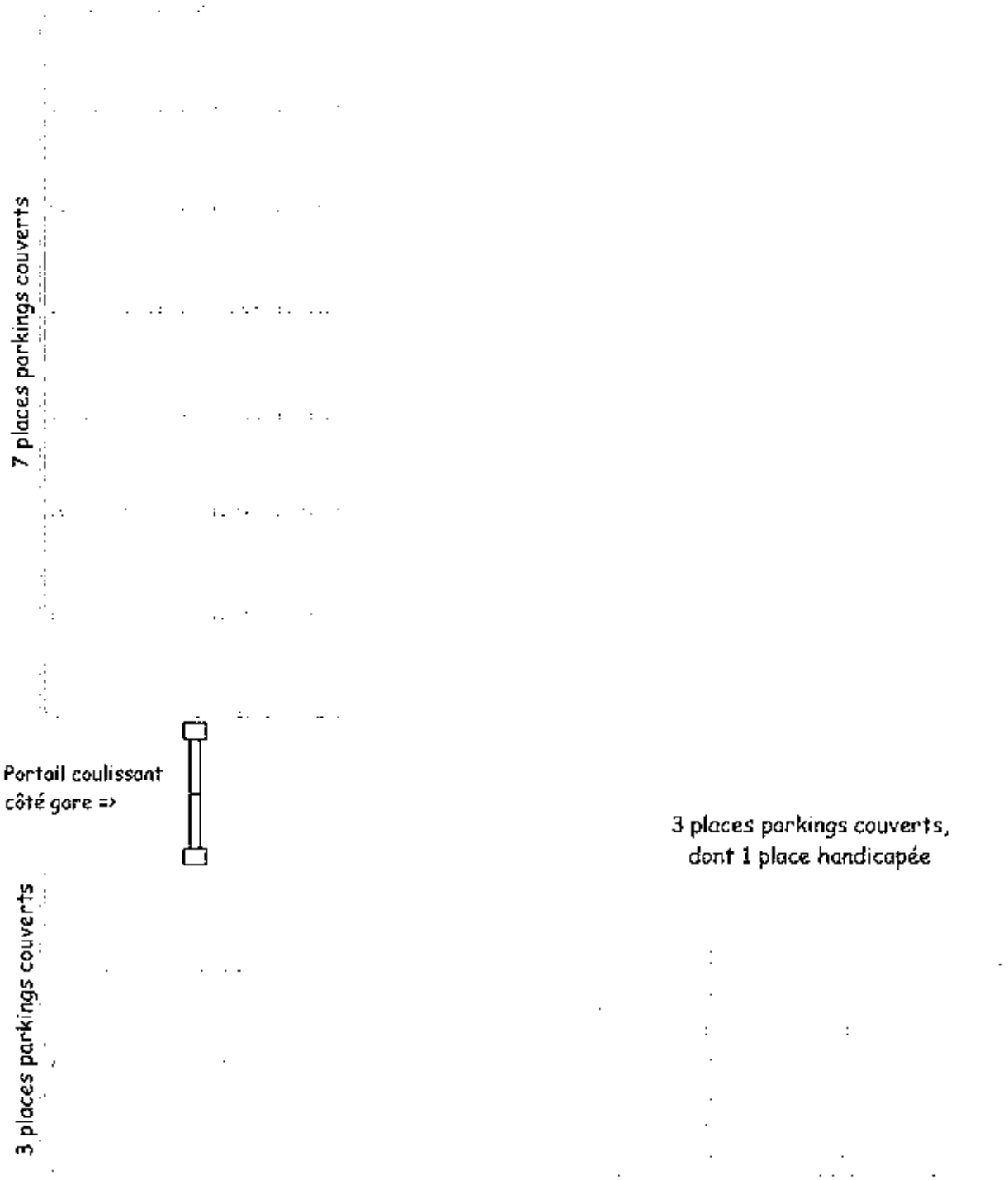

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Croquis : Bureaux Police Nationale - RDC

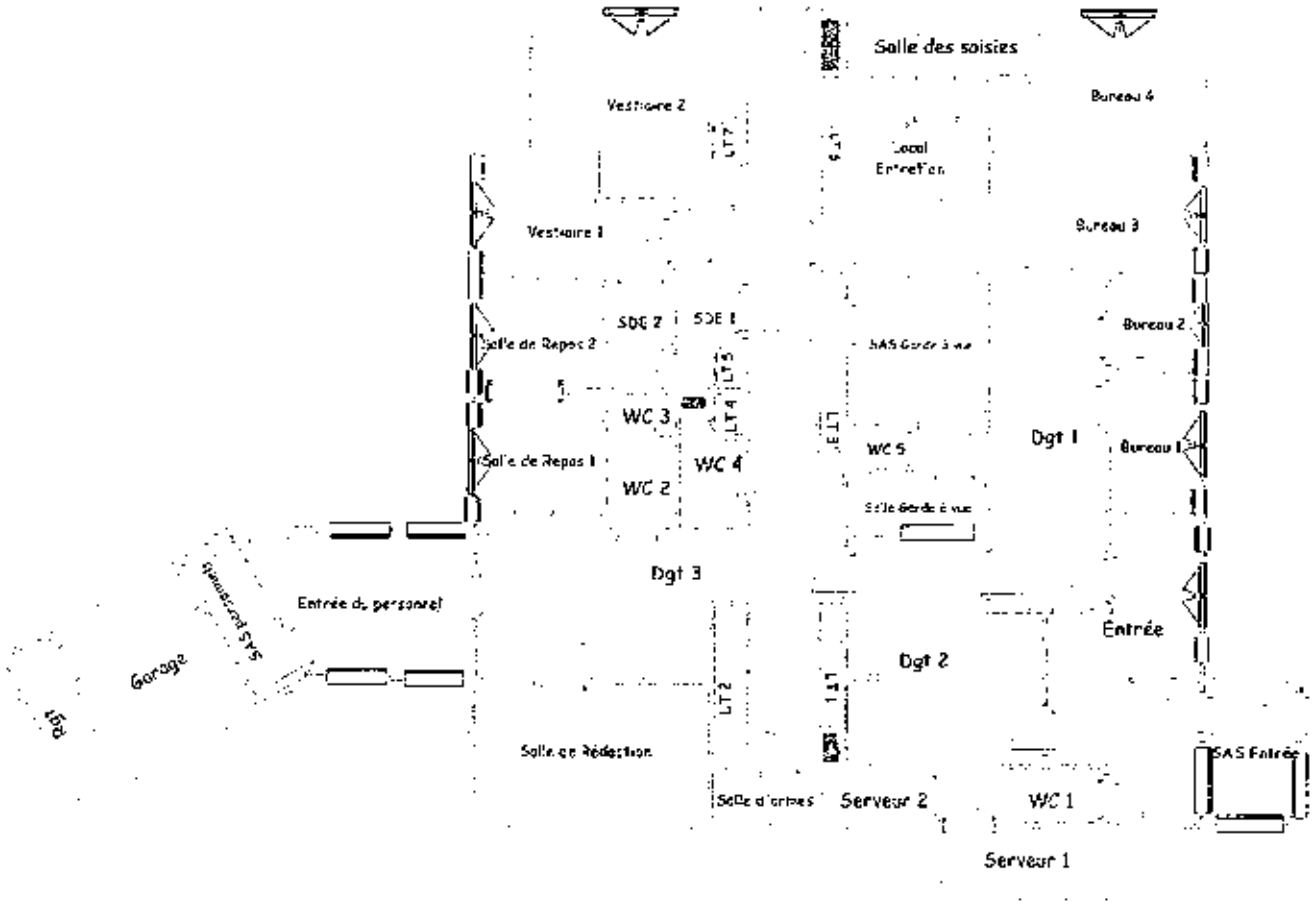

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Attestation de compétence

La certification de compétence de personnes physiques
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

BOURREAU Jérémy
sous le numéro 13-389

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

Amiante sans prélèvement — Prise d'effet : 20/01/2023 — Validité : 19/01/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic amiante.

Amiante avec prélèvement — Prise d'effet : 20/01/2023 — Validité : 19/01/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic amiante.

DPE individuel — Prise d'effet : 30/11/2022 — Validité : 29/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

DPE Tous types de bâtiments — Prise d'effet : 30/11/2022 — Validité : 29/11/2029

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Gaz — Prise d'effet : 17/10/2023 — Validité : 16/10/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

CREP — Prise d'effet : 29/09/2023 — Validité : 28/09/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

Electricité — Prise d'effet : 22/12/2023 — Validité : 21/12/2030

Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.

13-389 - v9 - 22/12/2023

Véronique DELMAY
Gestionnaire des certifs

La maintien de ces dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification du diagnostiqueur immobilier PRO 05

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Attestation d'assurance

Votre Assurance
▸ RCE PRESTATAIRES

Assurance et Banque

M BOURREAU JEREMY
10 RUE PIPE SOURIS
77000 MELUN FR

AGENT
CHICHEPORTICHE LE GOFF NISSE
30 BD GAMBETTA
77000 MELUN
Tél : 0164142233
Email : AGENCE.MELUNASSURANCE@AXA.FR
Portefeuille : 0077092144

ATTESTATION

Vos références :
Contrat n° 10599802104
Client n° 3384316404

AXA France IARD, atteste que

M BOURREAU JEREMY
10 RUE PIPE SOURIS
77000 MELUN

est titulaire d'un contrat d'assurance **N° 10599802104** ayant pris effet le **20/04/2023** a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait de l'activité de

DIAGNOSTICS TECHNIQUES IMMOBILIERS :
Diagnostic performance énergétique
Diagnostic amiante avant travaux et avant démolition, avant vente et location
Diagnostic plomb, Diagnostic électrique, Diagnostic gaz
Loi Carrez : Etat des lieux locatifs
Etat des lieux relatifs à la conformité et aux normes de surface et d'habitabilité à taux 0
Missions de contrôle d'installations d'assainissement individuel ou collectif
Audit énergétique réglementaire sur des monopropriétés

La présente attestation, qui ne peut engager l'Assureur au delà des limites et conditions du contrat en cours d'établissement auquel elle se réfère, est délivrée sous réserve de la régularisation de celui-ci.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2024** au **01/01/2025** sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à MELUN le 27 décembre 2023
Pour la société

AXA France IARD SA
[illegible]

1/1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	**9 000 000 € par année** d'assurance
Dont : • **Dommages corporels**	**9 000 000 € par année** d'assurance
• **Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus**	**1 200 000 € par année** d'assurance
• **Dommages immatériels non consécutifs**	**150 000 €** par année d'assurance **150 000 €** par sinistre
• **Dommages aux biens confiés**	
Autres garanties : **Tous dommages relevant d'une obligation d'assurance**	**500 000 €** par année d'assurance dont **300 000 €** par sinistre
Les risques environnementaux (Article 3.4 des conditions générales) : **Atteinte à l'environnement accidentelle tous dommages confondus dont :** Le préjudice écologique (y compris les frais de prévention) et responsabilité environnementale	**750 000 €** par année d'assurance **750 000 €** par année d'assurance

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

Attestation sur l'honneur

Je soussigné Monsieur BOURREAU de la société ACTION DIAGNOSTICS atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R .271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

M BOURREAU



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est impérative avant toute intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante. Elle doit être complétée par la détection et la mise en évidence de matériaux de gestion adaptées et proportionnées par l'intervention des équipes prévues à l'opération considérée, de façon permanente dans le but d'éviter toutes les fois prévues appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.
Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative ainsi que le programme prévu par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 en application des dispositions de l'article R. 4412-97 du code du travail.
La mise en œuvre réglementaire et la communication du dossier technique amiante permettent une information des exposants et des différents intervenants dans le but notamment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.
Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou le détenteur).
L'organisation de l'intervention concerne chacune des parties d'un site ou chacun des locaux dans lesquels des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ont été repérés.
Les recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment celles définies dans le code du travail.

I. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation de fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées cancérogènes substances cancérogènes pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers du poumon (notamment associé à la plèvre), du larynx, des ovaires, mésothéliomes (tumeurs de la plèvre, du péritoine, du péricarde).
Ces effets sont graves. Ils apparaissent généralement après un délai de latence (souvent entre 20 et 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies non cancéreuses peuvent également survenir en cas d'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'atteintes pleurales (plaques pleurales) mais aussi pulmonaires (asbestose) qui peuvent être responsables de plaques pleurales qui épaississent la plèvre. Dans le cas d'asbestose avancé, important, l'insuffisance respiratoire d'origine professionnelle peut provoquer une altération importante de la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves entraîner une insuffisance respiratoire partielle ou totale. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés en France pour la construction.
La mission de son caractère cancérogène ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977 pour n'aboutir à une interdiction totale en 1997.
En fonction de son ancienneté et de la date des matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou sous l'intervention mécanique (perçage, découpe, ponçage, brossage, ...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.
Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dans les conditions définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage (cf. § 2 ci-après) concernant la gestion des matériaux ou produits repérés.
De façon générale, il est important de vérifier la mention de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de rechercher au plus tôt une situation d'usure, d'endommagement ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux donneurs d'ordre dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.
Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-145 du code du travail.
Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou susceptibles d'exposer des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent de plus être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-124. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2015 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulage susceptibles d'exposer des travailleurs à une valeur limite d'exposition professionnelle supérieure à 10 fibres par cm3 sur une période de référence de 4 heures.
Des guides techniques relatifs aux bonnes pratiques de prévention adaptées sont disponibles sur le site Travailler mieux (http://www.travail-emploi.gouv.fr/) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées sur exemple :
perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des tuyauteries contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante qui n'a été que repéré (exemple des dalles de sol contenant de l'amiante dans des bâtiments électriques ou des gaines ou des encastrements sous forme compacte autour desquels on remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante).
L'empoussiérage peut être limité par l'utilisation locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique en cas de présence d'outillage électrique et d'une humidification préalable lente.
Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.
Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet (marque de l'INRS) à l'adresse suivante : www.inrs.fr/accueil.
De plus, il convient de disposer d'un aspirateur à filtre absolu pour le nettoyage de la zone de travail. Le nettoyage par balayage est à éviter. La méthode de nettoyage

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, est la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'empoçage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement, notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail, doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, votre d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants ...) et les déchets issus du nettoyage (chiffons ...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être admises dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifié. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable l'autorisant à l'admission d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers, votre aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne

Service du Domaine

Gestion Patrimoniale de l'État

Numéro Chorus : 194003

RENOUVELLEMENT DU

BAIL DU COMMISSARIAT DE POLICE DE

LE MÉE SUR SEINE

Entre les soussignés :

1° **La Commune de Le MÉE SUR SEINE** , sise à l'Hôtel de Ville, 555 route de Boissise 77 350 Le Mée-sur-Seine, immatriculée sous le SIREN 217 702 851 ;

Représentée par son Maire, Monsieur Franck VERNIN, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une décision du maire n° 2024-DM-07-226 du 16 juillet 2016 sur le fondement d'une délibération n°2020 DCM-06-40 du Conseil Municipal en date du 4 Juin 2020 donnant délégation au Maire ;

partie ci-après dénommée le « bailleur »

D'une part,

2° L'État (Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), représenté par Mme Isabelle ROUX-TRESCASES, directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne, dont les bureaux sont à MELUN (77 011) Cedex, 38 avenue Thiers.

Agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et conformément à la délégation de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

signature en matière domaniale qui lui a été donnée par Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne par arrêté préfectoral n° 23/BC/143 du 26 septembre 2023 régulièrement publié le 6 octobre 2023 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-2023-09-26-00055.

Madame la directrice départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne a donné subdélégation de signature à l'agent signataire du présent acte en vertu d'une décision de délégation de signature en matière domaniale n°D77-2024-04-01--00005 en date du 1er avril 2024, régulièrement publiée le 3 avril 2024 au Recueil des Actes Administratifs du Département de Seine-et-Marne n° D77-03-04-2024 .

Partie ci-après dénommée « LE PRENEUR »

D'autre part,

3°Assisté de Monsieur le Préfet de Police de Paris, représenté par Monsieur Edgar PEREZ, en qualité de Directeur de l'immobilier et de l'environnement, dûment habilité par l'arrêté n°2024-00812 en date du 17 juin 2024, dont les bureaux sont situés à Paris (4 ème), 1 bis rue de Lutèce,

Agissant pour le compte du Ministère de l'Intérieur;

Partie ci-après dénommée « LE SERVICE UTILISATEUR »

enfin,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Aux termes d'un bail de 9 ans signé le 4 mai 2015, L'État (Ministère de l'Action et des Comptes Publics assisté du Ministère de l'intérieur représenté par la préfecture de Police de PARIS) a décidé de louer auprès de la ville de LE MÉE-SUR-SEINE, un immeuble à usage de Bureaux sis Résidence de la Gare, 263 Avenue de la Gare 77350 LE MÉE SUR SEINE , afin de loger les services du commissariat de police.

Ce bail étant arrivé à échéance, les parties ont décidé de procéder à son renouvellement et ont convenu ce qui suit :

II – CONVENTION

Les clauses et conditions de cette location sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Article 1. DESIGNATION DES LOCAUX LOUÉS

Les locaux loués sont situés sur la commune de LE MÉE-SUR-SEINE (77350) 263 Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée BI numéro 70 d'une contenance de 1396 m²;

Les locaux loués,situés au rez-de-chaussé d'un immeuble collectif, d'une surface utile brut (SUB) de 318,75m² forme le lot 214 de la copropriété dénommée « Résidence de la Gare» et représentent 887/10225 ème de la propriété du sol et des parties communes générales.

Détail des locaux

Local	SU
Sans d'entrée au public	6,20 m²
Espace accueil	16,90 m²
Sanitaires publics	3,50 m²
Espace de circulation 1	12,00 m²
Bureau chef de poste et adjoint	17,50 m²
Bureau de fouilles-consignes	8,80 m²
Bureau d'attente surveillée	5,10 m²
Sanitaires d'attente surveillée	1,00 m²
Local courant fort	2,90 m²
Local courant faible	6,05 m²
Bureau des plaintes	9,10 m²
Bureaux des procédures	27,70 m²
Espace de circulation 2	58,75 m²
Local entretien	4,30 m²
Local poubelle	4,00 m²
Local de dépôt	9,15 m²
Vestiaires hommes	22,00 m²
Vestiaires femmes	15,00 m²
Douches hommes	4,60 m²
Douches femmes	5,05 m²
Sanitaires hommes	5,75 m²
Sanitaires femmes	4,00 m²
Salle d'appel et de repos	25,00 m²
Bureau de rédaction	21,20 m²
Local d'armes	1,80 m²
Sans d'entrée du personnel	17,00 m²
Sas coupe-feu	4,40 m²
Total SUB	**318,75 m²**

-Deux cours intérieures dont une cour intérieure à l'arrière des locaux comprenant 16 places de parking extérieures et intérieures (box fermés).

- un garage de 57,60 m²

- un espace de rangement accolé au garage de 35 m².

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Ces locaux ont été définis en collaboration avec les services de police afin de répondre à leurs besoins spécifiques.spécifiques

Tels, au surplus, que ces locaux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il soit besoin d'en faire ici plus ample description, les parties déclarant bien connaître les lieux.

Ci-après désignés les « **LOCAUX LOUÉS** ».

Article 2. DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives, lesquelles commencent à courir le 4 mars 2024 pour se terminer le 3 mars 2033 sauf résiliation anticipée reconnue au profit du **PRENEUR** conformément à l'article 11 « RÉSILIATION ».

Article 3. DESTINATION DES LOCAUX LOUÉS

Les locaux loués ne pourront être utilisés, pendant toute la durée de la présente convention, qu'à un usage exclusif de bureaux, pour les besoins des missions du service utilisateur à l'exclusion de toute autre destination.

Article 4. ÉTAT DES LIEUX

Lors de la prise en possession des locaux, un état des lieux d'entrée a été réalisé de manière contradictoire entre le bailleur et le service utilisateur (Annexe 1).

L'état des lieux de sortie sera établi en triple exemplaires et sera dressé contradictoirement en la présence des parties. Cet état des lieux sera obligatoirement signé par le preneur représenté par le service occupant ou toute personne désignée par lui et par un représentant du bailleur.

En cas de carence de l'une des parties ou de désaccord, l'état des lieux sera établi par acte d'huissier de justice sur l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été dûment appelée.

Article 5. LOYER

Article 5,1 Montant

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 24 075€ H.T-HC.

(vingt-quatre mille soixante-quinze euros hors taxe hors charge).

Les locations de locaux nus professionnels sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261-D-2 du CGI.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Cependant, elles peuvent être soumises à la TVA sur option du bailleur, que le preneur soit assujetti à la TVA ou non assujetti. (Art. 260, 2° du CGI).

Dans cette dernière hypothèse, le bail doit toutefois faire expressément mention de l'option exercée par le bailleur.

Le bailleur n'a pas expressément formulé cette option, le loyer et donc réputé hors taxes.

Article 5.2 Modalités

Le loyer est payable trimestriellement à terme échu .

Il est précisé que le montant du loyer sera payé exclusivement par **LE SERVICE UTILISATEUR** sur les crédits du ministère de l'intérieur et sera versé sur le compte détenu par le **BAILLEUR**. (Annexe 2-RIB)

Compte tenu du délai de mandatement de 30 (TRENTE) jours de la comptabilité publique, **LE SERVICE UTILISATEUR** disposera pour procéder au règlement du loyer, d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant la date de réception de l'avis d'échéance.

En cas de changement de compte bancaire en cours de bail, le **BAILLEUR** ou son représentant adressera au service utilisateur le R.I.B. du nouveau compte au moins 45 (quarante-cinq) jours avant la prochaine échéance. Ce changement ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant.

Si par erreur, pendant les mois suivant l'expiration du bail, une quittance de loyer était présentée par le **BAILLEUR** et payée par **LE SERVICE UTILISATEUR**, le **BAILLEUR** sera tenu de rembourser **LE SERVICE UTILISATEUR** à la première demande.

Il est également convenu que le paiement du loyer afférent au premier trimestre de chaque année civile pourra intervenir jusqu'au 15 février au plus tard de l'année en cours, sans que ce différé de paiement ne donne lieu au paiement d'un intérêt de retard.

Dans le cadre de la dématérialisation des factures de l'État, les titres seront déposés dans l'application Chorus Pro. Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont sur le site https://chorus-pro.gouv.fr.

Les informations utiles à la saisie des titres seront communiquées par le SERVICE OCCUPANT dès la signature du bail .

Ce dispositif permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures et de suivre par internet l'avancement de leur traitement par les services de l'État

Article 6. DÉPÔT DE GARANTIE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

En raison de sa qualité, le **PRENEUR** est exonéré de l'obligation de verser un dépôt de garantie.

Article 7. RÉVISION DU LOYER

Le loyer afférent aux LOCAUX LOUÉS sera révisé chaque année à la date anniversaire du bail et variera proportionnellement à l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (I.L.A.T) publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (I.N.S.E.E.).

La variation positive ou négative qui résultera de cette révision ne pourra pas être, supérieure ou inférieure à 5 % du loyer acquitté l'année précédente.

La révision du loyer sera appliquée sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant pour constater cette dernière.Toutefois, compte tenu du délai de mandatement de 30 (TRENTE) jours de la comptabilité publique, le SERVICE OCCUPANT, disposera pour procéder au règlement du loyer, d'un délai de 30 (TRENTE) jours suivant la date de réception de l'avis d'échéance.

Pour la première indexation, le 4 mars 2025, il sera pris en compte comme indice de base le dernier indice connu et publié au Journal Officiel à la date-de signature du présent bail, soit celui du 1er trimestre 2024 :135,13 publié au Journal Officiel du 29/06/2024. Pour les indexations subséquentes, l'indice de base sera le précédent indice de révision et l'indice de révision, celui du même trimestre de l'année suivante.

Si cet indice de base n'était pas publié à ladite date, il serait fait application du dernier indice publié sans préjudice d'une régularisation ultérieure, à la date de parution de l'indice du trimestre de référence

Si, au cours du BAIL, cet indice venait à disparaître, cessait d'être publié régulièrement ou se révélait pour une raison quelconque inapplicable, il serait fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

À défaut pour les PARTIES de se mettre d'accord sur l'indice de remplacement, elles pourront convenir de recourir à l'assistance d'un expert.

Article 8. CHARGES

Charges du service utilisateur

Aucune charge locative n'est appelée par le **BAILLEUR** au titre du présent bail auprès du **SERVICE UTILISATEUR.**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Article 9. IMPÔTS ET TAXES

De convention expresse, restent à la charge du **BAILLEUR**, les taxes locales desquelles il est le redevable légal, la taxe foncière et les charges résultant de l'article 606 du Code civil ainsi que les dépenses de ravalement.

En application de l'article 231ter-II du Code Général des Impôts, la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, perçue dans la région Île-de-France reste à la charge du **BAILLEUR.**

Il est également rappelé que l'article 1521-II du Code Général des Impôts exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'État ; l'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe, le **BAILLEUR** n'ayant pas à en acquitter le montant.

Si pour un motif quelconque les loyers, charges et accessoires ou toute stipulation du présent bail constituant ou non le fait générateur d'un impôt ou d'une taxe quelconque, devenaient passibles d'un impôt ou d'une taxe quelconque, existant ou qui viendrait à être créé et légalement à la charge du **BAILLEUR**, il lui appartiendra alors d'en supporter la charge.

Article 10. SUBSTITUTION DE SERVICE

La présente location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéfice du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assurer toutes les obligations du présent bail.

Dans l'hypothèse où le fonctionnement du service transféré impliquerait une modification du classement des **LOCAUX LOUÉS** ou de l'immeuble dans lequel sont situés les **LOCAUX LOUÉS**, notamment au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public ou du Code du travail, les parties conviennent que les modalités et le délai de réalisation des travaux et aménagements éventuellement nécessaires à la mise en conformité des **LOCAUX LOUÉS** ou de l'immeuble dans lequel sont situés les **LOCAUX LOUÉS**, seraient définis entre les parties par une convention particulière conclue avant l'installation du nouveau service.

Les coûts correspondants ainsi que la responsabilité des travaux seront à la charge exclusive du nouveau service désigné par le **PRENEUR** et ne sauraient en aucun cas être à la charge du **BAILLEUR.**

Article 11. RÉSILIATION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Durant toute la période du présent bail, dans le cas où, par suite de suppression, concentration ou transfert de service,l'État n'aurait plus l'utilité des **LOCAUX LOUÉS**, le présent bail sera résilié à la seule volonté du **PRENEUR**, à charge pour le **PRENEUR** de prévenir le **BAILLEUR** par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec avis de réception, au moins 6 (SIX) mois avant l'expiration de la période en cours.

Il appartient aux services du ministère de l'interieur, d'effectuer la résiliation auprès du **BAILLEUR** et d'en informer simultanément la division domaine de la direction départementale des Finances publiques de Seine-et-Marne.

Le **BAILLEUR** déclare être parfaitement informé des dispositions du présent article

Article 12. RENOUVELLEMENT

Les parties conviennent expressément que les négociations sur les conditions de renouvellement du bail pourront débuter 18 (dix-huit) mois avant le terme du présent bail.

Lorsqu'il sera arrivé à son terme, soit le 3 mars 2033 , le bail pourra être renouvelé sous réserve de l'accord exprès des parties.

Durant la période comprise entre l'échéance du bail et la date de son renouvellement effectif, le présent bail est réputé continuer à produire ses effets dans ses conditions initiales.

Article 13.ASSURANCES

L'État étant son propre assureur, le **BAILLEUR** le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Le **BAILLEUR** fera son affaire personnelle des polices d'assurance contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Article 14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'engage à :

-Tenir les **LOCAUX LOUÉS** clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

- Assurer au **PRENEUR** une jouissance paisible des **LOCAUX LOUÉS** pendant toute la durée du bail ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

- Effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par les articles 605, 606, 1719, 1720 et suivant du Code civil ; En particulier, il devra assurer les travaux suivants sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, de quelque manière que ce soit :

-les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil ;

-les travaux justifiés par un cas de force majeure ou par la vétusté de l'immeuble ;

-le remplacement de la totalité du gros matériel, des installations et équipements de l'Immeuble, sous réserve que celui-ci soit occasionné par la vétusté et non pas par un défaut d'entretien du PRENEUR tels que : câbles de traction, ascenseurs, appareils de levage, nacelles de nettoyage, canalisations, groupes de production de froid, sous-station de production de froid et de chaud , les diverses installations liées au courant fort, au chauffage, à la climatisation et à la ventilation ;

-la réfection de l'étanchéité de la toiture ou de la terrasse ;

-le nettoyage et le ravalement des façades,

-Effectuer à ses frais les travaux de mise aux normes de l'immeuble qui résulteraient d'un changement de législation ou de réglementation ;

-Accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n°2001-840 du 13 septembre 2001 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

-A s'inscrire dans une politique de rénovation énergétique par l'extérieur de la Résidence, laquelle devrait permettre une amélioration significative de la performance énergétique des locaux occupés par la Police Nationale et ce pendant la durée d'exécution du présent bail. Le programme de travaux correspondant à cet objectif devra être approuvé par l'assemblée générale de copropriété, souveraine en la matière. A titre d'information, l'assemblée générale a d'ores et déjà approuvé le 19 juin dernier une étude de faisabilité comprenant un volet "rénovation énergétique", sur la base de diagnostics énergétiques pour lesquels l'architecte s'adjoindra les services d'un bureau d'études thermique et/ou d'un diagnosticien.

-À ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le **PRENEUR**, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation non autorisée des **LOCAUX LOUÉS** ;

-Effectuer les recherches, déclarations de présence, travaux préventifs ou d'éradication en matière de lutte contre les termites, prévus par les dispositions de l'article I.133-1 du code de la construction et de l'habitation sont à la charge du **BAILLEUR** ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Article 15. OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le **PRENEUR** s'oblige à :

-Payer le loyer aux termes et montants convenus ;

-User paisiblement des **LOCAUX LOUÉS** suivant la destination qui leur a été donnée par la présente ;

-Répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée du bail dans les **LOCAUX LOUÉS** dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du **BAILLEUR** ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans les **LOCAUX LOUÉS** ;

-Prendre à sa charge l'entretien courant des **LOCAUX LOUÉS**, des équipements mentionnés au présent bail et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives, telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code civil et la liste publiée en annexe du décret n°87-712 du 26 août 1987 ; sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure ;

-Laisser exécuter dans les **LOCAUX LOUÉS** les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des **LOCAUX LOUÉS** ; les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location quelques incommodités qu'elles lui causent ; les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 1724 du Code civil sont applicables à ces travaux ;

-Laisser visiter les **LOCAUX LOUÉS** par le **BAILLEUR** et son architecte, à un moment convenant aux deux parties autant de fois que nécessaire, pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état. Le **PRENEUR** devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties ;

-Ne pas apposer, en dehors de l'accord du **BAILLEUR** , des autocollants, enseignes, affiches sur les **LOCAUX LOUÉS**, y compris les panneaux signalétiques et directionnels dont les dimensions seront nécessairement réduites et strictement limitées à leur usage, à l'exception de ceux nécessaires à l'identification du service de l'État et des affichages réglementaires obligatoires ;

-Ne pas concéder la jouissance ou sous-louer tout ou partie des **LOCAUX LOUÉS** à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, sans l'autorisation expresse et par écrit du **BAILLEUR**.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Article 16. DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉTAT DES LOCAUX LOUÉS ET A LA SANTÉ PUBLIQUE

Article 16-1 État des risques et pollutions

Aux termes des articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le **BAILLEUR**, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Par conséquent, un état des risques, fondé sur les informations transmises par la Préfecture de Seine-et-Marne est annexé aux présentes . (Annexe 3).

Pour le risque sismique, depuis le 1er mai 2011, toutes les communes du département de Seine-et-Marne sont classées en zone de sismicité 1 (très faible).

Par conséquent, les mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, ne sont pas obligatoires pour les bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque normal » (c'est-à-dire pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat).

De plus, l'article L.174-5 du Nouveau Code Minier dispose notamment que « l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles ».

Ces dispositions ne sont pas applicables à la présente convention, car sur le fondement des informations communiquées par la Préfecture de Seine-et-Marne, le département de Seine-et-Marne n'est pas concerné par le risque minier.

Le **BAILLEUR** déclare que l'Immeuble objet des présentes n'a fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où il en a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de l'acquisition des biens

Article 16-2. Diagnostic de Performance Énergétique (D.P.E.)

Conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-5 du Code de la Construction de l'Habitation, le **BAILLEUR** est tenu de communiquer à son **PRENEUR** un Diagnostic de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Performance Énergétique (D.P.E.) réalisé tant sur les locaux loués que sur les parties communes de l'immeuble.

Le **BAILLEUR** s'engage faire établir à ses frais, le diagnostic de performance énergétique et à le communiquer au **PRENEUR** ainsi qu'au service occupant au jour de la signature du bail. (Annexe 3)

Le service occupant s'engage à communiquer au **BAILLEUR** sur sa demande expresse les justificatifs nécessaires à l'établissement de ce D.P.E.

Il est entendu par le **BAILLEUR** que la fourniture de ce D.P.E. est condition déterminante et essentielle sans laquelle le locataire n'aurait pas souscrit au présent bail.

Article 16-3-Dossier technique amiante.

Pour les constructions dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, le **BAILLEUR** doit faire procéder à un diagnostic (ci-après le **Dossier Technique Amiante** (DTA) dans les Locaux Loués conformément à la réglementation applicable.

Le **BAILLEUR** s'engage à communiquer ce DTA au **PRENEUR** dans un délai maximum de 15 jours à réception de sa première demande écrite.

Conformément à l'article R 1334-29-5 du code de la santé publique, le bailleur s'engage à communiquer, dans un délai d'un (1) mois, la fiche récapitulative à chacune de ses actualisations.

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par le risque d'exposition à l'amiante si la fiche n'est pas annexée au bail

Il est entendu par le **BAILLEUR** que la fourniture de la fiche récapitulative amiante est une condition déterminante et essentielle sans laquelle le locataire n'aurait pas souscrit au présent bail.

Le **BAILLEUR** déclare que l'ensemble immobilier ne présente pas de risque d'exposition des occupants à l'amiante signalé dans ses diagnostics techniques ou connu par lui .

En outre et dans l'hypothèse d'une situation d'exposition avérée à l'amiante, le **BAILLEUR** s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la mise aux normes à ses frais, risques et périls ainsi que de toute réclamation susceptible d'en découler et garantir le **PRENEUR** de tous éventuels recours et réclamation de tiers ou de son fait.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Tout manquement du bailleur à ses obligations au titre de la documentation du risque amiante fera l'objet d'une pénalité sur le montant du loyer à hauteur de 1 % par mois de carence dans la limite de 12 % du montant mensuel.

À l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la réception d'une première mise en demeure de fournir le document demandé, le preneur pourra résilier le contrat.

Article 17. RESTITUTION DES LOCAUX

Avant de quitter les **LOCAUX LOUÉS**, le **SERVICE UTILISATEUR** devra préalablement à tout enlèvement, même partiel des mobiliers et matériels, justifier du paiement de tous les termes de son loyer, charges et accessoires.

Le **SERVICE UTILISATEUR** devra également rendre les **LOCAUX LOUÉS** en bon état, compte tenu d'un usage en bon père de famille . Aucune remise en état initial ne sera effectuée.

Il sera procédé, en la présence du **SERVICE UTILISATEUR,** à l'état des lieux le jour de l'expiration du bail.

Article 18. DROIT APPLICABLE

Le présent bail étant soumis, d'un commun accord des **PARTIES**, aux dispositions du Code civil, il est expressément convenu que les stipulations du présent bail qui dérogent aux dispositions dudit Code prévaudront sur ces dernières, les **PARTIES** déclarant avoir une parfaite connaissance de ces dérogations.

Pour tout ce qui ne serait pas prévu au présent bail, il y aurait lieu de se reporter aux dispositions du Code civil.

Article 19. PROCÉDURE – RÈGLES DE COMPÉTENCE

En dehors de tout contentieux, pour tous les sujets relatifs à l'exécution pure et simple d'un article du présent bail, le Secrétariat Général pour l'Administration de la Préfecture de Police de Paris est seul compétent.

En cas d'instance introduite en justice portant sur la validité et les conditions financières du contrat et conformément à l'article R.4111-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Direction Départementale des Finances Publiques, en charge du Domaine, assistée des services de la Préfecture de Seine-et-Marne, est compétente pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

La Direction des Affaires Juridiques est compétente pour suivre les instances relatives à l'exécution des clauses qui tendent à faire déclarer l'État – créancier ou débiteur de sommes d'argent.

Le présent bail étant soumis aux dispositions du Code civil, les juridictions compétentes seront celles de l'Ordre Judiciaire.

Article 20. COMPÉTENCE DU SERVICE DU DOMAINE

Aux termes de l'article R.4111-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'Administration chargée des Domaines est seule compétente pour rédiger les baux conclus au profit de l'État.

Aussi, le **SERVICE UTILISATEUR** ne sera redevable d'aucune somme au titre des honoraires de rédaction d'acte.

Article 21. DROITS D'ENREGISTREMENT

S'agissant d'un bail à durée limitée d'un immeuble, les parties n'ont pas requis l'enregistrement du présent acte. Aussi, aucun droit d'enregistrement n'est dû au titre de l'article 739 du Code Général des Impôts.

Article 22. SUBSTITUTION DE BAILLEUR

En cas de cession de l'immeuble ou de tout autre événement entraînant une substitution du **BAILLEUR**, le nouveau **BAILLEUR** subrogera le précédent dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant du présent bail.

Le **BAILLEUR** initial communiquera au **PRENEUR**, au plus tard dans les 30 (TRENTE) jours de la réalisation de l'opération devenue définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- L'identité complète (notamment le numéro d'enregistrement au répertoire SIREN s'il s'agit d'une personne morale) du nouveau **BAILLEUR ;**
- Les références du compte bancaire sur lequel les loyers seront versés ;
- La date d'effet de la substitution.

Cette substitution de **BAILLEUR** devra être constatée par avenant

Article 23. ÉLECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et toute correspondance , les **PARTIES** font élection de domicile :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

FV

Pour le BAILLEUR :

La Commune de LE MÉE SUR SEINE en ses bureaux , sise à l'Hôtel de Ville,555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur Seine,

Pour le PRENEUR :

Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne, en ses bureaux à la Division Domaine à MELUN (77 010) Cedex, Cité administrative, 20 quai Hippolyte Rossignol.

Pour le SERVICE UTILISATEUR :

Monsieur le directeur de l'immobilier et de l'environnement, en ses bureaux sis 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS cedex 04.

DONT ACTE

ANNEXES

Annexe 1 :Etat des lieux

Annexe 2 : RIB

Annexe 3 : Diagnostics

Fait à MELUN, en trois exemplaires originaux, le

Pour le **BAILLEUR**, La commune de LE MÉE SUR SEINE	Pour le **PRENEUR**, P/La Directrice Départementale des Finances Publiques de Seine et Marne en charge du Domaine
Pour le **SERVICE UTILISATEUR**, Monsieur le Préfet de Police de Paris, représenté par Monsieur PEREZ, en qualité de Directeur de l'immobilier et de l'environnement,	Visa du Contrôleur Budgétaire (le cas échéant)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240716-2024DM-07-226-CC
Date de télétransmission : 19/07/2024
Date de réception préfecture : 19/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 17/07/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : - 6 SEP. 2024

N° : 2024DM-07-227
Objet : Contrat de prestation 30/30 La Leuleu du 04/10/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Monsieur Michael Nabor et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle 30/30 La Leuleu le 4 octobre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Monsieur Michael Nabor et la commune du Mée-sur-Seine en vue du spectacle 30/30 La Leuleu le 4 octobre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 17 juillet 2024.

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240717-2024DM-07-227-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.
Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr
Téléphone : 06 88 49 69 22
Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues
N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973
Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :
Siret : 217 702 851 00239
Code APE : 8411Z
Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

Michael Nabor
Adresse : 10 rue Alfred Hitchcok, 91850, Epinay-sous-Sénart
SIRET : 514 804 319 000 10
Contact : Aurélie Huerman
Mail : huerman.aurelie.44@gmail.com
Représentée par, son producteur, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « 30/30 La Leuleu »,
- L'ORGANISATEUR déclare connaitre et accepter le contenu du spectacle/concert précité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet
Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240717-2024DM-07-227-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle 30/30 La Leuleu
Lieu : Le Chaudron
Date(s) : 4 octobre 2024
Heure de début de la représentation : 20h30
Durée de la représentation : 1 heures

1 représentations, de 1 heures le vendredi 4 octobre 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 95 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240717-2024DM-07-227-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples),
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **1000€ TTC (sept cents euros).**

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

MICHAEL PIERRE NABOR
FR76 1659 8000 0140 0000 7473 141

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour deux artistes.**

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 1 € en prévente
- 2 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert.** Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire**. Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240717-2024DM-07-227-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (évènement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR **Pour l'ORGANISATEUR**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240717-2024DM-07-227-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 30 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

---

N° : 2024DM-07-230
OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FENEZ (parking et parc) – Food trucks et stand de restauration « Ani'Mée l'été » - entreprise PAK PAK

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la demande d'occupation du domaine public de l'entreprise « Pak Pak » représentée par son gérant Tauqueer SHAFFI,
- Considérant la demande spontanée d'implantation du dit gérant qui présente toutes les garanties professionnelles et propose des prestations de qualité et des spécialités qui le différencie de la concurrence,
- Considérant la volonté de la ville de proposer une offre de restauration diversifiée aux administrés à l'occasion des animations estivales organisées dans le cadre du dispositif « Ani'Mée l'été » du 19 août au 30 août 2024 sur le Parc Fenez,
- Considérant que les espaces de restauration sur le parking fenez (restauration salée) et le parc Fenez (restauration sucrée) participeront également de la qualité et de l'attractivité des festivités,

DÉCIDE :

- D'accorder l'autorisation d'occupation du domaine public à titre gracieux à l'entreprise « PAK PAK », pour l'installation de son stand de restauration rapide de type pakistanaise, sandwichs et brochettes, vente à emporter, boissons non alcoolisées sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2024 au 30 août 2024 de 16 heures à 20 heures, représentée par son gérant Tauqueer SHAFFI
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention d'occupation du domaine public susvisée annexée à la présente décision établie entre la commune et l'entreprise « PAK PAK » pour l'installation de son stand de restauration rapide, vente à emporter, boissons non alcoolisées sur le parc Fenez selon le plan d'implantation annexé à la convention d'occupation du domaine public du 19 août 2024 au 30 août 2024
- De dire que la mise à disposition du domaine public sera faite exceptionnellement à titre gracieux, considérant que la présence de la dite entreprise apportera une offre de services complémentaire aux Méens lors des manifestations « Ani'Mée l'été » programmées par la ville au Parc Fenez du 19 août 2024 au 30 août 2024

- De mettre à la charge de la commune les frais d'énergie (électricité) et d'alimentation en eau nécessaires au fonctionnement des Food trucks et des stands

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 30 juillet 2024

Le Maire du Mée-sur-Seine,

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE (77)

Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 25/07/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 30 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-231
Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de l'association THEATRE POURPRE.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 11 et 12 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de l'association THEATRE POURPRE, représentée par Monsieur PETCHNIKOW Dimitri.
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la Maison des Loisirs et des Découvertes pour permettre à l'association de pratiquer son activité.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association THEATRE POURPRE, la salle n°11 et 12 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la salle susvisée et annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/07/2024.

Franck Vernin
Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE * 77350 *

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Courriel : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n° 2024DM-07-231 du 25/07/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

L'association THEATRE POURPRE dont le siège est 9 rue de la boucle 77950 Moisenay, représentée par son Président, **Monsieur PETCHNIKOW Dimitri** l'association propose l'activité : THEATRE

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention sans contrepartie financière.

Le bénéficiaire s'engage en revanche, en contrepartie de cette mise à disposition de locaux, à participer à au moins une manifestation organisée durant la saison 2024-2025 par la Maison des Loisirs et des Découvertes.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants10 personnes ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière c'est-à-dire 30 jours de non-présence consécutifs, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
- Autres produits dangereux....

Sécurité sur le matériel :

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaires (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage…) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents, matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels)

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait en 2 exemplaires à Le Mée-sur-Seine le 25 juillet 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN 	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par son Président, Monsieur ..... Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ANNEXE 1

PLANNING DES PRETS DE SALLE DE LA MLD

POUR LA SAISON 2024/2025

SALLE	JOUR*	HORAIRE
N°11 et 12	Lundi	X
	Mardi	X
	Mercredi	20h45-23h00
	Jeudi	X
	Vendredi	X

* : **Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ANNEXE 2

CHARTE DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-231-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 25/07/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 30 JUIL. 2024

N° : 2024DM-07-232
Objet : Convention de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes en faveur de la communauté d'Agglomération Melun Val de Seine dans le cadre du Programme de Réussite Educative.

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n°2020DM-06-40 du conseil municipal du 4 juin 2020 autorisant Mr Le Maire à décider de la conclusion et de la révision des louages des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des salles n° 30 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes au profit de de la communauté de L'Agglomération Melun Val de Seine dans le cadre du Programme de Réussite Educative, représentée par Mr Franck VERNIN,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition La Maison des loisirs et des Découvertes pour permettre au Programme de Réussite Educative d'accueillir et d'accompagner son public.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de la CAMVS dans le cadre du Programme de Réussite Educative, la salle n°30 au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes située sur le domaine public au 361 avenue du Vercors 77350 Le MEE-SUR-SEINE, à titre gracieux et selon les conditions décrites dans la convention annexe à la présente décision.

- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 16 septembre 2024 au 20 juin 2025.

- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 25/07/2024.

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AUX ASSOCIATIONS AU SEIN DE LA MAISON DES LOISIRS ET DES DECOUVERTES

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET *217 702 851 00239*, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, ou son représentant 1er Adjoint au Maire, Serge DURAND, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision du Maire n°2024DM-07-232 du 25/07/2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE,**

D'une part,

Et,

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, dans le cadre du Programme de Réussite Educative, dont le siège est 297 rue de Rousseau Vaudran CS 30187 771989 Dammarie-les-Lys Cedex, représentée par son Président Monsieur VERNIN Franck.

Partie ci-après dénommée **le BENEFICAIRE,**

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de salles au sein de la Maison des Loisirs et des Découvertes (MLD). Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par le bénéficiaire est dite « précaire », dès lors que la VILLE DU MEE-SUR-SEINE est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à la disposition du bénéficiaire les salles figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du 16 septembre 2024 et ce jusqu'au 20 juin 2025 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe n° 1.

Le bénéficiaire s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières et contrepartie :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE met à disposition la ou les salles selon les besoins des intervenants du Programme de Réussite Educative sans contrepartie financière et en fonction de la disponibilité des salles demandées.

Le bénéficiaire s'engage à anticiper la formulation de ses demandes au moins quinze jours à l'avance, par courriel, à l'attention de la responsable de la MLD. La mise à disposition est alors effective seulement après réception de l'accord écrit de la responsable.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par le bénéficiaire dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

5.1 Période scolaire :

Le bénéficiaire doit réitérer sa demande de renouvellement pour la prochaine saison, en précisant les équipements demandés, les salles, les jours, la nature de l'utilisation, le public.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la Responsable de la MLD au moins un mois avant et préciser :

- La nature de la demande ;
- Le ou les jour(s) et les horaires ;
- La ou les salles demandées.

La responsable de la MLD transmettra sa réponse par écrit.

5.2 Vacances scolaires hors période estivale :

Les créneaux attribués sur la période scolaire au bénéficiaire ne sont pas applicables pendant les périodes de vacances scolaires, sauf accord préalable et expresse de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Toute demande d'utilisation des locaux pendant les périodes de vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande écrite au moins un mois avant le début de la période de vacances scolaires concernée.

Ainsi, du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité de la MLD (stages, cours, etc....).

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

Le bénéficiaire pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Le bénéficiaire s'engage à communiquer la tarification des ateliers proposés dans le cadre de la présente convention par mail ou courrier avant le 15 septembre 2024 à la collectivité.

Toute autre activité que le bénéficiaire souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable expresse et écrite de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties cocontractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024-07-1-DE
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

appropriée. A défaut, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la VILLE DU MEE-SUR-SEINE constate que les équipements mis à disposition du bénéficiaire ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière, elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

La MLD est fermée les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

La MLD est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant au bénéficiaire stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE se dégage de fait de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
- Autres produits dangereux....

Sécurité sur le matériel :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

Le bénéficiaire doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le réfèrent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient au bénéficiaire, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. Il est interdit de fixer, sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du bénéficiaire.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE et/ou le propriétaire du matériel demandera au bénéficiaire la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance du bénéficiaire, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE procèdera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques du bénéficiaires (émission d'un titre de recette exécutoire).

Le bénéficiaire doit prévenir dans les meilleurs délais, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées à la MLD faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par le bénéficiaire, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le bénéficiaire doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

Le bénéficiaire est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le bénéficiaire des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le bénéficiaire est responsable de la bonne tenue de des adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

Le bénéficiaire s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La VILLE DU MEE-SUR-SEINE adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent de la MLD.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents de la MLD et le service Vie Associative ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le bénéficiaire aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

Le bénéficiaire ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent de la MLD qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...

- En fonction de l'appréciation du danger, les référents du bénéficiaire pourront utiliser les extincteurs selon les informations/préconisations d'usage affichées. De même ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant du bénéficiaire en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent de la MLD.
- Les feuilles d'émargements seront également transmises à réception des clefs. Elles devront être dument remplies à chaque début de séance et restituées en chaque fin de séances à un agent de la MLD ou déposées à l'accueil.

ARTICLE 17 - Assurance :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le bénéficiaire doit prévoir également une clause spécifique garantissant la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition et de manière générale, toutes les garanties couvrant les risques locatifs.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable de la MLD avant la première utilisation.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,

- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

- A l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens ou par voie extrajudiciaire.

- De plein droit, à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents, matérialisé par un procès-verbal ou un compte-rendu, un constat d'huissier ou un échange de courriels).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait en 2 exemplaires à Le Mée-sur-Seine le 25 juillet 2024,

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE Représentée par son 1er Adjoint au Maire, Monsieur Serge DURAND	**Pour le Bénéficiaire,** Représentée par son Président, Monsieur Franck VERNIN Précédée de la mention : « lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

ANNEXE : Charte de l'usager.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240730-2024DM-07-232-CC
Date de télétransmission : 30/07/2024
Date de réception préfecture : 30/07/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
Du 31 juillet 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 11 SEP. 2024

N° : 2024DM-07-233
OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « Joséphine BAKER – Le Musical »

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la commune de conclure un contrat de cession avec SARL BROADWAY MAD pour le spectacle « Joséphine BAKER – Le Musical » dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025. Cette prestation fait partie intégrante de sa politique visant à démocratiser la culture avec pour objectif principal de sensibiliser tous les publics aux différentes formes artistiques dont les spectacles vivants (théâtre, concert, ballet, humoriste…).

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de cession entre SARL BROADWAY MAD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 24 janvier 2025 du spectacle « Joséphine BAKER – Le Musical » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, selon les modalités prévues par ledit contrat ci-annexé
- D'autoriser en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre SARL BROADWAY MAD et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation le vendredi 24 janvier 2025 du spectacle « Joséphine BAKER – Le Musical » au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024-2025, ci-annexé

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 31 juillet 2024.

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE (77)

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-233-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE-LES SOUSSIGNES,

La SARL BROADWAY MAD dont le siège social est situé à : 2 avenue des Marronniers FONTENAY-SOUS-BOIS 94120
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
R.C.S Creteil 511932139
Représentée par Francine Disegni en sa qualité de gérante
Titulaire de la licence type 2 N° 2-1056931

Dénommée, LA PRODUCTION
D'une part

Et
Raison sociale de l'entreprise : Mairie de Le Mee-sur-Seine
N° SIRET : 217 702 851 00239
Code APE : 84117
LICENCES : PLATESV-R-2020-007973
TVA INTRACOMMUNATAIRE : FR 1E 217702854
Adresse: 555, Route de Boissise – 77350 ce Mée-sur-Seine
Représentée par: M. Franck VERNIN en sa qualité de : Maire de Le Mée-sur-Seine

Ci-apres dénommée, L'ORGANISATEUR
D'autre part,

A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du SPECTACLE "JOSEPHINE BAKER LE MUSICAL" qui fait l'objet des presentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité d'une scène et doit se plier à la fiche technique faisant partie de ce contrat.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-283-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation
le : Le vendredi 24 janvier 2025 à 20h30
Lieu : Théâtre / salle de spectacle : Salle Le MAS
Adresse du Théâtre : 800, Avenue de l'Europe – 77350 Le Mée-sur-Seine
Spectacle : durée 1h45 mn
Équipe de 17 personnes (15 artistes et techniciens + 2 PROD)

Article II – Obligations du PRODUCTEUR :

- Le PRODUCTEUR garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation du SPECTACLE « JOSEPHINE BAKER LE MUSICAL », en accord avec la société Prométhée production, diffuseur du spectacle auprès du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR.
- Le PRODUCTEUR s'engage à adapter le spectacle à la configuration technique de la scène dès réception de la fiche technique du lieu communiquée par L'ORGANISATEUR ou, toujours à la réception de la fiche technique, se réserve le droit de refuser s'il juge que ce n'est pas adaptables aux contraintes artistiques du spectacle.
- Le PRODUCTEUR fournira un Dossier de présentation (format PDF), un visuel de l'affiche (format PDF – 40*60 cm), des Photos (format JPEG) ainsi que le dossier technique qui fait partie intégrante du présent contrat.

-Seul Le PRODUCTEUR, en sa qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises des ARTISTES et TECHNICIENS attachés au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour travailler, le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Article III – Obligations de L'ORGANISATEUR :

- L'ORGANISATEUR s'engage à donner au PRODUCTEUR le dossier technique propre au lieu de représentation soit toutes les caractéristiques techniques de la scène du lieu où se donnera le spectacle : Plan de feu, régie son et lumière, dimensions de l'espace scénique, ainsi que les coordonnées (tel + mail) du régisseur général de la salle (ou technicien) du lieu.
Le RÉGISSEUR attaché au spectacle contactera le régisseur général de la salle (ou technicien) au plus tard 1 mois avant la date de programmation.
- L'ORGANISATEUR s'engage à organiser son planning et à le communiquer au PRODUCTEUR au plus tard 30 jours avant la programmation, celui-ci en comptant au moins une journée complète de montage.
- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche comprenant Régie, sons, lumières, pont pour les décors ... conformément au dossier technique fourni par LE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-233-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

PRODUCTEUR et faisant partie intégrante du présent contrat. Le lieu devra être en ordre de marche avant le filage technique/répétitions.
- L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations.
- L'ORGANISATEUR mettra à disposition un régisseur général ou technicien du lieu, qui assistera pour ses besoins, le RÉGISSEUR SON ET LUMIÈRES attaché au spectacle.
- L'ORGANISATEUR assurera, en outre, le service général du lieu (Location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes...) nécessaire à la représentation du SPECTACLE. En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.
"Conformément et en application du Décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants, l'ORGANISATEUR, en sa qualité de détenteur de billetterie s'engage à effectuer les démarches obligatoires de déclaration de billetterie au ministère de Culture sur le site https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Dispositifs-specifiques/SIBIL-Systeme-dInformation-BiLletterie.
- L'ORGANISATEUR, prendra à sa charge le règlement des diverses taxes, et en fera préalablement les déclarations nécessaires aux différents services concernés.
- En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
- L'ORGANISATEUR, prendra à sa charge le règlement des droits d'auteur et droits musicaux, respectivement auprès de la SACD et de la SACEM suivant la déclaration jointe partie intégrante du contrat.
- L'ORGANISATEUR fournira un emplacement sécurisé pour le stationnement du véhicule, et/ ou stockage des décors.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COVID-19 : Étant entendu entre les parties qu'en cas de dispositions particulières prises par le gouvernement lié à la crise COVID-19, c'est à dire en cas de confinement, de couvre-feu et/ou de fermeture administrative, empêchant la programmation du spectacle à la date et à l'heure convenues, le présent contrat serait donc annulé sans contrepartie financière pour chacune des parties. Les deux parties mettront en revanche tout en œuvre, et dans la mesure du possible, afin de reprogrammer le spectacle à une date ultérieure au cours de l'année 2025, 2026...

Article IV – VHR : Transport – Restauration - Hébergements :

Un forfait de 990 HT pour:
- Les frais de transport des costumes et décors qui sont à la charge de L'ORGANISATEUR ;
- Les frais de voyage en aller/retour pour toute l'équipe qui sont à la charge de L'ORGANISATEUR.

FD

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-233-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Un Catering en loge pour les artistes et l'équipe technique sera assuré par L'ORGANISATEUR.
Il est convenu que les ARTISTES arriveront le jour même et le régisseur attaché au spectacle arrivera la veille pour déposer les costumes.

Article V– Répétitions – Représentations – Loges :

A) Répétitions :
La scène sera mise à la disposition des ARTISTES et TECHNICIENS attachés au spectacle pour réglages son et lumières, filage technique et installations des décors : Le jour de la représentation, à partir de 8h.
B) Représentation :
Date et Horaires de la représentation : Le vendredi 24 janvier 2025 à 20h30.
Les artistes et la technique disposeront du lieu dés le matin à 8h30 pour répéter et faire un filage l'après-midi.
Il sera envoyé une feuille de route avec le planning de la journée en amont de la date.
C) Loges
L'ORGANISATEUR s'engage à fournir une loge propre et sécuritaire aux artistes (voir fiche technique).

Article VI– Assurances :

Le PRODUCTEUR s'engage auprès de L'ORGANISATEUR d'assurer tous les objets lui appartenant, appartenant à son personnel ou à ses prestataires et d'une manière générale contre tous les risques liés à cette prestation.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle.

Article VII – Enregistrement – diffusion :

Le PRODUCTEUR, autorise L'ORGANISATEUR à réaliser une captation vidéo et prises de vues d'une partie de la représentation pour les besoins de la promotion de la ville (bulletin municipal d'information et magazine municipal, plaquettes diverses, sites internet, exposition, vidéo annuelle. Etant entendu que la vidéo finale, pour les besoins de l'ORGANISATEUR, ne devra pas excéder 2 mn.

FD FV

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-233-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Article VIII – Prix de cession du spectacle .

Le Prix de cession du spectacle est fixé à 13 200 € HT, hors VHR, hors technique location et/ ou fourniture du matériel technique (voir fiche technique), hors, comme stipulé dans l'article IV un forfait de 990 euros HT, pour les transports des costumes et des artistes ainsi que de l'équipe, hors droits SACEM et SACD.
Pour rappel un Catering on loge pour les artistes et l'équipe technique sera assuré par L'ORGANISATEUR soit 17 personnes pour le soir + 4 repas le midi du jour de spectacle
Etant donné que le spectacle est en region Parisienne a moins de 50km pas d'hébergement.

Article IX– Paiements :

- L'ORGANISATEUR s'engage à régler au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la facture préalablement établie selon les conditions prévues par l'article VIII.
- L'ORGANISATEUR s'engage à régler au PRODUCTEUR la facture à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture dûment établie.

Article X – Annulation du contrat :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entrainerait sa résiliation de plein droit.
Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser a l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette derniere sur présentation de justificatifs.

Article XI – Compétence juridique :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables (Conciliation, arbitrage, etc...)

Fait à PARIS, le 5 Juin 2024, en deux exemplaires.
Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le PRODUCTEUR
Francine DISEGNI

lu et approuvé

L'ORGANISATEUR lu et approuvé

Franck VERGOIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240731-2024DM-07-233-CC
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 19/08/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 AOUT 2024

N° : 2024DM-08-234

Objet : Virements de crédits au sein de la section d'investissement : mouvements des chapitres 21et 20

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2322-1 et L2322-2
- Vu la Délibération n° 2023DCM-12-150 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant l'adoption du référentiel M57
- Vu la Délibération n° 2023DCM-12-160 du Conseil Municipal du 21 décembre 2023 approuvant la révision de la méthode des amortissements et la fongibilité des crédits
- Vu la Délibération n° 2024DCM-03-130 du Conseil Municipal du 28 mars 2024 portant adoption du budget primitif 2024 du budget principal de la commune
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur
- Considérant la nécessité de verser une avance prévue au marché 202404 sur la nature 238
- Considérant la nécessité de régler un appel de fonds sur l'opération 1901, chapitre 20 et nature 2031
- Considérant le manque de crédits au chapitre 21 sur les opérations 1701 et 1601
- Considérant la proposition de virements de crédits correspondante, formulée comme suit :
  Opération 1901 : + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études
  - 15 410 € sur la nature 21351 sur le chapitre 21 – Mise aux normes des installations
  Opération 1701 : + 18630.24 € sur la nature 21318 – Autres bâtiments publics
  - 18 630.24 € sur le chapitre 21 / nature 21318 – Autres bâtiments publics
  Opération 1601 : + 300 000 € sur la nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
  - 300 000 € sur le chapitre 21 / nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
  +11 124 € sur le chapitre 23 / nature 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
  - 11 124 € sur le chapitre 21 / nature 21312 – Bâtiments scolaires.

DÉCIDE :

Article 1 : De procéder aux virements de crédits comme suit :

- Opération 1901 : + 15 410 € sur la nature 2031 – Frais d'études
- - 15 410 € sur la nature 21351 sur le chapitre 21 – Mise aux normes des installations
- Opération 1701 : + 18630.24 € sur la nature 21318 – Autres bâtiments publics
- - 18630.24 € sur le chapitre 21 / nature 21318 – Autres bâtiments publics
- Opération 1601 : + 300 000 € sur la nature 21314 - Bâtiments culturels et sportifs
- - 300 000 € sur le chapitre 21 / nature 21314 – Bâtiments culturels et sportifs
- +11 124 € sur le chapitre 23 / nature 238 – Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles
- - 11 124 € sur le chapitre 21 / nature 21312 – Bâtiments scolaires.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240819-2024DM-08-234-BF
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Trésorerie et à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 19/08/2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240819-2024DM-08-234-BF
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13/08/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 AOUT 2024

N° : 2024DM-08-236
Objet : TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL - 202410

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 5 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du groupe scolaire PLEIN CIEL, à l'entreprise **L. BOUGET**, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, SIRET 957 202 138 00013 ;

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :

  - 944 997,27 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 13 août 2024, avec un délai d'exécution de 18 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 AOUT 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 05/06/2024 - 15:45

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 202410

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Numéro de téléphone du contact : +33 164875500

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 05 juillet 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

Code CPV principal

Descripteur principal : 45321000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieur, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :La consultation est soumise à une visite qui se déroulera :
Le 17 juin 2024 à 15h00
directement sur site

Date d'envoi du présent avis : 05/06/2024

Mots clés: Isolation Ravalement

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4094956**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Département : 77 - Seine-et-Marne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Commune LE MEE SUR SEINE
Commune LE MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Référence de la consultation:

202410

Intitulé de la consultation:

TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

Objet de la consultation:

travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.

Date et heure limite de remise des plis:

05/07/2024 12:00

Entité publique:

- Commune du Mée sur Seine

Entités d'Achat:

- Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

Commune du Mée sur Seine

Destinataire:

l-b@bouget.fr

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *Commune du Mée sur Seine* à *l-b@bouget.fr*	13/08/2024 09:24:18
Message lu par l-b@bouget.fr	13/08/2024 09:25:27

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 13/08/2024 09:24:18
Objet : Courrier de notification
De : Commune du Mée sur Seine
À : l-b@bouget.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

Consultation concernée par cet échange

Référence | Intitulé : 202410 | TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

Objet : travaux de rehabilitation d'une isolation thermique par l'exterieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel

Date et heure limite de remise des plis : 05/07/2024 12:00

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- NOTIF BOUGET.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Entreprise L. BOUGET
Monsieur Olivier BOUGET

33 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-59

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel - MAPA 202410

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Monsieur Luc HALLIER, afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.45).

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

PROCÉDURE N° MAPA 202410

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune de Le Mée-sur-Seine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune de Le Mée-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune de Le Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : MONSIEUR BOUGET
Prénom : OLIVIER
Qualité : PRESIDENT

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Signant pour le compte de la société

Et

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	L.BOUGET
Adresse :	33 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
	BRETIGNY-SUR-ORGE
Code postal :	91220
Bureau distributeur :	BP 69
Téléphone :	01 60 84 49 81
Fax :	/
Courriel :	L-B@BOUGET.FR
Numéro SIRET :	957 202 138 00013
Numéro au registre du commerce :	EVRY B 957 202 138
Ou au répertoire des métiers	/
Code NAF :	4334Z

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	 .....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : au registre des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :	 .....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

je m'engage, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

~~**j'engage, sans réserve, le groupement**~~ dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante ;

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

~~**nous nous engageons, sans réserve,**~~ conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes.

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

PRIX DE BASE

PRIX HT en €	Montant de la TVA en €	Prix TTC en €
944 997, 27 €	188 999, 45 €	1 133 996, 72 €

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :
NEUF-CENT-QUARANTE-QUATRE-MILLE-NEUF-CENT-QUATRE-VINGT-DIX-SEPT EUROS ET 27 CTS

En cas de **groupement**, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

En cas de **sous-traitance**, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui indique la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un ou des sous-traitants payés directement. La déclaration de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

- Montant hors taxe : ..... €
- TVA (taux de ..... %) : ..... €
- Montant TTC : ..... €
- Soit en lettres : .....
  .....

2/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

3/ Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de **18 semaines, réparties sur les vacances scolaires**.
Il prendra effet à compter de la date de réception de l'**Ordre de Service**.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet
ENTREPRISE L.BOUGET	CREDIT INDUSTRIELE ET COMMERCIAL	CIC	0020330301	30066	10937
RIB					
FR76 3006 6109 3700 0203 3030 118					

Joindre le(s) RIB.

5/ Pièces annexes à l'acte d'engagement

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- Le présent Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Carnet de photos

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'intégralité des pièces contractuelles, constitutives du dossier de consultation.

5 / me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A BRETIGNY-SUR-ORGE

Le 3 JUILLET 2024

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 12 AOUT 2024

LE MAIRE

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché.

A , le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL - 202410

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER				
1.1	L'installation de chantier comprend le nécessaire à l'amené, au repli et à l'entretien de la base vie conformément au Code du travail pendant toute la durée de l'intervention y compris toutes sujétions de raccordement et d'évacuation des fluides. L'installation comprendra la prise en compte de l'ensemble des contraintes sanitaires et réglementaires permettant la bonne tenue du chantier.	F	1.00	7 900,00 €	7 900,00 €
	PROTECTION DES SUPPORTS				
1.2	Mise en place de protection sur les supports horizontaux et/ou verticaux compris toutes sujétions d'enlèvement de débris et dévacuation en décharge.	F	1.00	2 400,00 €	2 400,00 €
	HUISSERIES				
1.3	Remplacement des huisseries à dimensions identiques avec huisseries P.V.C. Le mode de pose sera du type réhabilitation. Les ensembles seront insensibles à toute contamination fongicide et ne dégageront aucun composé organique volatile (COV). L'ensemble comprendra systématiquement une partie basse entièrement fermée avec un panneau isolé.	F	1.00	370 919,20 €	370 919,20 €
	PORTES SIMPLE BATTANT				
1.4	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type P.V.C. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie: canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.	F	1.00	26 963,32 €	26 963,32 €
	PORTES DOUBLE BATTANT				
1.5	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type Aluminium. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie: canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.	F	1.00	204 349,75 €	204 349,75 €
	Réalisation d'un ravalement par l'extérieur sur l'ensemble de la surface du bâtiment elementaire/restaurant				
1.6	La prestation comprends : La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché. La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages. La main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.	F	1.00	276 745,00 €	276 745,00 €
	Réalisation d'un ravalement de façade en peinture sur l'ensemble de la surface du bâtiment maternelle				
1.7	La prestation comprends : La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché. La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages. La main-d'oeuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.	F	1.00	51 220,00 €	51 220,00 €
	NETTOYAGE				
1.8	Le nettoyage comprend toutes les prestations d'enlèvement, de remise en état et d'évacuation des déchets des prestations liées à la présente consultation. Les abords seront livrés propres et exempts de toute trace liée à l'exécution des travaux. Le résultat devra être compatible avec la méthode H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point).	F	1.00	4 500,00 €	4 500,00 €
	RECAPITULATIF TOTAL DE L'OPERATION		**Montant H.T.**		**944 997,27 €**
			TVA 20.00%		**188 999,45 €**
			Montant T.T.C		**1 133 996,72 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

Planning prévisionnel

Tâche	Année	2024																			
	Semaine	S01	S02	S03	S04	S05	S06	S07	S08	S09	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20
LOT TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT																					
Bâtiment Primaire																					
Travaux préparatoire																					
Mise en œuvre Menuiserie Extérieure																					
Travaux d'ITE																					
Finition																					
Nettoyage																					
Bâtiment Maternelle																					
Travaux préparatoire																					
Mise en œuvre Menuiserie Extérieure																					
Travaux de ravalement																					
Finition																					
Nettoyage																					

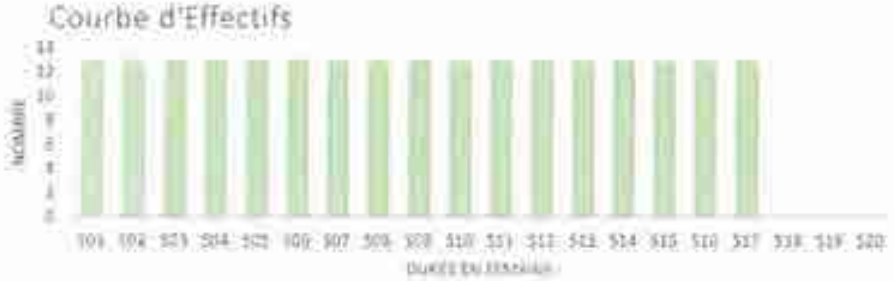

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Crédit Industriel et Commercial

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	10937	00020330301	18	EUR

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3006 6109 3700 0203 3030 118

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
98 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
COURCOURONNES
91080 EVRY COURCOURONNES
01 69 87 17 90

Titulaire du compte (Account Owner)
ENTREPRISE L BOUGET
33 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Crédit Industriel et Commercial

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	10937	00020330301	18	EUR

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3006 6109 3700 0203 3030 118

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
98 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
COURCOURONNES
91080 EVRY COURCOURONNES
01 69 87 17 90

Titulaire du compte (Account Owner)
ENTREPRISE L BOUGET
33 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Crédit Industriel et Commercial

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
30066	10937	00020330301	18	EUR

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 3006 6109 3700 0203 3030 118

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFRPP

Domiciliation
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
98 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
COURCOURONNES
91080 EVRY COURCOURONNES
01 69 87 17 90

Titulaire du compte (Account Owner)
ENTREPRISE L BOUGET
33 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte.Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS **DC1**

LETTRE DE CANDIDATURE
DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS [1]

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.
En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

COMMUNE DE LE MEE SUR SEINE
555 ROUTE DE BOISSISE
77350 LE MEE SUR SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL
182 ALLEE DU SOLEIL 77350 LE MEE SUR SEINE

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère de

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

- [X] pour le marché public *(en cas de non allotissement)* ;
- [ ] pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;
- [ ] pour le lot n°..... ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public *(en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt).*

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

X Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :
L- BOUGET S.A.S.

Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :
33 avenue de la commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Adresse électronique :
l-b@bouget.fr

Numéros de téléphone et de télécopie :
Téléphone : 01 60 84 49 81
Fax : 01 60 85 01 43

Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :
957 202 138 000 13

Le candidat est un groupement d'entreprises :

conjoint OU solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

Non OU Oui

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*) ;

b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : X

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 , aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :
(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

X le formulaire DC2. ☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations : dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

G - Désignation du mandataire *(en cas de groupement)*

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.]

☐ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

- Adresse électronique :

- Numéros de téléphone et de télécopie :

- Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

PROCÉDURE N° MAPA 202410

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. NATURE DU MARCHE 4
1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.4. DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
1.6. MODIFICATION DU MARCHE 5
1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 5
1.7.1. Pouvoir adjudicateur 5
1.7.2. Coordination en matière de sécurite et protection de la santé (SPS) 6
1.7.3. Titulaire 6
1.7.4. Contractant unique 6
1.7.5. Cotraitance 6
1.7.6. Sous-traitance 6
1.7.7. Représentant du titulaire 7
1.7.8. Protection de la main d'œuvre 8
1.7.9. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 8
1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 9
1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 10
2.2. CONTENU DES PRIX 10
2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 10
2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE 11
2.5. REVISION DES PRIX 11
2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) 11
2.7. DEMANDES DE PAIEMENT 12
2.7.1. Demande de paiement en cas de groupement 12
2.7.2. Paiement des sous-traitants en paiement direct 12
2.8. REGLEMENT DES COMPTES 12

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12

3.1. RETENUE DE GARANTIE 12
3.2. AVANCE 13

ARTICLE 4. ASSURANCES 13

4.1. GENERALITES 13
4.2. FRANCHISES 14

ARTICLE 5. PENALITES 14

5.1. GENERALITES 14
5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX 15
5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION 15
5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT 15
5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES 16
5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION 16

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER 16
5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 16
5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 17
5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION 17
5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 17
5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES 17
5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE 17
5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER 18
5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS 18

ARTICLE 6. RESILIATION 18

ARTICLE 7. LITIGES 18

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G. 18

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel, 182 Allée du Soleil - 77350 LE MEE-SUR-SEINE.**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les normes contractuelles applicables au présent marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières relatives au marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le planning défini conjointement ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Le Mémoire technique rédigé par le candidat.

Les stipulations extraites des documents ci-dessus sont complémentaires ; elles s'appliquent de manière cumulative. Toutefois, en cas de contradiction ou de différence entre ces stipulations, elles prévalent les unes par rapport aux autres selon l'ordre indiqué ci-avant.

En outre, les clauses de priorité entre les pièces contractuelles ne peuvent avoir pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. En conséquence, tout ouvrage figurant sur l'un des documents est dû.

b) Pièces générales :

- Les articles du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009, publié le 01/10/2009 au JORF et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Les normes françaises et européennes,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

1.4. DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Le présent marché est composé d'une seule tranche ferme.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne pourra être demandée par le titulaire.

1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est fixé à l'acte d'engagement. Il prendra effet à compter de la date de réception de l'**Ordre de Service.**

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.6. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) préalablement par les parties contractantes.

1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

1.7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Les missions décrites ci-après sont effectuées par la Commune de Le Mée-sur-Seine :

Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le maître d'ouvrage est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

La conduite d'opération est assurée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

G.M.V.
25, rue de la Croix Boissée
91890 VIDELLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

1.7.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chaque ordre de service indiquera si, pour l'opération considérée, il a été fait appel par le Maître d'ouvrage à un Coordonateur SPS.

L'ordre de service précisera l'étendue de la mission confiée par la Maître d'Ouvrage au coordonnateur SPS.

Les frais de la mission du coordonnateur SPS sont à la charge de la commune.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront, sans supplément de prix, soumettre au coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et répondre favorablement aux éventuelles observations formulées par le coordinateur.

1.7.3. TITULAIRE

1.7.4. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.7.5. COTRAITANCE

Les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement peut être solidaire, conjoint ou conjoint avec mandataire solidaire. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, est engagé pour la totalité du marché. À l'inverse, il est conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupe n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est conjoint avec mandataire solidaire lorsque seul le mandataire est solidaire pour la totalité du marché.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.
Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.7.6. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission du marché public, ou à la mairie en cours d'exécution du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans le Code de la commande publique (art. L. 2193-1 à L. 2193-14).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance et le sous-traitant. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial. L'acte spécial devra en outre indiquer le prix hors taxes sous-traité et la mention de l'auto-liquidation de la T.V.A. par le titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial dûment rempli et outre la déclaration de sous-traitance, les mêmes pièces que celles que doit produire le soumissionnaire, listées dans le Règlement de consultation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, et les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (articles 3.6.1.4. et 46.3 du CCAG-Travaux).

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

1.7.7. REPRESENTANT DU TITULAIRE

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. À cet égard, dans les 5 jours francs à compter de la notification du présent marché, le titulaire communiquera la liste des intervenants en charge de l'exécution des opérations, en précisant les éventuelles modifications apportées à la composition de l'équipe, telle que figurant dans son offre.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des travaux, devant respecter et faire respecter les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise, et prendre en compte l'environnement des opérations. Il devra assister aux réunions de chantier programmées par la maîtrise d'œuvre, contrôler les calendriers d'avancement des travaux et apporter les modifications nécessaires au respect des délais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48 heures au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- À la forme juridique de l'entreprise, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À l'adresse du siège social.

Le pouvoir adjudicateur et/ou les maires se réservent le droit de demander le changement de la personne désignée comme référent par le titulaire.

1.7.8. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail, et de sécurité sur le chantier.

En application des dispositions prévues par le Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.7.9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Règlement de consultation, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités d'exécution du présent marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'organisme.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui recueille des données à caractère personnel transmises par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché est un sous-traitant relatif au traitement des données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679.

À cet égard, il s'engage à traiter les données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités tirées de ses missions contractuelles en exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige également à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles et veille à ce que les personnes qu'il autorise à traiter ces données soient formées en matière de protection et de traitement des données personnelles.

Plus généralement, le titulaire et les personnes desquelles il répond présentent les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-travaux s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique en ses annexes, complété des actes spéciaux, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ou à chaque membre du groupement et leurs sous-traitants.

2.2. CONTENU DES PRIX

Le montant du marché est global et forfaitaire, indiqué en euros, hors TVA.

Les quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le Maître d'ouvrage.

Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en fluide et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent ;
- Recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur.

2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2.5. REVISION DES PRIX

Le prix est actualisable en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante et en application de la formule ci-après :

$P(n) = P(0) \times I(n) / I(0)$

Dans laquelle

P(n) est le prix de règlement ;
P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois zéro ;
I(0) est la valeur initiale de référence d'ajustement au mois zéro ;
I(n) est la valeur de la référence d'ajustement en vigueur à la date de l'ajustement.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables est l'index national TP 01 base 2010.

2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

2.7. DEMANDES DE PAIEMENT

2.7.1. DEMANDE DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

2.7.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS EN PAIEMENT DIRECT

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.8. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte proposé par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le prestataire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire ou postal pour la demande des acomptes.

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant jusqu'à la fin de son marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

3.2. AVANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restitué par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1. GENERALITES

L'entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
L'entrepreneur devra ainsi fournir, tous les ans, une copie de toutes les attestations d'assurances ci-dessous contractées auprès d'une compagnie de solvabilité notoire :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- La responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux ;
- La responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut, de souscrire lui-même ladite assurance, au nom et pour le compte de ce dernier et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

La fourniture des justificatifs et l'engagement au respect de ces obligations constituent une condition substantielle à la passation et à la validité du marché.

En conséquence, le Maître d'ouvrage conserve la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations (et hormis la souscription par lui-même de polices d'assurance complémentaires mises à la charge de l'entrepreneur), de résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2. FRANCHISES

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 5. PENALITES

5.1. GENERALITES

Les pénalités ou retenues sont applicables de plein droit sur simple constatation de l'existence de leur fait générateur par le maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global), aux dates d'exécution notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution, à l'ensemble du marché, pour certains ouvrages, parties d'ouvrages ou l'ensemble des prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites d'exécution.

L'application des pénalités ou retenues, toutes cumulables, sera déduite de la ou des facture(s) émises par le titulaire et soumise(s) à paiement. Le calcul des pénalités est

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

L'ensemble des pénalités est immédiatement déductible des situations du titulaire et est sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'un groupement, les pénalités sont réparties entre ses membres conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G Travaux.

5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans sur le délai global d'exécution et/ou dans les phases d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour de retard.

Le « retard » correspond à tout manquement constaté du titulaire à ses engagements et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard dans la communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'ouvrage.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/400ème du montant de l'ensemble du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le titulaire s'expose, à partir de la constatation de la défaillance de production des justificatifs, à la résiliation à ses frais et risques.

5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbaux (PV) d'agrément ou prototypes, nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, documents nécessaires à la synthèse, planning, etc.), à fournir par le titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux, une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire, conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire. Les rendez-vous de chantier, réunions d'étude, de coordination et / ou visite de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros pour absence ou pour retard supérieur à une demi-heure.

Pour cette pénalité, il est précisé qu'un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence. De même, la représentation de l'entreprise en réunion par une personne non habilitée à prendre des décisions ou incapable de répondre aux questions de la direction de chantier est assimilée à une absence.

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En cas de non respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché, ou des prescriptions d'hygiène et de sécurité émises par le coordonnateur SPS, notamment sur le respect de la signalétique, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 euros en cas de maintien de la situation d'infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordonnateur S.P.S.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions du C.C.A.G Travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Toutefois, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 300 euros.

5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 300 euros ;

- Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 500 euros par jour de retard.

Au-delà de trois mois et 15 jours et sauf délais inférieurs mentionnés dans le procès verbal de réception, le Maître d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux permettant de lever les réserves.

5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une retenue sera opérée. Le montant de cette retenue est fixé à 300 euros par document.

5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'un accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G.-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 150 € par jour d'infraction, et notamment en cas de :

- Retard dans le nettoyage du chantier ;
- Retard dans l'évacuation des gravois en dehors du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS

Des pénalités seront appliquées pour non respect des recommandations du coordonnateur S.P.S. à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Code de la commande publique et par le C.C.A.G.-Travaux (articles 46 à 50).

En cas de résiliation anticipée intervenant aux torts de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage pourra désigner une autre Entreprise aux frais de l'Entrepreneur défaillant pour se substituer à lui. Le solde dû à l'Entrepreneur sera alors suspendu pour le calcul des coûts générés par la substitution et ces montants seront déduits du solde dû à l'Entrepreneur défaillant, au moment des comptes en fin de chantier.

ARTICLE 7. LITIGES

Les différends et litiges résultant du présent marché et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal territorialement compétent selon l'adresse du siège social du Maître d'ouvrage, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au C.C.A.G.-Travaux :

- Les articles 5.2, 5.3, 5.5 et 5.6 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux ;
- L'article 5.14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

PROCÉDURE N° MAPA 202410

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE 3

1.1. OBJET DU MARCHE 3
1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES 3
1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX 3
1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE 4
1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES 4
1.5.1 Nettoyage des supports 4
*1.5.2 Traitement des supports dégradés ..... **Erreur ! Signet non défini.***
1.6. HUISSERIES / PORTES 5
1.6.1 Huisseries 5
1.6.2 Portes simples battants 6
1.6.3 Portes doubles battants 7
1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (SUIVANT CHOIX D'INTERVENTION DES CANDIDATS. LES AUTRES PROCEDES PERMETTANT L'ACCES POURRONT ETRE ACCEPTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SOUS CONDITION DE DESCRIPTION DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE). 9

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 10

2.1. NORMES 10
2.2. PROGRAMME D'EXECUTION 11
2.3. JOURNAL DE CHANTIER 12
2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER 12
2.5. SECURITE 12
2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER 13
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER 13
2.8. NUISANCES 13
2.9. ORGANISATION DU CHANTIER 13
2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER 14
2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.) 14
2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES 14
2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D 14
2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE 15

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX 16
3.2. PERMIS FEU 16
3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE 16
3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 16
3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION 16
3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 17
3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER 17
3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE 17
3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire) 17
3.7.3. EFFETS 17
3.8. DIRECTION DES TRAVAUX 17

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES 17

4.1. CONTROLE 18
4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION 18
4.3. RECEPTION 18
4.4. PLAN DE RECOLEMENT 19
4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.) 19
4.6. DELAIS DE GARANTIE 19

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.**

1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES

Le site sur lequel il devra être procédé aux travaux, et faisant l'objet du présent marché, est une zone où l'espace est libre pour les travaux, avec des contraintes d'accès liées à un établissement public, dans un contexte où des circulations piétonnes aux abords sont en service.

L'offre de l'Entreprise sera réputée prendre en compte la nature et la forme des terrains en place ainsi que les circonstances de l'exécution des travaux prévus au titre du présent marché.

1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX

- Installation de chantier ;
- Signalisation temporaire de chantier et/ou la protection des zones d'accès pendant toute la durée du chantier ;
- Nettoyage de l'ensemble des supports,
- Démontage des huisseries existantes (compris portes et doubles portes),
- Évacuation des déchets en décharge,
- Pose de l'ensemble des huisseries,
- **Réalisation d'un ravalement par l'extérieur sur l'ensemble de la surface du bâtiment élémentaire/restaurant**
- **Réalisation d'un ravalement de façade en peinture sur l'ensemble de la surface du bâtiment maternelle.**
- Raccord et finition intérieur et/ou extérieur sur l'ensemble des nouveaux ouvrages
- Repli du matériel, nettoyage des lieux et fourniture du DOE.

L'accès du personnel de l'entreprise en dehors de la zone délimitée du chantier est strictement interdit (se référer au plan guide d'installation de chantier que l'entreprise établira dans sa proposition de candidature).

Il est spécifié que les dispositions du présent C.C.T.P. n'ont pas de caractère limitatif. Les travaux de sa compétence doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes les sujétions normalement prévisibles. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve.

En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou du C.C.T.P. pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comporteront ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, et tous autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- Les plans d'exécution des ouvrages si besoin,
- Les plans de chantier ainsi que le phasage d'intervention,
- Le cas échéant, les essais.
- Toutes sujétions de nettoyage et/ou de remise en état des lieux.

1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE

Avant toute visite de reconnaissance du site nécessaire à la préparation de l'offre, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'ouvrage, du jour et des contraintes pour l'organisation de cette visite. Les quantitatifs d'intervention seront à déterminer lors de la visite afin que l'entrepreneur s'assure du volume de pièces à traiter. À ce titre, celui-ci ne pourra faire valoir des travaux supplémentaires du fait de sa non-prise en compte de travaux liés à l'intervention en objet. Le présent marché est placé sous un objectif de résultat qui est le traitement des supports (murs, retours, habillages) et des ouvrages (huisseries, portes et fenêtres) afin de rétablir une étanchéité pérenne du bâtiment et une isolation satisfaisante.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.

Ils auront, en particulier, pris parfaite connaissance des ouvrages, notamment :

- Leur accessibilité pour la réalisation des travaux ;
- Les contraintes du fait de la continuité de fonctionnement pendant les travaux ;
- La disposition des locaux et leurs accès.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer de méconnaissances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

1. La protection des sols et éléments non constitutifs de la présente intervention,
2. Le nettoyage des supports,

1.5.1 NETTOYAGE DES SUPPORTS

Dans le cadre de l'intervention du prestataire, un nettoyage complet sera réalisé sur l'ensemble de la surface du bâtiment. Le prestataire adaptera le type et le mode de nettoyage en fonction du support et de son accessibilité. Cette phase permettra la mise en traitement des supports dégradés ou tout simplement du futur ravalement compris dans le présent marché.

Lors des opérations, le prestataire prendra toutes les mesures de protection utiles au regard des

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

éventuelles projections et/ou infiltrations du fait de son intervention.
Le prestataire pourra recourir, pour venir à bout de la phase de préparation des opérations suivantes (sans que celles-ci n'endommagent les supports qui resteront à remettre en état à la charge du prestataire en cas de dégradation):

- Au brossage des supports,
- Au grattage,
- Au passage à l'eau avec ou sans pression.

1.6. HUISSERIES / PORTES

Les prestations de l'entreprise comprendront notamment :
- Les études techniques (plans et notes de calculs),
- Les préparations en atelier, livraisons sur site et mise en place des menuiseries prévues ci-après.

1.6.1 HUISSERIES

Toutes les menuiseries ci-après seront certifiées NF-CSTBat au minimum de classement A3-E3-V2-Isolation acoustique : DnTA, tr>30dB minimum.

L'entrepreneur devra produire, à l'appui de son offre, l'Avis Technique du CSTB concernant les menuiseries utilisées, l'Avis Technique concernant les profilés employés avec le certificat de qualification attestant que l'entrepreneur est habilité à monter et à assembler ces profilés.

Tous les éléments PVC seront calculés conformément aux normes et règlements en vigueur en tenant compte des différents éléments propres au site, à l'exposition et à la situation particulière du terrain, ainsi que des autres éléments de la construction projetée avec lesquels ils devront parfaitement se raccorder.

Les menuiseries extérieures seront réalisées à partir de profilés extrudés en PVC rigide à trois chambres sur dormants et sur ouvrants, de couleur blanche avec profilés de renfort en acier galvanisé.

Les profilés utilisés (dormants et ouvrants) seront assemblés en coupe d'onglet par soudures sans adjonction de colle ; les parecloses des différents ensembles seront moulurées pour être placées en retrait des ouvrants.

Avant mise en fabrication, un détail précis et coté de chaque menuiserie sera établi et soumis pour accord au Maître d'œuvre. Ces menuiseries devront également :

- Comporter tous les joints d'étanchéité nécessaires (fonds de joints expansifs type Compriband ou équivalent + mastic élastomère) mis en place lors de la pose des menuiseries, sous les pièces d'appuis et sur le pourtour des dormants entre les différents profilés et les éléments de gros œuvre de manière à assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air de la liaison baie/menuiserie. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en place de ces joints de manière à permettre au maçon d'exécuter les calfeutrements nécessaires ainsi que les traitements des raccords d'enduits avec les menuiseries.
- Les joints d'étanchéité extérieurs entre enduits et menuiseries seront exécutés par le maçon après réalisation des enduits.
- Être équipé de tous les joints d'étanchéité nécessaires (doubles joints à frappe) assurant les coupures thermiques entre dormants et ouvrants.
- Être équipés de tous les éléments de fixations et des ferrements adaptés aux systèmes d'ouvertures préconisés ci-après, ferrage par paumelles (fiches autorisées pour les menuiseries ayant reçu le label ACOTHERM Ac1 – Th7) adapté au poids de leurs éléments et de leurs vitrages, crémones encastrées avec poignées en aluminium laqué ou en nylon renforcé type NORMBAU ou équivalent, teinte au choix du maître d'œuvre. La nature et la qualité des quincailleries seront conformes aux normes NFP et FNQ ; leurs dimensions, leurs nombres et leurs modes de fixations doivent être choisis en fonction des efforts qui les sollicitent.
- Être équipées, sauf spécifications particulières ci-après, de vitrage isolant thermo-acoustique-caractéristiques suivant indications ci-après

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Avec verre transparent ou translucide (1 face granitée coté extérieur) ou verre feuilleté type STADIP ou équivalent lorsque la réglementation l'impose, mis en œuvre conformément aux normes et règlements en vigueur à l'aide de garnitures d'étanchéités retenues par le D.T.U. correspondant, etc.
- Cette mise en œuvre des vitrages sera conforme au D.T.U. 39 et aux spécifications du fabricant ; les vitrages seront calés selon le D.T.U. « Travaux de miroiterie ». Ils seront maintenus par des parcloses de largeur adaptée, clipsées dans le profil du cadre ouvrant ou de la structure fixe ;
    - L'étanchéité sera obtenue par des joints blancs ou gris clair insérés dans une rainure prévue à cet effet dans la feuillure du cadre et dans les parcloses. Le drainage de la feuillure s'effectuera en traverse basse par des trous de diamètre approprié avec capots de finition. L'entrepreneur chargé du présent lot devra la signalisation des vitrages pendant la durée du chantier ainsi que le remplacement de ceux cassés ou détériorés et ce jusqu'à la réception des travaux ;
    - Il devra veiller à ce que ces vitrages ne reçoivent pas en cours de travaux des projections de ciment, de peinture ou de jets d'étincelles et de soudures qui les attaqueraient superficiellement.

Avant réception des travaux, les étiquettes et protections devront être enlevées, les vitrages lavés en prenant soin d'éviter tout risque de rayures par poussières abrasives ; les feuillures des profilés seront nettoyées à l'aspirateur, les évacuations d'eau débouchées et tous les éléments menuisés (PVC et alu) seront essuyés au chiffon doux imbibé de produit adéquat de manière à livrer au Maître d'Ouvrage un produit fini impeccable.

Les fenêtres, châssis, et autres ensembles ci-après seront équipés de vitrage isolant 4-16-4 peu émissif avec remplissage à l'air (Ug= 1.8W/m2°C) et présenteront les caractéristiques thermiques suivantes : Uw fenêtre nue inférieur ou égal à 2.40W/m2°C et Ujn avec volets roulants inférieur ou égal à 2W/m2°C. L'émissivité normale utile des vitrages sera < ou égal à 0.10. Tous les trous, scellements, percements avec les raccords correspondants nécessaires à la pose des portes, châssis et croisées, seront à la charge de l'entreprise de menuiserie.

Il est à prendre en compte que l'ensemble des impostes basses présentes seront supprimées

1.6.2 PORTES SIMPLES BATTANTS

Suivant les fiches techniques à fournir dans la proposition de la société, les prescriptions répondront aux critères suivants :

- Durabilité des profilés et de la matière (selon NF EN 12608). Seuls les profilés principaux de classe A ou B sont utilisables. La durabilité de la matière doit être déterminée selon les caractéristiques du climat modéré (M) pour la France européenne et celle du climat sévère (S) pour les départements d'outre-mer (DOM).
- Les caractéristiques d'identification de la matière utilisée doivent être tenues à disposition (taux de cendre, masse volumique, DHC, point VICAT, module en flexion et colorimétrie). La durabilité des pièces complémentaires : embouts, etc., doit respecter les mêmes exigences.
- La fixation des organes de rotation des ouvrants (paumelles, pivots, etc.) doit être fixée sur, au minimum, deux cloisons du profilé PVC ou sur un renfort acier ou tout autre système assurant une tenue équivalente.
- Menuiseries extérieures, exécutées en profil PVC, à double chambre, assemblées par soudure, avec renforts métalliques le cas échéant.
- Les menuiseries en PVC seront conformes aux guides techniques UEAtc et documents généraux, en particulier :
    - - directives communes pour l'agrément des fenêtres, cahier n° 1227, livraison 146, janvier/février 1990 - Guide technique UEAtc ;
    - - directives communes pour l'agrément des fenêtres en PVC, cahier n° 2455, livraison 314, novembre 1990
    - - Guide technique UEAtc ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- - évaluation des produits en PVC rigide utilisés à l'extérieur, dans le bâtiment, cahier n° 1163, livraison 136, janvier/février 1973 - Guide technique UEAtc.
- Joint d'étanchéité périphérique placé sur les ouvrants en barrière intérieure, sans discontinuité, en partie centrale.
- Crémone trois points acier bichromaté, fiches à broches zinguées, sur ouvrants et dormants, avec vis antidéversement. Système de profilés avec PV du CSTB, usine d'assemblage des baies sous Certificat de Suivi et Marquage du CSTB. Menuiseries avec classement A*3 E*4 V*A2 suivant FD DTU 36.5 P3, avec PV du CSTB. Menuiseries avec Label « ACOTHERM », permettant un affaiblissement acoustique vis-à-vis d'un bruit de trafic routier de classe AC1 > ou = à 28 dB (A) et une isolation thermique c avec suivi et marqué.

Les menuiseries sont à prévoir « vitrées d'usine », compris leurs garnitures et calages conformes au DTU, règles et prescription des fabricants. Les vitrages isolants doivent être conformes à la norme NF DTU 39 P1-2 (CGM) :

- Double vitrage à isolation thermique renforcée de type glace 4 mm + gaz argon 16 mm + glace à très basse émissivité 4 mm avec un coefficient Ug de 1,2 W/(m2.K) minimum.
- Les vitrages isolants bénéficieront soit d'un label « AVIQ », soit d'un Avis Technique du CSTB suivi et marqué. Leur mise en œuvre sera conforme aux DTU, Avis techniques et prescriptions des fabricants. Les vitrages mis en œuvre répondront aux normes et aux prescriptions du fabricant en fonction de la nature du vitrage, des sollicitations climatiques et thermiques, de la nature des menuiseries devant recevoir les vitrages et de la nature du calfeutrement, de la destination de l'ouvrage, des événements naturels exceptionnels, des performances requises pour les ouvrages et des exigences relative à la sécurité.

D'une façon générale, les ouvrages sont fixés ou scellés aux ouvrages de structure après réglage définitif par l'entrepreneur du présent lot et sous sa seule responsabilité. Le mode de fixation retenu et/ou le type de scellement employés sont définis par l'entrepreneur avec l'accord du Maitre d'Ouvrage. Les dispositifs de fixation doivent disposer d'un Cahier des Charges visé par le CSTB.

Les ouvertures ayant une fonction de sortie de secours devront être munies de dispositif conforme à la réglementation incendie.

1.6.3 PORTES DOUBLES BATTANTS

La prestation à prévoir comprend la fourniture et la pose des éléments suivants sans que cette liste soit limitative. L'Entrepreneur doit comprendre dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux qui sont nécessaires au complet et parfait achèvement de ses ouvrages.

Prescriptions relatives à l'accessibilité : Réalisation conformément à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Les caractéristiques suivantes s'appliquent à l'ensemble des menuiseries extérieures et ne sont pas toujours répétées dans le détail de chaque article. Menuiserie extérieure à rupture de pont thermique composée d'éléments traités en alliage d'aluminium laqué. Les profils extrudés en alliage d'aluminium répondant à la norme NF A 50. 710, alliage codifié 6060 AGS T5 aux termes de la norme NF A 50 401.01.

Suivant les fiches techniques à fournir dans la proposition de la société, les ensembles disposeront :

- D'un label ACOTHERM attestant des performances thermiques et acoustiques de la menuiserie; • d'un label CSTB, garantissant la fabrication, les performances à l'air, à l'eau et au vent et permettant de disposer d'une garantie de 10 ans de la menuiserie;
- D'un label CEKAL garantissant la qualité et l'étanchéité des doubles vitrages.
- D'une classification et de critères conforme à la norme NF P 20-302 (perméabilité à l'air, étanchéité à l'eau, résistance au vent, résistance mécanique), puis les caractéristiques additionnelles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- D'une conformité à la norme NF P 20-501, essais air/eau/vent (AEV), essais mécaniques (résistance à la charge verticale, endurance, efforts de manœuvre...) et essais additionnels des dispositifs de sécurité des personnes. Les menuiseries ainsi que les produits, accessoires et équipements utilisés lors de la pose sont choisis, en fonctions de leur exposition, de leurs caractéristiques mécaniques ou dimensionnelles et des autres exigences, parmi ceux répondant aux prescriptions du NF DTU 36.5 P1-2 (CGM).

Isolement acoustique de façade :

- Aucun affaiblissement acoustique spécifique de demandé par le maître d'ouvrage sur les façades, les hypothèses d'études tiennent compte d'un classement de façades à 30 dB (classe d'exposition BR1).

Coefficient thermique minimum :

- Châssis, fenêtres, porte-fenêtres : Uw ≤ 1,60 W/m².K
- Portes vitrées : Uw ≤ 1,80 W/m².K
- Sw=0,40
- TLw = 0,60

D'une façon générale, les ouvrages sont fixés ou scellés aux ouvrages de structure après réglage définitif par l'entrepreneur du présent lot et sous sa seule responsabilité. Le mode de fixation retenu et/ou le type de scellement employés sont définis par l'entrepreneur avec l'accord du Maitre d'Ouvrage. Les dispositifs de fixation doivent disposer d'un Cahier des Charges visé par le CSTB.

Les ouvertures ayant une fonction de sortie de secours devront être munies de dispositif conforme à la réglementation incendie.

1.6.4 STORES

La prestation à prévoir comprend la fourniture et la pose, après démontage des existants, des stores. Les modèles, coloris seront à présenter et à valider auprès du Maître d'Ouvrage. Leurs qualités et finitions (répartition notamment) correspondra aux actuels emplacements.

1.6.5 ITE (BATIMENT ELEMENTAIRE / RESTAURANT)

Généralités :

Ce chapitre est relatif aux travaux d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) et de ravalement des façades pour le bâtiment. Il a pour objectif de définir l'ensemble des spécifications techniques et des conditions d'exécution des travaux pour garantir la performance énergétique, la durabilité, et l'esthétique du bâtiment conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Documents de référence

Les travaux réalisés dans le cadre de ce CCTP doivent se conformer aux documents de référence suivants, incluant mais ne se limitant pas à :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles concernant l'isolation thermique et la sécurité incendie.
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) applicables, y compris DTU 20.1, DTU 31.2, DTU 26.1, et DTU 59.1.
- Les normes européennes (Eurocodes) pour le calcul des structures et la résistance des matériaux.
- Les certifications ACERMI pour les matériaux isolants utilisés.
- La réglementation thermique en vigueur (RT 2012 ou RE 2020 selon le cas).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Les prescriptions locales d'urbanisme et de patrimoine applicable au site.

Description des travaux, Préparation du support

Avant la mise en œuvre de l'ITE, un diagnostic complet des façades sera réalisé par un professionnel qualifié pour identifier toute pathologie ou anomalie nécessitant une réparation. Ce diagnostic inclura l'évaluation de la planéité du support, de sa capacité portante, ainsi que de sa compatibilité avec les matériaux d'isolation et de finition choisis.

Les travaux de préparation du support comprendront :

- Le nettoyage des façades par une méthode adaptée à la nature des salissures et du support.
- La réparation des fissures et dégradations structurales en utilisant des matériaux compatibles avec l'existant.
- L'application d'un traitement fongicide et/ou hydrofuge si nécessaire, selon les préconisations du diagnostic.

Mise en œuvre de l'ITE

L'ITE sera réalisée en utilisant un système certifié comprenant :

- Un isolant thermique de type [à spécifier : polystyrène expansé, laine de roche, etc.], d'une épaisseur définie selon le calcul de performance énergétique préalable, fixé au support existant par collage et/ou chevillage selon les préconisations techniques du fabricant.
- Une couche de base armée d'un treillis pour renforcer la résistance mécanique de l'ensemble, suivie d'une finition [à spécifier : enduit, bardage] choisie en fonction des critères esthétiques et de la réglementation locale.

Ravalement des façades

Le ravalement des façades comprendra :

- Le nettoyage et la préparation des surfaces à traiter.
- L'application de traitements spécifiques (réparation, imperméabilisation, traitement anti-mousse) selon les besoins identifiés.
- La finition par peinture ou enduit, sélectionnée pour sa durabilité et son intégration harmonieuse avec l'esthétique du bâtiment et l'environnement urbain.

Exigences techniques

Performance thermique

Les matériaux et systèmes d'isolation choisis devront garantir une performance thermique conforme aux exigences de la réglementation thermique applicable, avec des valeurs spécifiques de résistance thermique (R) pour l'isolant et de transmission thermique (U) pour l'ensemble de la paroi visées.

1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (suivant choix d'intervention des candidats. Les autres procédés permettant l'accès pourront être acceptés par le maître d'ouvrage sous condition de description dans le mémoire technique).

Mise en place d'un échafaudage préfabriqué tubulaire de pied métallique, conforme à la norme NH HK 100 0 93.500, comprenant :

- montants, lisses, sous-lisses, nœuds de montage entre éléments, contreventements latéraux, contreventements longitudinaux, contreventements horizontaux, traverses, longerons, toutes

Accusé de réception en préfecture
077-217702551-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

pièces en parfait état, non rouillées, tordues, pièces ne présentant aucun danger au glissement des mains

- poutre de soutien et protection au-dessus des accès
- échelle d'accès fixés sur échafaudage avec trappe amovible au passage des ouvertures
- plancher de circulation fixé sur échafaudage, surface antidérapante, plancher tous les 2 mètres, de section 90 X 250 cm
- plinthe dessus plancher anti-chutes outils et gravois, hauteur minimale de 15 cm
- 1 ancrage pour 12 m2 maximum
- éloignement de la façade de 20 cm maximum
- Lisse formant garde-corps à hauteur réglementaire de 1 ml, sous lisse intermédiaire
- Filet de protection sur toute la surface
- tous travaux d'amarrage sur façades, un ancrage pour 12 m2 d'échafaudage (sans endommager les revêtements de façade)
- Tous travaux de mise à niveau, pieds équipés de semelles réglables, assise par madriers bois
- Double plateau en partie haute
- Débord de corniche
- nettoyage et tous travaux de préparation de la surface d'assise des pieds de l'échafaudage
- protection par platelage des accès
- Traitement des zones de toiture de niveaux différents compris protections de la toiture
- Le bâchage, la protection des sols et des végétaux
- Le repliement du matériel et la remise en état des lieux

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

2.1. NORMES

Les travaux, objets du présent CCTP seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- D.T.U. N°39 (référence AFNOR Norme P 78-201-1) e t annexes concernant les travaux de miroiterie – vitrerie.
- D.T.U. N°34.2 - Travaux de bâtiment – Choix des fermetures pour baies équipées de fenêtres en fonction de leur exposition au vent – Mémento pour les Maîtres d'œuvre.
- Aux différents DTU cités en annexe des DTU ci-avant.
- Aux différentes règles de calcul citées en annexe des DTU ci-avant.
- Aux différents cahiers du CTBA (77 -111- 124- etc.) et du CSTB (1661, 2545, etc.).
- Aux documents généraux d'avis techniques – Règles d'exécution – G.S. N°2 Constructions, façades et cloisons légères.
- Aux cahiers des charges de mise en œuvre des différents ouvrages ci-après établis par les fabricants.
- A toutes les normes Françaises et/ou européennes de l'association de normalisation (AFNOR) citées en annexe des DTU ci-avant et notamment sans que cette énumération soit limitative :
- NF EN 12608 Profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, prescriptions et méthodes d'essai.
- NF EN 477 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes -
- Détermination de la résistance aux chocs par masse tombante des profilés principaux.
- NF EN 478 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Caractérisation de l'aspect après conditionnement à 150 degrés Celsius – méthodes d'essai.
- NF EN 479 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes -
- Détermination du retrait à chaud.
- NF EN 513 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Détermination de la résistance au vieillissement artificiel.
- NF EN 13245-1 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment – partie 1 :
- désignation des profilés de coloris clairs.
- XP CEN/TS 13126-1 à 16 Quincaillerie pour le bâtiment, ferrures de fenêtres et portes fenêtres-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Exigences et
- méthodes d'essai.
- P26-430 Quincaillerie – Ferrures oscillo-battantes dites crémones OB – Caractéristiques et essais.
- XP CEN/TS 13126-1 à 9 Quincaillerie pour le bâtiment, ferrures de fenêtres et portes-fenêtres-Exigences et méthodes d'essai.
- NF P 24 Menuiserie métallique
- NF P 25 Fermetures
- NF P 26 Quincaillerie
- NF EN 13241.1 Référentiel européen concernant les portes industrielles, commerciales et de garage et toutes les normes qui s'y rattachent (normes de terminologie, environnementales, sécurité et électriques).
- Aux fascicules édités par la Commission Centrale des Marchés.
- Aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, notes et instructions diverses, textes législatifs et réglementaires tels qu'ils ont été sélectionnés par le C.S.T.B. et publiés dans le R.E.E.F. (Recueils des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France) volumes « texte 1 » et « texte 2 ».

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification au Marché ne pourra se faire sous prétexte d'ignorance de certaines conditions, règlementations et normes en vigueur.

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment des travaux.

Remarques :

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, la mesure la plus restrictive sera mise en œuvre.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par le Titulaire à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de ces travaux.

2.2. PROGRAMME D'EXECUTION

Les documents suivants seront établis et fournis par l'entreprise dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage :

- Plans et schémas des ouvrages réalisés (DOE).

Le matériel mis en œuvre sera neuf et devra porter la marque de conformité N.F. En cas d'absence de normes, il devra présenter toutes les qualités désirables et en particulier répondre aux réglementations ou spécifications techniques concernant l'usage auquel il est destiné.

Dans les périodes d'essais, l'entrepreneur assurera les réglages et mises au point nécessaire au cours desquels il devra assurer le remplacement des pièces défectueuses, y compris la main d'œuvre de montage et de démontage.

Pendant la période de préparation, tous les échantillons demandés par le maître d'ouvrage seront fournis par l'entrepreneur. En outre, il devra joindre les fiches techniques et documentations correspondantes.

Jusqu'à la fin du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la protection de l'ens

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM508-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En cours d'intervention et à la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'ensemble de ses prestations de chantier. L'enlèvement des gravois à la décharge publique est à la charge du titulaire.

2.3. JOURNAL DE CHANTIER

Dès le démarrage du chantier, l'Entrepreneur tiendra le journal de chantier, journal étant à tout moment à la disposition du Maître d'Œuvre, dans lequel seront consignés au jour le jour tous les renseignements sur la marche du chantier, dont notamment :

- Le résultat des opérations de vérification, tant des matériaux que des points de nivellement des surfaces réalisées,
- Les moyens en personnel et en matériel,
- Les approvisionnements effectués (dates, natures et quantités),
- La durée et la cause des arrêts et incidents de chantier,
- Les intempéries constatées,
- Les quantités réalisées,
- Les contrôles effectués avec leurs résultats.

2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La détermination des mesures de signalisation à prendre pour éviter tout accident sur le chantier ou au voisinage, incombe à l'Entrepreneur. Il doit respecter les circulaires et la réglementation en vigueur en la matière.

En outre, une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Font parti du marché :

- La surveillance et le maintien 7j/7j.
- La fourniture, la pose et la dépose des panneaux d'information (via la maquette fournie par la commune). Le modèle étant défini par le maître d'ouvrage.

2.5. SECURITE

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel sont comprises dans le prix.

L'installation générale du chantier sera effectuée au préalable par le mandataire du présent marché.

La mise en place des installations de chantier complémentaires et nécessaires sera réalisée en tenant compte de l'environnement du site dans lequel s'inscrivent les travaux :

- La signalétique relative aux accès du chantier ;
- Les matériels, protections nécessaires aux travaux (protections individuelles et collectives, condamnation des accès temporairement, etc.) ;
- Les mesures destinées à limiter au maximum les nuisances sonores et les poussières ;
- Les protections nécessaires à la conservation du bâtiment conservé ;
- La dépose de toutes les installations précitées et la remise en état des lieux à la fin des prestations ;
- La fermeture systématique du bâtiment (le titulaire possèdera les clefs) ;
- La mise en alarme des lieux lors des départs journaliers de la société ;
- La vérification de l'extinction de l'ensemble des lumières de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords de chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déblais provenant des travaux et notamment lors de l'évacuation des déchets (exemple des bennes non protégées).

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté des chantiers et procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'Oeuvre.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entreprise devra installer impérativement son cantonnement dans une aire validée par la commune de Le Mée-sur-Seine.

La commune ne pourra en aucune manière être mise en cause dans toute contestation qui pourrait surgir à quelque titre que ce soit entre un concessionnaire et l'Entrepreneur dans le cas de déplacement d'ouvrages nécessaires à l'avancement du chantier ou de détérioration de ces ouvrages.

Le projet des installations de chantier comporte la description des moyens et matériels principaux avec leurs caractéristiques et précise notamment :

- Les dispositions envisagées pour l'implantation.
- Les aires de circulation de toute nature à l'intérieur du chantier, les aires d'évolution des engins de manutention.
- Les conditions d'accès au chantier, de stockage et de manutention des matériaux, composants, éléments préfabriqués et tout autre produit.
- La zone comporte un logement qui devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.
- Une clôture de type HERAS devra être mise en place afin de séparer la zone de travaux avec la zone susceptible d'être utilisée par le centre de loisirs.

2.8. NUISANCES

D'une manière générale, l'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur la nécessité impérieuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment par ses dépôts de matériaux, par les bruits du chantier et les dégagements de gaz. A cet effet, il doit prendre, sous sa responsabilité, toutes précautions utiles, et se conformer aux règlements en vigueur.

En particulier, il doit limiter l'emploi de moteurs à explosion ; ceux-ci ne sont tolérés que s'ils sont munis de silencieux et de dispositifs d'absorption des fumées efficaces conformes aux arrêtés ou circulaires en vigueur.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou relèvement de prix du fait de l'application du présent article ainsi qu'à une modification du délai d'exécution des travaux.

2.9. ORGANISATION DU CHANTIER

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous.

Les bénéficiaires des autorisations d'exécution de travaux sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs relatifs à la circulation, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, existant à la date du chantier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts de matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'œuvre.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'œuvre comme contravention aux règles de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident ; il sera pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voirie publique. Dans le cas ou des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par l'Entrepreneur.

Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées sauf impossibilité d'accorder une emprise suffisante. Dans ce dernier cas, les modalités de desserte respecteront les prescriptions du Maître d'Ouvrage.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers ou voies d'accès aux chantiers doivent toujours rester accessibles aux agents des Administrations ou concessionnaires chargés de leur entretien, et protégés efficacement de toute dégradation. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire peut être prescrite.

L'entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier des contraintes fixées par l'utilisation du centre de loisirs. Ainsi, les horaires liés aux livraisons, aux rotations de bennes, etc., devront être adaptés aux horaires de fonctionnement du site.

2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER

Après achèvement des travaux, le chantier devra être débarrassé des matériaux qui y auraient été déposés, dans un délai de 3 jours après constatation de cet achèvement par la commune.

2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.)

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur devra se conformer à l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. Une vigilance particulière sera accordée pour la vérification de l'application des procédures décrites dans les documents déposés par le candidat lors de la présente consultation et rendus opposables par leur validation comme pièce intégrante du marché de travaux.

2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans ce document, qui sera soumis au visa de la mairie pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

- Les centres de stockage ou centre de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les méthodes utilisées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D

Les documents constituant et appliquant le SOSED sont établis en plusieurs étapes :

- **Avant la signature du marché :**
  Mise au point du cadre du SOSED. (Dispositions préparatoires).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- **Pendant la période de préparation des travaux :**
  Mise au point du document d'organisation générale (dispositions spécifiques). Établissement des procédures d'exécution correspondant aux travaux. Planning et phasage du chantier (interventions de jour et de nuit). Fiches de suivi des matériaux.

- **Pendant l'exécution :**
  Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi.

- **A l'achèvement des travaux :**
  Regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du SOSED et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 reproductible. Les documents constituants et appliquant le SOSED

Nota : un tableau, concernant le détail des déchets et leur gestion, est joint en annexe au CCTP. Ce tableau doit être vérifié, corrigé, complété et joint au SOSED.

2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entrepreneur devra établir lors de la remise de son offre, un Plan d'Assurance Qualité (norme NF X 50-120) organisant son programme de contrôles. Ce PAQ définira notamment (liste non exhaustive) :

- La désignation et la référence de l'encadrement et de l'équipe de chantier ;
- La désignation des fournitures et sous-traitants ;
- L'organisation de l'approvisionnement, la provenance des matériaux ;
- Les moyens matériels avec les fiches techniques correspondantes ;
- Le programme de contrôle interne ;
- Le programme de contrôle externe ;
- Les points sensibles, situations méritant une attention spéciale ;
- Les points critiques, pour lesquels un contrôle interne est décidé ;
- Les points d'arrêt, pour lesquels un accord formel du contrôle extérieur est nécessaire à la poursuite de l'exécution ;
- Pour chaque couche, le critère retenu, les types d'essais, la fréquence, les résultats attendus, en référence aux normes précitées.

Le P.A.Q. doit être pour l'Entreprise, le moyen d'exploiter les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise tant sur les matériaux, produits et composants, que les méthodes d'exécution des travaux afin de satisfaire à la qualité totale.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle tout au long de l'élaboration des matériaux, produits et composants entrant dans la constitution de l'ouvrage que la qualité requise est atteinte par la mise en œuvre d'un contrôle intérieur (interne et externe).

Ceci implique de la part de l'Entreprise de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les travaux considérés sont exécutés conformément aux règles préétablies et de mettre en œuvre également un contrôle externe (entité indépendante de la chaîne de production) qui aura pour mission principale de:

- Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté,
- Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications et prescriptions du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

La phase de préparation du chantier tient à la production des documents préparatoires, à la mise en œuvre des normes légales et réglementaires relatives à la signalétique, l'accès restreint au chantier et à la sécurisation du site.

Il est prévu une période de préparation d'au **maximum** 30 jours.

Cette période de préparation entre dans le délai d'exécution stipulé dans l'acte d'engagement.

Elle commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service correspondant. Cette période n'empêchera en aucun cas le titulaire de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage :

• Validation, sur proposition de l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution.

- Par les soins de l'Entreprise :

• Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux ;
• Copies des autorisations nécessaires.

3.2. PERMIS FEU

Le personnel intervenant sur le chantier devra posséder son permis feu. L'ensemble des pièces devra être présent dans le dossier de candidature.

3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié, dûment accrédité, capable de le remplacer. La société s'engagera à présenter une conduite de chantier qualifiée permettant à tout moment d'être en possession des pièces du marché, en pleine connaissance de celles-ci, en pleine capacité de les interpréter et de transmettre efficacement les demandes du Maître d'Ouvrage à l'ensemble de son personnel.

3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont remis au Maître d'œuvre en 3 exemplaires dont 1 reproductible.

3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le Maître d'ouvrage ou toute personne qu'il a habilitée à cet effet, organise des réunions de chantier auxquelles les entreprises s'engagent à participer.

3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux relatives à la responsabilité de l'entrepreneur sont les seules applicables.

Cette réglementation relative à la responsabilité de l'entrepreneur est ainsi complétée :

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations par ses soins et sous l'autorité directe du maître d'œuvre, ou des travaux effectués par des sous-traitants.

Dans tous les cas, l'entrepreneur restera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les dispositions mentionnées ci-dessus ne lui paraîtront pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office, après injonction verbale restée sans effet, tous gardiens, clôtures, protections, et/ou dispositifs supplémentaires de sécurité, qu'il jugerait nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER

3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître d'ouvrage via un ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut dépasser de plus de trois jours francs la date prescrite d'arrêt de chantier. Il est dressé par le Maître d'ouvrage un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a le droit, à être indemnisé des frais réels que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption.

3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire)

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur CSPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier. En ce cas, ni le Maître d'ouvrage, ni l'Entrepreneur ne peut réclamer une indemnisation à son cocontractant, sauf le cas où le danger grave et imminent résulte de la faute d'une partie au contrat.

3.7.3. EFFETS

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

3.8. DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés sous la direction et le contrôle du Maître d'ouvrage, conformément aux ordres de service, documents et dessins qu'il remet aux titulaires concernés, lesquels devront réaliser les travaux qu'il leur a prescrits.

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat quant à la qualité de ses ouvrages. À cet égard, l'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage de réaliser des prestations soignées, avec une exigence qualitative optimale, tant sur les parties visibles que sur les parties immergées du chantier.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

4.1. CONTROLE

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage procèdent aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites des travaux effectués sur site, soit la forme d'essais de fonctionnement.

Les opérations de vérification portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations seraient la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Dans l'hypothèse où les essais seraient négatifs, l'entreprise devra faire les réparations qui s'imposent et renouveler à ses frais les essais, et ce, jusqu'à l'obtention d'un résultat positif.

4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications, mais au minimum la remise en état et le nettoyage. L'ensemble des parties communes est aussi concerné par le présent chapitre.

4.3. RECEPTION

L'entrepreneur avise le Maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Des Opérations Préalables à la Réception des Travaux (attestation sur la bonne exécution des travaux, leur conformité, le nettoyage du chantier, la réalisation de tests) pourront être déclenchées par le titulaire ; elles seront dans ce cas préparées et gérées par le Maître d'œuvre. Un constat sera alors établi contradictoirement entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise.

La réception des travaux sera effective après établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement de travaux (CAT), signé par les deux parties.

Tous les travaux doivent être achevés pour que l'ouvrage soit recevable. La réception des travaux sera prononcée par le pouvoir adjudicateur. Elle donnera lieu à procès-verbal.

La réception du chantier signifie la reconnaissance de la conformité et engage le point de départ des garanties.

La réception ne pourra pas être prononcée en l'absence de la production du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, notices produits et matériaux, notices techniques notamment). Ces documents sont produits en 3 exemplaires dont 1 reproductible sur support informatique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du présent marché, le Maître d'œuvre pourra proposer au Maître d'ouvrage de refuser la réception des ouvrages jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux défectuosités constatées.

Le délai de levée des réserves sera indiqué sur les PV de réception sans pouvoir excéder 30 jours. Au-delà de ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante.

4.4. PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement sera le plan d'exécution mis à jour en fin de travaux. L'Entrepreneur devra remettre le dossier de récolement à la fin du chantier.

La fourniture de ces plans et de ce dossier conditionnera la réception des ouvrages. Les plans devront être remis sous la forme suivante :

- tirages papier
- 1 Cd-rom contenant le fichier informatique au format DWG.
- une clef USB contenant le fichier informatique au format DWG.

4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

L'entreprise devra, avant la fin de chantier, c'est-à-dire avant signature du PV de réception de l'ouvrage, avoir transmis l'intégralité des D.O.E.

Les D.O.E. seront constitués :

- Des fiches techniques de chaque produit ;
- Des avis techniques ;
- De leur provenance ;
- Des plans ateliers (modification selon réalisation si nécessaire).

L'entrepreneur réalisera le récolement de ses travaux sous fichier informatique (Autocad).

4.6. DELAIS DE GARANTIE

À l'exception des ouvrages relevant de la garantie décennale ou de la garantie biennale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à partir de la réception des travaux.

Les matériaux dont la garantie du fabricant est supérieure à l'année de parfait achèvement seront garantis par le titulaire jusqu'à expiration de la garantie du fabricant.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, l'entreprise devra exécuter en temps utile et à ses frais tous travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres qui se manifesteront pendant la période de garantie et signalés par le pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL

PROCÉDURE N° MAPA **202410**

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Le vendredi 5 juillet 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION 3

4.1. LIEU D'EXECUTION 3
4.2. DUREE DU MARCHE 3
4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 3
4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES 4
4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE 4
4.7. MODALITES DE PAIEMENT 4
4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 4
4.8.1. Cotraitance 4
4.8.2. Sous-traitance 5

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 5

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 6

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE 6
6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE 8
6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 8

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE 9

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE 9
7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS 9

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 11

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES 11
8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES 11

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 13

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES 14

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent marché est passé par la Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION

4.1. LIEU D'EXECUTION

Groupe scolaire Plein Ciel
182 Allée du Soleil
77350 LE MEE-SUR-SEINE

4.2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** et court à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Le présent marché est composé d'une seule tranche ferme.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne pourra être demandée par le titulaire.

4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire ou alternative.

Les variantes ne sont pas autorisées.

4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE

La consultation est soumise à une visite qui se déroulera :

Le 17 juin 2024 à 15h00

Le rendez-vous se tiendra sur site.

Une attestation de visite sera remise par l'agent communal ou le représentant de la Maitrise d'Ouvrage et devra être jointe à l'offre du candidat, sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Les candidats sont informés que cette visite permettra de prendre les mesures nécessaires au bon renseignement de la DPGF.
Elle permet, en outre, d'identifier l'ensemble des contraintes liées à l'environnement et au site, pouvant impacter le chiffrage et **le planning, qui sera défini conjointement**.

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire et, le cas échéant, au(x) sous-traitant(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le règlement des dépenses se fera par virement bancaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au C.C.A.P., ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.8.1. COTRAITANCE

Le marché sera conclu selon l'offre qui sera retenue :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de cotraitance (constitution d'un groupement conjoint ou solidaire), les membres du groupement remettront un acte d'engagement unique qui indiquera la forme du groupement et sa nature juridique (conjoint ou solidaire), qui identifiera le mandataire du groupement interlocuteur du pouvoir adjudicateur qui définira la répartition des prestations entre les membres. Ils joindront l'acte constitutif du groupement et la convention de mandat établis entre eux.

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC 1, soit dans un document accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

4.8.2. SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter, pour partie, l'exécution des prestations objets de la présente consultation, il devra remettre, pour chaque sous-traitant déclaré, une déclaration de sous-traitance. Il conviendra de joindre à l'offre :

- Le formulaire DC 4 dûment complété et signé ;
- Les pièces exigées du soumissionnaire au titre de la candidature, listées dans le présent document.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats doivent télécharger le dossier de consultation sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : www.achatpublic.com

Il est vivement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assumeront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Carnet de photos

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de réception des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur en informera tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, dans le respect du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur prendra alors en compte la dernière offre qui aura été déposée.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront remettre obligatoirement les éléments relatifs à la candidature et à l'offre exposés ci-après.

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant** :
    - La présentation du candidat (nom commercial, dénomination sociale adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de Siret),
    - Le cas échéant, le numéro et la nature du ou des lot(s) concerné(s),
    - Si le candidat se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations,
    - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

  En cas de groupement, ce document devra être dûment complété et signé par chacun des membres et présenté par le mandataire habilité à les représenter.
- **Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant notamment les renseignements ci-dessous exigés, permettant la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, technique et professionnelle du candidat** :
    - L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Indications concernant le chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (chiffre d'affaires global et part du chiffres d'affaires concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché). Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalant par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés ci-dessus.
- Pour les marchés publics de travaux, déclaration que le candidat a souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale.
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- La présentation d'une liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux, effectués au cours des cinq dernières années, indiquant la nature des travaux, le montant, la date et le destinataire public ou privé, éventuellement appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Les qualifications appropriées.

NOTA : les formulaires à jour de type DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

L'acheteur accepte, en lieu et place des documents susvisés, que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature présentée par un groupement momentané d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis, à l'exception de la « lettre de candidature » (DC1) qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Toutefois, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le dossier constituant l'offre comprend impérativement les documents suivants :

- L'Acte d'Engagement (A.E.), dûment complété et daté ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le certificat de visite sur site ;
- Le mémoire technique.

NOTA : Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade du dépôt de leur offre. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces est obligatoire. En l'absence de l'une de ces pièces, l'offre sera déclarée irrégulière.

Selon les irrégularités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra soit éliminer les offres irrégulières, soit autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre, à condition que celle-ci ne soit pas anormalement basse. Les candidats devront alors régulariser leur offre dans le délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques essentielles. Elle ne peut en aucun cas permettre aux soumissionnaires d'améliorer leur offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Si le pouvoir adjudicateur permet la régularisation, il en fera la demande à l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, ceci afin de respecter l'égalité de traitement. Il précisera en outre aux soumissionnaires concernés les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur.

Les offres inappropriés et inacceptables seront éliminées.

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir, au plus

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

tard 5 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse du profil acheteur exclusivement (www.achatpublic.com), et ce, afin que tous les candidats puissent prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question posée par téléphone ou envoyée par mail.

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE

Conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Un même prestataire ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de candidature sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre au plus tard le **5 juillet 2024 à 12H00**, dans les conditions suivantes :

Les candidats doivent remettre impérativement le pli comportant les renseignements et documents constituant leur offre par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : www.achatpublic.com, avant les date et heure limites de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique n'est admise.

Le pli sera considéré comme étant « hors délai » si le téléchargement se termine après les date et heure limites fixées pour leur transmission.

Le pli est présenté sous la forme d'un seul fichier nommé « XXX », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement.
Le fichier doit comprendre deux sous-fichiers nommés « candidature » pour les pièces relatives à la candidature, et « offre » pour les pièces relatives à l'offre.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Pour chacun des sous-fichiers, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation.
- « extension » correspond au format utilisé. Exemple : .pdf, .odt, etc.

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, ainsi que les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).

Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Transmission d'une copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n° 202410
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Lot(s) n° xxxxxxxxx
Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »

Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine
Service Marchés publics
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fera au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

À l'issue de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur éliminera :

- Les candidats en redressement judiciaire dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché,
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.
- Les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'examen des offres et l'attribution du marché seront effectués selon les modalités définies aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue une analyse de l'ensemble des offres des candidats sélectionnés.

Après élimination des offres inappropriées, inacceptables et, le cas échéant, et des offres irrégulières, il procède à un classement des offres restantes sur la base des critères mentionnés ci-dessous pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	60 %
Offre de prix	40 %

- **Le critère « Valeur technique » sera apprécié à partir des sous-critères suivants :**

Il s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La valeur technique de l'offre sera notée sur 60 points :

- **Moyens humains et matériels – Organisation (10 points)** de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc.) ;

- **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (15 points).** Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

- **Méthodologie d'exécution des travaux (15 points)** (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc.) ;

- **Planning (10 points)** : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- **Note hygiène et sécurité (5 points) :** Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc.

- **Gestion environnementale (5 points) :** Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

Pour chaque sous-critère composant la Valeur technique, appréciés au regard du mémoire technique / méthodologique, l'échelle de notation sera la suivante :

- ✓ Excellent : 100 % de la note.
- ✓ Acceptable / Satisfaisant : 75 % de la note.
- ✓ Passable / Peu satisfaisant : 50 % de la note.
- ✓ Insuffisant / Peu renseigné : 25 % de la note.
- ✓ Non conforme / Pas renseigné : 0 % de la note.

- **<u>Le critère « Offre de prix » sera apprécié selon une formule de calcul.</u>**

Le critère « prix » sera apprécié au regard du prix forfaitaire proposé, selon une formule mathématique : (offre la plus basse / offre du candidat) * 40.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur offre doit contenir leur meilleure proposition technique, financière et environnementale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

Négociation :

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec tous les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les documents détaillés ci-dessous :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, le pouvoir habilitant le signataire du marché à engager la société ;
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;
- L'état annuel des certificats reçus, ou attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
    - Attestation de régularité fiscale en cours de validité,
    - Attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
    - Attestation relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en cours de validité (attestation de versement de contribution délivrée par l'AGEFIPH),
    - Certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries en cours de validité,
- Tous les documents devant être signés (acte d'engagement, déclaration de sous-traitance conjointement signée par le sous-traitant). L'acte d'engagement doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble des membres du groupement ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'ensemble des pièces du marché.

Ces pièces seront à remettre par l'attributaire dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

L'offre sera rejetée de plein droit à défaut de réception, dans le délai imparti, de chacun des documents exigés et en cas d'absence de signature des documents contractuels précités.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
Courriel : http://melun.tribunal-administratif.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
Courriel : http://melun.tribunal-administratif.fr

Instance chargée des procédures de médiation :
Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 du Code de justice administrative, pouvant être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat,

- Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA,

- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés (dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique),

- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA (dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet de l'organisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202410
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	TRAVAUX DE RÉHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL
Objet de la consultation :	travaux de réhabilitation d'une isolation thermique par l'extérieure, des menuiseries et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel.
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	05/07/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EL 1	JACKY LADUNE et FILS	LADUNE	FABRICE	societe@ladune.fr	03/07/2024 17:09:53	FR - 32709626900029	22 rue des Alouettes 95600 EAUBONNE France	0139595631	0134165834	
EL 2	ENTREPRISE L. BOUGET	BOUGET	OLIVIER	l-b@bouget.fr	04/07/2024 10:47:27	FR - 95720213844334	33 ave de la commune de paris 91220 bretigny sur orge France	0160844981		
EL 3	ETABLISSEMENTS SIMON	SIMON	FRANCOISE	simon@simonsa.fr	05/07/2024 10:30:07	FR - 63980312100024	5 RUE PASTEUR 78700 CONFLANS STE HONORIN FRANCE	0139191391	0139198832	
EL 4	SYMTECH	ZULAL	Samet	s.zulal@symtech-france.com	05/07/2024 12:01:09	-	58 BOULEVARD RICHARD LENOIR 75011 PARIS FRANCE	0143571826		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DU RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL
202410

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

	JACKY SADLER et FILS	J. BOUGET	EHLA. SIMON	SYMTECH
PRIX DES PRESTATIONS HT	1 007 760,00 €	1 027 917,77 €	1 031 175,00 €	1 071 705,00 €
NOTE sur 40 %	32,50	30,89	31,00	30,00
CRITERE TECHNIQUE				
Sous critère n° 1 Moyens humains et matériels – Organisation - 30 POINTS Moyens humains et techniques, effectifs de chantiers, sous traitants envisagés, organisation, etc Tableau récapitulatif Non conforme / Pas renseigné : 0 point Insuffisant / Peu renseigné : 2,5 points Passable / Peu développé : 5 points Acceptable / Satisfaisant : 7,50 points Excellent : 10 points	Description des moyens généraux de la société Une attention toute particulière sera donnée à : - Nombre, phasage d'effectifs et chef de chantier - Mesures d'autocontrôle sur les travaux Matériel roulement (nombre) : 4 MINIBUS, CAMIONNETTE, REMORQUE Critère Favorable / Peu satisfaisant : 5 points	Equipe d'encadrement : 3 personnes Chef de chantier pour le ravalement : 1 personne S.A.V. : 2 personnes Equipe Maçon : 3 personnes Equipe administrative : 3 personnes Equipe électricien ravalement : 4 personnes Equipe Plombier ravalement : 4 personnes Nettoyage : NACPEUR, TRELU, COULOMB (1) SOLAS Critère Favorable : 10 points	Equipe d'encadrement : 3 personnes Chef de chantier : 1 personne Equipe : 3 compagnons Sous-traitants : LA MEUSE (SPS), LEGG, MELTEM HUMEAU (2) TRAS Critère Favorable : 10 points	Moyens humains Nbre conducteur / Fac compagnon : 0 point
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	5	10	10	0
Sous critère n° 2 Répartition et fournisseurs prévus sur la chantier - 15 POINTS Sera notamment appréciée l'organisation générale du chantier et la mise en place Tableau récapitulatif Non conforme / Pas renseigné : 0 point Insuffisant / Peu renseigné : 3,75 points Passable / Peu satisfaisant : 7,5 points Acceptable / Satisfaisant : 11,25 points Excellent : 15 points	L'ensemble des lots techniques est pris en sous lot/ prestataire : - ravalement Critère Favorable / Peu satisfaisant : 7,5 points	L'ensemble des lots techniques est pris en sous lot/ prestataire : - ravalement - Menuiserie extérieure Critère Favorable : 15 points	L'ensemble des lots techniques est pris en sous lot/ prestataire : - ravalement Critère Favorable / Peu satisfaisant : 7,5 points	Lots techniques (prestataire) : - ravalement - Menuiserie extérieure Absence de lots techniques : sur les 2 prestataires, prestataires spécialisés (peinture) en façade Critère Favorable / Satisfaisant : 11,25 points
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	7,5	15	7,5	11,25
Sous critère n° 3 METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 15 POINTS Planning détaillé, organisation, fonctionnement des travaux, références, etc	Mesures d'autocontrôle Non conforme / Pas renseigné : 0 point	Mode opératoire pendant ravalement décrit : Préparation, mise en place, finition Mode opératoire menuiserie extérieure décrite : Préparation, mise en place, finition Signalisation et balisage Nettoyage des chantiers, divers Silo Critère favorable : 15 points	Mode opératoire pendant ravalement décrit : Analyse du site / Etat des lieux Installation de chantier Ajustement au plan Protection / échafaudages Ravalement(s) Vitrage(s) S.A.V. Traitement spécifique des façades Critère favorable : 15 points	Traitement des façades (sous réserve) : 1 Montage des échafaudages 2 Piétonnage descente échafaudages 3 Mise en protection avec de la peinture blanche sur une première couche, sur une seconde couche de finition 4 Démontage des échafaudages et traitement des points singuliers Traitement des menuiseries : 1 Intervention à la Fabrication sous des portes PVC 2 Remplacement des parties de joints sols souples et parking, et traitement hydrocarbures 3 Double porte vitrée en aluminium dispositif gamme 45/100 4 Menuiseries et modifications dispositif gamme de 45/100 Absence de descriptif du SSI Critère favorable / satisfaisant : 11,25 points
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	0	15	15	11,25
Sous critère n° 4 PLANNING - 10 POINTS Délais de réalisation, échelonnement des travaux, sous traitance	Mesures d'autocontrôle Non conforme / Pas renseigné : 0 point	Planning partiel : décomposition journalière sur 17 semaines Gestion des intempéries annoncé Incompatibilité des travaux sous réserve de la planning Critère favorable : 10 points	Mesures d'autocontrôle Non conforme / Pas renseigné : 0 point	Mesures d'autocontrôle Non conforme / Pas renseigné : 0 point

CLASSEMENT	CANDIDATS
NOTE /20,00	/50 604,22

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM08236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	0	10	0	0
Sous critère n° 5 HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS [illegible] Barème de notation Non conforme / Pas envisagé : 0 point Insuffisant / Pas envisagé : 1,25 points Possible / Pas satisfaisant : 2,5 points Acceptable / Satisfaisant : 3,75 points Excellent : 5 points	Note hygiène générique présente Insuffisant / Pas envisagé : 1,25 points	[illegible] Excellent : 5 points	Note hygiène générique présente Insuffisant / Pas envisagé : 1,25 points	Mesures d'information Non conforme / Pas envisagé : 0 point
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	3,25	5	3,25	0
Sous critère n° 6 GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS [illegible]	[illegible] Insuffisant / Pas envisagé : 1,25 points	[illegible] Excellent : 5 points	[illegible] Insuffisant / Pas envisagé : 1,25 points	Mesures d'information Non conforme / Pas envisagé : 0 point
TOTAL SOUS-CRITERE N° 6	3,25	5	3,25	0
TOTAL sur 60 %	33,00	60,00	33,00	22,50
TOTAL / 100 %	66,52	84,74	44,50	92,50
CLASSEMENT	4	1	2	1

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE REHABILITATION THERMIQUE ET DE RAVALEMENT DU GROUPE SCOLAIRE PLEIN CIEL
202416

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	MOEY&ASOVE et FILS			L. BOUGET			EIFFAGE			SYMTECH		
			Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER													
1.1	Installation de chantier comprenant la mise en place à l'entrée, durant tout l'intervention du balcon en conformité au Code du travail, y compris toutes sujétions de raccordement aux réseaux existants. Il comprend également la prise en compte de l'ensemble des contraintes particulières et réglementaires, permettant la bonne réalisation du chantier.	F	1	[illegible] €	18 000,00	1	7 950,00 €	7 950,00	1	9 250,00 €	9 250,00	1		
	PROTECTION DES SUPPORTS													
2.1	Mise en place de protection sur les supports (existants et/ou créés) pour toute la durée des travaux. Comprenant : mise en place et évacuation en décharge	F	1	8 000,00 €	8 000,00	1	2 400,00 €	2 400,00	1	4 000,00 €	4 000,00	1		
	MENUISERIES													
3.1	Remplacement des fenêtres coulissantes aluminium avec tirant en type F.A.C. Le mode de gorge sera du type oscillo-battant. Les ensembles seront coulissants à fonte contemporaine hauteur réduite et recevront un vitrage organique validé (VIR). L'ensemble sera pourvu d'un entablement non porté, bois extérieur et intérieur, avec un plateau inox.		1	420 560,00 €	420 560,00	1	370 995,29 €	370 995,29	1	404 300,00 €	404 300,00	1		
	PORTES SIMPLE BATTANT													
3.3	Remplacement des ouvrants simple battant à fermeture identique par ensemble fixes et pass de type P.V.C., le profil comprend toutes quelques de construction, cadre, GMS, bois extérieur, peinture, dirigés.		1	10 400,00 €	10 400,00	1	10 903,32 €	10 903,32	1	29 250,00 €	29 250,00	1		
	PORTES DOUBLE BATTANT													
3.5	Remplacement des ouvrants simple battant à fermeture identique par un ensemble fixe et pass de type Aluminium. Le profil comprend toutes quelques de construction, cadre, GMS, bois extérieur, peinture, dirigés.		1	220 000,00 €	220 000,00	1	200 349,70 €	200 349,70	1	224 700,00 €	224 700,00	1		
	Réalisation d'un ravalement par l'extérieur sur l'ensemble de la surface du bâtiment (élémentaire/restaurant)													
7.1	La prestation comprendra : La protection, le nettoyage et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de ravalement. La mise en service par tous les moyens de ses matériels. La mise d'œuvre et les fournitures accessoires pour toutes les reprises, fixations, joints, peinture, vitrages, etc ; de tous ouvrages en tête de travaux, arrêtages et supplémentaires, toutes de sujétions, etc... nécessaires pour respecter les délais d'exécution.	F	1	333 000,00 €	333 000,00	1	226 495,34 €	226 495,00	1	304 530,00 €	304 530,00	1		
	Réalisation d'un couvrement de façade en peinture sur l'ensemble de la surface du bâtiment supérieur													
	La prestation comprendra : La protection, le nettoyage et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de ravalement. La mise en service par tous les moyens de ses matériels. La mise d'œuvre et les fournitures accessoires pour toutes les reprises, fixations, joints, peinture, vitrages, etc ; de tous ouvrages en tête de travaux, arrêtages et supplémentaires, toutes de sujétions, etc... nécessaires pour respecter les délais d'exécution.	F	1	52 950,00 €	52 950,00	1	93 220,34 €	93 220,34	1	54 000,00 €	54 000,00	1		
	NETTOYAGE													
	Le nettoyage comprendra toutes les prestations d'entretien de la mise en œuvre de l'ouvrage, ainsi que les prestations liées à la présente consultation. Les déchets seront triés, préparés et enlevés de façon à ne pas l'encombrer de façon propre. Le chantier devra être conforme aux [illegible] H.A.C.C.P. Nettoyage final et [illegible]	F	1	7 000,00 €	7 000,00	1	4 503,38 €	4 503,38	1	6 955,00 €	6 955,00	1		
				Montant H.T.	1 087 750,00		Montant H.T.	944 997,43		Montant H.T.	1 036 175,00		Montant H.T.	-
				TVA 20.00%	217 550,00		TVA 20.00%	188 999,49		TVA 20.00%	207 235,00		TVA 20.00%	-
				Montant T.T.C.	1 305 300,00		Montant T.T.C.	1 133 996,92		Montant T.T.C.	1 243 410,00		Montant T.T.C.	-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

le Mée sur Seine

ETABLISSEMENT A. SIMON
Monsieur SIMON Alain

5 RUE PASTEUR – CS 10140
78701 CONFLANS STE HONORINE CEDEX

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-56

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel MAPA 202410
OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise L. BOUGET, 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation.
Le montant du marché est de 944 997,27 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	33,50/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 7,5/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 1,25/5 • Gestion environnementale (5 points) : 1,25/5	35/60
NOTE TOTALE	**68,50/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	36,74/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 15/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	60/60
NOTE TOTALE	**96.74/100**
CLASSEMENT	**1er**



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ENTREPRISE SYMTECH
Monsieur YIKMIS Yildirim

58 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-58

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel MAPA 202410

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise L. BOUGET, 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation.
Le montant du marché est de 944 997,27 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MÉE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	40/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 0/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 11,25/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 11,25/15 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 0/5 • Gestion environnementale (5 points) : 0/5	22,50/60
NOTE TOTALE	**62,50/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	36.74/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 15/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	60/60
NOTE TOTALE	**96.74/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ENTREPRISE J. LADUNE & FILS
Monsieur Fabrice LADUNE

22 RUE DES ALOUETTES
95600 EAUBONNE

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-57

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de réhabilitation thermique et du ravalement du groupe scolaire Plein Ciel MAPA 202410

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise L. BOUGET, 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 944 997,27 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	31,92/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et matériels (10 points) : 5/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 7,5/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 0/15 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 1,25/5 • Gestion environnementale (5 points) : 1,25/5	15/60
NOTE TOTALE	**46,92/100**
CLASSEMENT	**4ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	36,74/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et matériels (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 15/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	60/60
NOTE TOTALE	**96,74/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-236-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

République Française – Département de Seine-et-Marne – Canton de Savigny-le-Temple –
Commune du Mée-sur-Seine

DÉCISION DU MAIRE
du 13/08/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Date de publication : 21 AOUT 2024

N° : 2024DM-08-237
Objet : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE - 202411

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 5 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, l'entreprise L. BOUGET, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec un ravalement des façades de l'école élémentaire RACINE, à l'entreprise **L. BOUGET**, sise 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, SIRET 957 202 138 00013

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;

- De dire que le montant du marché est le suivant :
  - 675 600,78 € HT

- De dire que le marché prendra effet à compter du 13 août 2024, avec un délai d'exécution de 18 semaines, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;

- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 AOUT 2024

Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :
- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 05/06/2024 - 16:12

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.
Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIRET

N° National d'identification : 21770285100239

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Groupement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : https://marches.maximilien.fr/

Identifiant interne de la consultation : 202411

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : Service des marchés publics

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Numéro de téléphone du contact : +33 164875500

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Selon article 8 du RC

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 05 juillet 2024 à 12 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

Code CPV principal

Descripteur principal : 45321000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements).

Lieu principal d'exécution du marché : Le Mée-sur-Seine

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) :La consultation est soumise à une visite qui se déroulera :
Le 17 juin 2024 à 16h00
directement sur site

Date d'envoi du présent avis : 05/06/2024

Mots clés: Isolation Ravalement

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4094999**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Département : 77 - Seine-et-Marne

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :
Commune LE MEE SUR SEINE
Commune LE MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 555 route de Boissise
77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

-

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Référence de la consultation:

202411

Intitulé de la consultation:

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

Objet de la consultation:

Travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements)

Date et heure limite de remise des plis:

05/07/2024 12:00

Entité publique:

- Commune du Mée sur Seine

Entités d'Achat:

- Commune du Mée sur Seine

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

Commune du Mée sur Seine

Destinataire:

l-b@bouget.fr

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par *Commune du Mée sur Seine* à *l-b@bouget.fr*	13/08/2024 09:43:50
Message lu par l-b@bouget.fr	13/08/2024 09:44:40

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 13/08/2024 09:43:50
Objet : Courrier de notification
De : Commune du Mée sur Seine
À : l-b@bouget.fr

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

Consultation concernée par cet échange

Référence | Intitulé : 202411 | TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

Objet : Travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements)

Date et heure limite de remise des plis : 05/07/2024 12:00

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE.pdf
- NOTIF BOUGET.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Entreprise L. BOUGET
Monsieur Olivier BOUGET

33 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-63

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec ravalement des façades de l'école élémentaire Racine - MAPA 202411

NOTIFICATION

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le plaisir de vous informer que votre société a été retenue comme titulaire du marché.

Vous trouverez ci-joint à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.
Son accusé de réception en vaut notification officielle.

Je vous remercie de bien vouloir prendre contact avec Monsieur Luc HALLIER, afin de convenir ensemble des modalités de mise en place du marché (01.64.14.45.45).

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ACTE D'ENGAGEMENT

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

PROCÉDURE N° MAPA 202411

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Pouvoir adjudicateur
Commune de Le Mée-sur-Seine 555, route de Boissise 77350 LE MEE-SUR-SEINE Téléphone : 01.64.87.55.00 Mail : info@lemeesurseine.fr

Personne habilitée à donner les renseignements
Monsieur le Maire de la commune de Le Mée-sur-Seine

Ordonnateur
Monsieur le Maire de la commune de Le Mée-sur-Seine

Comptable public assignataire
Trésorerie de Melun Val de Seine Service public local 20 quai Hippolyte Rossignol 77007 Melun Cedex

Procédure
Marché à procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le présent marché porte sur des travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements).

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

A - ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Signataire

Nom : MONSIEUR BOUGET
Prénom : OLIVIER
Qualité : PRESIDENT

☐ Signant pour mon propre compte

☒ Signant pour le compte de la société

Et

☒ Agissant en tant que prestataire unique

☐ Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après

☐ Solidaire ☐ Conjoint

Prestataire individuel ou mandataire du groupement

Raison sociale :	L.BOUGET
Adresse :	33 AVENUE DE LA COMMUNE DE PARIS
	BRETIGNY-SUR-ORGE
Code postal :	91220
Bureau distributeur :	BP 69
Téléphone :	01 60 84 49 81
Fax :	/
Courriel :	L-B@BOUGET.FR
Numéro SIRET :	957 202 138 00013
Numéro au registre du commerce :	EVRY B 957 202 138
Ou au répertoire des métiers	/
Code NAF :	4334Z

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En cas de groupement,

Cotraitant 1	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....
Cotraitant 2	
Nom et prénom :	.....
☐ Agissant en mon nom personnel ou sous le nom de : Domicilié à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
☐ Agissant pour le nom et le compte de la société : Au capital de : Ayant son siège social à : Téléphone /Télécopie :	..../.....
N° d'identité d'établissement (SIRET) :	
Code NAF / APE	
N° d'inscription (SIREN) : ☐ au registre des métiers ou ☐ au registre du commerce et des sociétés :	 .....

Après avoir pris connaissance des Cahiers des Clauses Administratives Particulières, des documents qui y sont mentionnés ainsi que du Règlement de la Consultation, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R. 2143-1 et suivants du code de la commande publique :

~~je m'engage, sans réserve,~~ conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes :

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

~~**j'engage, sans réserve, le groupement**~~ dont je suis mandataire, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivante :

ou ***(rayer les mentions inutiles)***

nous nous engageons, sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux demandés aux conditions suivantes.

1/ Prix du marché

Le prix est réputé comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes.

Le prix est établi conformément aux dispositions des pièces du marché et notamment des prestations décrites dans le cahier des clauses techniques particulières.

Les travaux faisant l'objet du présent marché seront réglés par l'application des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire.

PRIX DE BASE

PRIX HT en €	Montant de la TVA en €	Prix TTC en €
675 600, 78 €	135 120, 16 €	810 720, 94 €

Montant total du marché en € HT et en toutes lettres :
SIX-CENT-SOIXANTE-QUINZE-MILLE-SIX-CENT EUROS ET 78 CTS

En cas de **groupement**, les membres du groupement devront indiquer la décomposition des paiements par prestations selon le tableau ci-après.

Statut	Objet de la prestation	Part (%)	Montant HT
Mandataire			
Cotraitant 1			
Cotraitant 2			

En cas de **sous-traitance**, le titulaire doit fournir une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4) qui indique la nature des prestations que le titulaire envisage de faire exécuter par un ou des sous-traitants payés directement. La déclaration de sous-traitance constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le montant total des prestations que le titulaire envisage de sous-traiter conformément à ces actes spéciaux de sous-traitance est de :

- Montant hors taxe : ..... €
- TVA (taux de ..... %) : ..... €
- Montant TTC : ..... €
- Soit en lettres : .....
  .....

2/ Avance

Je renonce au bénéfice de l'avance : ☐ NON ☒ OUI

3/ Durée du marché et délais d'exécution

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est de **18 semaines, réparties sur les vacances scolaires.**
Il prendra effet à compter de la date de réception de l'**Ordre de Service**.

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

4/ demande que la collectivité locale règle les sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

Titulaire	Etablissement	Agence	Compte	Banque	Guichet
ENTREPRISE L.BOUGET	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL	CIC	0020330301	30066	10937
RIB					
FR76 3006 6109 3700 0203 3030 118					

Joindre le(s) RIB.

5/ Pièces annexes à l'acte d'engagement

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est constitué des pièces suivantes :

- Le présent Acte d'Engagement (A.E.) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- Le Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le carnet de photos

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'intégralité des pièces contractuelles, constitutives du dossier de consultation.

5 / me sait lié par mon offre pour une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

FAIT en un seul original.

A BRETIGNY-SUR-ORGE

Le 3 JUILLET 2024

SIGNATURE ET CACHET DE LA PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LA SOCIETE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

B - PARTIE RESERVÉE A LA COLLECTIVITE

Est acceptée la présente offre pour valoir Acte d'Engagement.

AU MEE-SUR-SEINE, le 12 AOUT 2024

LE MAIRE

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

C - NOTIFICATION DU MARCHÉ AU TITULAIRE

La notification consiste en la remise d'une photocopie du marché au titulaire. Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.

En cas de remise contre récépissé, le titulaire signera la formule ci-dessous.

En cas d'envoi de la notification via la plateforme de dématérialisation des marchés publics, l'accusé réception sera annexé au présent acte.

Reçu à titre de notification une copie du présent marché.

A . le

D - CADRE POUR FORMULE DE NANTISSEMENT OU DE CESSION DE CRÉANCE

Copie certifiée conforme à l'original, délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de droit commun consenti conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du Code Monétaire et Financier.

AU MEE-SUR-SEINE, le

LE MAIRE

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Maitre d'ouvrage :

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE - 202411

Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER				
1.1	L'installation de chantier comprend le nécessaire à l'amené, au repli et à l'entretien de la base vie conformément au Code du travail pendant toute la durée de l'intervention y compris toutes sujétions de raccordement et d'évacuation des fluides. L'installation comprendra la prise en compte de l'ensemble des contraintes sanitaires et règlementaires permettant la bonne tenue du chantier.	F	1,00	7 900,00 €	7 900,00 €
	PROTECTION DES SUPPORTS				
1.2	Mise en place de protection sur les supports horitontaux et/ou verticaux compris toutes sujetions d'enlèvement de débris et dévacuation en décharge	F	1,00	2 400,00 €	2 400,00 €
	HUISSERIES				
1.3	Remplacement des huisseries à dimensions identiques avec huisseries P.V.C. Le mode de pose sera du type réhabilitation. Les ensembles seront insensibles à toute contamination fongicide et ne dégageront aucun composé organique volatile (COV). L'ensemble comprendra systématiquement une partie basse entièrement fermée avec un panneau isolé.	F	1,00	190 639,78 €	190 639,78 €
	PORTES SIMPLE BATTANT				
1.4	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type P.V.C. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie, canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.	F	1,00	104 700,96 €	104 700,96 €
	PORTES DOUBLE BATTANT				
1.5	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type Aluminium. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie, canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.	F	1,00	37 554,12 €	37 554,12 €
	Réalisation d'un ravalement de façade en peinture sur l'ensemble de la surface du bâtiment restaurant et maternelle.				
1.6	La prestation comprends La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché. La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages. La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution.	F	1,00	259 189,00 €	259 189,00 €
	STORE				
1.7	Fourniture et pose de stores pour remplacement à l'identique, compris toute sujétion de démontage de l'existant, évacuation, calage et d'essai du nouveau matériel.	m2	83,00	377,82 €	31 359,06 €
	VOLETS ROULANT (Zone logements)				
1.8	Dépose, fourniture et pose de volet roulant pour remplacement à l'identique, compris toute sujétion de démontage de l'existant, évacuation, calage et d'essai du nouveau matériel.	F	1,00	37 357,86 €	37 357,86 €
	NETTOYAGE				
1.9	Le nettoyage comprend toutes les prestations d'enlèvement, de remise en état et d'évacuation des déchets des prestations liées à la présente consultation. Les abords seront livrés propres et exempts de toute trace liée à l'exécution des travaux. Le résultat devra être compatible avec la méthode H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point)	F	1,00	4 500,00 €	4 500,00 €

RECAPITULATIF TOTAL DE L'OPERATION		
	Montant H.T.	**675 600,78 €**
	TVA 20.00%	**135 120,16 €**
	Montant T.T.C	**810 720,94 €**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

Planning prévisionnel

Tâche	Année	Année 2024																			
	Semaine	S01	S02	S03	S04	S05	S06	S07	S08	S09	S10	S11	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20
LOT TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES																					
Bâtiment Restaurant																					
Travaux préparatoire																					
Travaux de menuiserie extérieure																					
Travaux de ravalement																					
Travaux de finition																					
Nettoyage																					
Bâtiment Logement																					
Travaux préparatoire																					
Travaux de menuiserie extérieure																					
Travaux de ravalement																					
Travaux de finition																					
Nettoyage																					

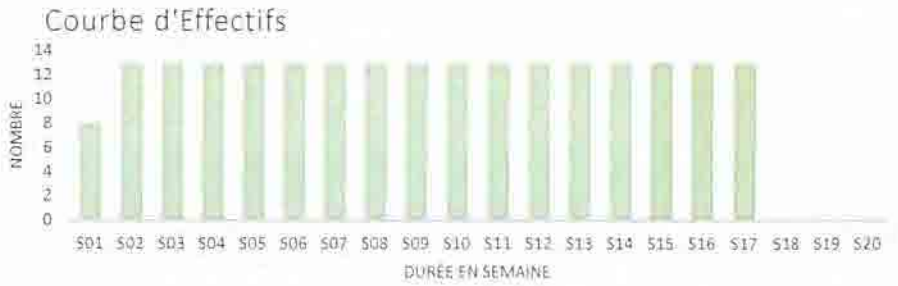

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

PROCÉDURE N° MAPA 202411

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ 4

1.1. OBJET DU MARCHE 4
1.2. NATURE DU MARCHE 4
1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 4
1.4. DECOMPOSITION DU MARCHE 5
1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION 5
1.6. MODIFICATION DU MARCHE 5
1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS 5
1.7.1. Pouvoir adjudicateur 5
1.7.2. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (SPS) 6
1.7.3. Titulaire 6
1.7.4. Contractant unique 6
1.7.5. Cotraitance 6
1.7.6. Sous-traitance 6
1.7.7. Représentant du titulaire 7
1.7.8. Protection de la main d'œuvre 8
1.7.9. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers 8
1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE 9
1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 9
1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 9

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS 10
2.2. CONTENU DES PRIX 10
2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES 10
2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE 11
2.5. REVISION DES PRIX 11
2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.) 11
2.7. DEMANDES DE PAIEMENT 11
2.7.1. Demande de paiement en cas de groupement 11
2.7.2. Paiement des sous-traitants en paiement direct 12
2.8. REGLEMENT DES COMPTES 12

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 12

3.1. RETENUE DE GARANTIE 12
3.2. AVANCE 13

ARTICLE 4. ASSURANCES 13

4.1. GENERALITES 13
4.2. FRANCHISES 14

ARTICLE 5. PENALITES 14

5.1. GENERALITES 14
5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX 15
5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION 15
5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT 15
5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES 16
5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION 16

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER 16
5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE 16
5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 16
5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION 17
5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 17
5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES 17
5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE 17
5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER 17
5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS 18

ARTICLE 6. RESILIATION 18

ARTICLE 7. LITIGES 18

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G. 18

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements), 540 rue du Pré Rigot – 77350 LE MEE-SUR-SEINE.**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

1.3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les normes contractuelles applicables au présent marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières relatives au marché :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clause Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le planning défini conjointement ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Le Mémoire technique rédigé par le candidat.

Les stipulations extraites des documents ci-dessus sont complémentaires ; elles s'appliquent de manière cumulative. Toutefois, en cas de contradiction ou de différence entre ces stipulations, elles prévalent les unes par rapport aux autres selon l'ordre indiqué ci-avant.

En outre, les clauses de priorité entre les pièces contractuelles ne peuvent avoir pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. En conséquence, tout ouvrage figurant sur l'un des documents est dû.

b) Pièces générales :

- Les articles du Code de la commande publique entré en vigueur au 1er avril 2019 ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G. Travaux) approuvé par l'arrêté du 08/09/2009, publié le 01/10/2009 au JORF et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- Les normes françaises et européennes,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles et réputées connues des entreprises, bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché.

1.4. DECOMPOSITION DU MARCHE

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Le présent marché est composé d'une seule tranche ferme.

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne pourra être demandée par le titulaire.

1.5. DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai global d'exécution constituant l'ensemble du présent marché est fixé à l'acte d'engagement. Il prendra effet à compter de la date de réception de l'**Ordre de Service.**

Dans ce délai global, sont compris la ou les périodes de préparation avec les études d'exécution, la ou les périodes de congés payés, la réalisation des ouvrages, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux et des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

1.6. MODIFICATION DU MARCHE

Après sa notification, le marché ne peut être modifié que par avenant(s) signé(s) préalablement par les parties contractantes.

1.7. PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS

1.7.1. POUVOIR ADJUDICATEUR

Les missions décrites ci-après sont effectuées par la Commune de Le Mée-sur-Seine :

Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Le maître d'ouvrage est désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « maître d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur ».

La conduite d'opération est assurée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

G.M.V.
25, rue de la Croix Boissée
91890 VIDELLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

1.7.2. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS)

Chaque ordre de service indiquera si, pour l'opération considérée, il a été fait appel par le Maître d'ouvrage à un Coordonateur SPS.

L'ordre de service précisera l'étendue de la mission confiée par la Maître d'Ouvrage au coordonnateur SPS.

Les frais de la mission du coordonnateur SPS sont à la charge de la commune.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants devront, sans supplément de prix, soumettre au coordonnateur SPS leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) et répondre favorablement aux éventuelles observations formulées par le coordinateur.

1.7.3. TITULAIRE

1.7.4. CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'acte d'engagement.

1.7.5. COTRAITANCE

Les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés « cotraitants » s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique.

Le groupement peut être solidaire, conjoint ou conjoint avec mandataire solidaire. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, est engagé pour la totalité du marché. À l'inverse, il est conjoint, lorsque chacun des prestataires, membre du groupe n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est conjoint avec mandataire solidaire lorsque seul le mandataire est solidaire pour la totalité du marché.

La nature du groupement est précisée à l'acte d'engagement.

L'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.
Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du Maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

1.7.6. SOUS-TRAITANCE

Les sous-traitants peuvent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission du marché public, ou à la mairie en cours d'exécution du marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Le titulaire peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution d'une partie du marché, moyennant l'application des dispositions relatives à la sous-traitance prévues dans le Code de la commande publique (art. L. 2193-1 à L. 2193-14).

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

Si l'acceptation d'un ou plusieurs sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance ne résultent pas de l'acceptation de l'acte d'engagement, ils seront constatés par un acte spécial (DC 4) signé par la personne qui conclut le contrat de sous-traitance et le sous-traitant. Les conditions de paiement conclues entre le titulaire et le sous-traitant doivent figurer dans l'acte spécial. L'acte spécial devra en outre indiquer le prix hors taxes sous-traité et la mention de l'auto-liquidation de la T.V.A. par le titulaire.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial dûment rempli et outre la déclaration de sous-traitance, les mêmes pièces que celles que doit produire le soumissionnaire, listées dans le Règlement de consultation.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, et les conséquences de leur défaillance éventuelle.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (articles 3.6.1.4. et 46.3 du CCAG-Travaux).

En cas de sous-traitance, l'Entrepreneur principal demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché envers le Maître d'ouvrage.

1.7.7. REPRESENTANT DU TITULAIRE

La bonne exécution des opérations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite. À cet égard, dans les 5 jours francs à compter de la notification du présent marché, le titulaire communiquera la liste des intervenants en charge de l'exécution des opérations, en précisant les éventuelles modifications apportées à la composition de l'équipe, telle que figurant dans son offre.

Le titulaire veillera à cet égard à identifier parmi les personnels mis à disposition un référent, responsable de la bonne exécution des travaux, devant respecter et faire respecter les normes de sécurité, les procédures qualité de l'entreprise, et prendre en compte l'environnement des opérations. Il devra assister aux réunions de chantier programmées par la maîtrise d'œuvre, contrôler les calendriers d'avancement des travaux et apporter les modifications nécessaires au respect des délais.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de notifier sous 48 heures au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :

- À la personne que le titulaire a désignée pour la conduite des opérations ;
- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- À la forme juridique de l'entreprise, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- À l'adresse du siège social.

Le pouvoir adjudicateur et/ou les maires se réservent le droit de demander le changement de la personne désignée comme référent par le titulaire.

1.7.8. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire est soumis aux obligations des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la règlementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène et de conditions de travail, et de sécurité sur le chantier.

En application des dispositions prévues par le Code du travail, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur une attestation sur l'honneur indiquant ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère, et dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.7.9. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues dans le Règlement de consultation, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités d'exécution du présent marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

1.8. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est tenu, d'une façon générale, à une obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, documents, supports d'information, fichiers et décisions dont il a connaissance au cours de l'exécution du présent marché ; il s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales sur ces sujets, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord de l'organisme.

La commune s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le titulaire qu'elle recevrait de celui-ci.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'obligation de confidentialité par son personnel et par toute personne qui interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment ses sous-traitants.

1.9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire qui recueille des données à caractère personnel transmises par le Maître d'ouvrage dans le cadre de l'exécution du marché est un sous-traitant relatif au traitement des données personnelles au sens du Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679.

À cet égard, il s'engage à traiter les données personnelles exclusivement dans le cadre des finalités tirées de ses missions contractuelles en exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige également à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles et veille à ce que les personnes qu'il autorise à traiter ces données soient formées en matière de protection et de traitement des données personnelles.

Plus généralement, le titulaire et les personnes desquelles il répond présentent les garanties suffisantes, notamment en termes de connaissance, de fiabilité et de ressources pour la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles satisfaisant aux obligations légales et réglementaires en matière de protection des données.

1.10. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-travaux s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

2.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'Acte d'Engagement indique en ses annexes, complété des actes spéciaux, ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants ou à chaque membre du groupement et leurs sous-traitants.

2.2. CONTENU DES PRIX

Le montant du marché est global et forfaitaire, indiqué en euros, hors TVA.

Les quantités du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager le Maître d'ouvrage.

Les prix tiennent compte des dépenses indiquées à l'article 10.1.1 du C.C.A.G.-Travaux et comprennent également les dépenses liées aux obligations et travaux indiqués qui lui incombent depuis la notification du marché jusqu'à l'expiration des délais de garantie.

2.3. MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Il reconnaît avoir notamment, avant la remise de son offre :

- Pris connaissance complète et entière des abords, ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en fluide et de tous les éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- Contrôlé les indications des documents du dossier de consultation et calculé toutes les quantités des ouvrages à exécuter qui lui incombent ;
- Recueilli tous renseignements complémentaires nécessaires auprès du Maître d'ouvrage.

Le prix global et forfaitaire porté à l'Acte d'Engagement s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux dans les conditions suivantes :

- Sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telle qu'elle figure aux documents de consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions ou omissions de détail que pourraient éventuellement présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix, toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, les compléter par toutes les prestations annexes et de détail nécessaires à une parfaite finition qui ne sont pas décrites ou mentionnées dans les documents de son marché.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter, en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

- En outre, les prix sont réputés tenir compte de tous les frais résultant des dispositions du présent C.C.A.P. et des charges qui en découlent pour l'Entrepreneur.

2.4. MOIS D'ETABLISSEMENT DU OU DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro ».

2.5. REVISION DES PRIX

Le prix est actualisable en fonction de l'évolution des prix figurant sur la référence suivante et en application de la formule ci-après :

$P(n) = P(0) \times I(n) / I(0)$

Dans laquelle

P(n) est le prix de règlement ;
P(0) est le prix initial du marché réputé établi au mois zéro ;
I(0) est la valeur initiale de référence d'ajustement au mois zéro ;
I(n) est la valeur de la référence d'ajustement en vigueur à la date de l'ajustement.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables est l'index national TP 01 base 2010.

2.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A.)

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

2.7. DEMANDES DE PAIEMENT

2.7.1. DEMANDE DE PAIEMENT EN CAS DE GROUPEMENT

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

2.7.2. PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS EN PAIEMENT DIRECT

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :
- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

2.8. REGLEMENT DES COMPTES

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les demandes de paiement seront adressées à la commune via le portail CHORUS PRO.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de l'état d'acompte proposé par le titulaire.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le prestataire doit joindre au présent marché un relevé d'identité bancaire ou postal pour la demande des acomptes.

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1. RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée (Code de la commande publique, art. R. 2191-33).

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur donne son agrément, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique, étant précisé que cette garantie ou cette caution doit être constituée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En cas d'avenant(s), la garantie ou la caution susvisée devra être complétée dans les mêmes conditions dès la notification du ou des avenants.

Dans l'hypothèse où la garantie ou le cautionnement ne seraient pas constitués, ou complétés en cas d'avenant, une retenue de garantie de 5% sera alors prélevée sur l'acompte correspondant, le titulaire perdant jusqu'à la fin de son marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

En cas de réception partielle, la libération de cette garantie n'aura lieu qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux (article 42.5 du C.C.A.G. Travaux).

3.2. AVANCE

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique (art. R. 2191-3 et suivants), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, une avance sera versée au titulaire. Elle est fixée à 5 % du montant initial du marché, diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

En cas de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution, la fraction de l'avance correspondant au montant sous-traité sera restitué par le titulaire, soit par précompte, soit par un titre de recette.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance en l'indiquant expressément dans l'acte d'engagement.

À défaut de renseignement, le titulaire est réputé avoir renoncé au bénéfice de l'avance.

ARTICLE 4. ASSURANCES

4.1. GENERALITES

L'entrepreneur assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'Entrepreneur (en la personne de chacune de ses composantes), doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1240 et suivants et 1792 et suivants du Code civil, qu'il est à jour de ses cotisations, et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
L'entrepreneur devra ainsi fournir, tous les ans, une copie de toutes les attestations d'assurances ci-dessous contractées auprès d'une compagnie de solvabilité notoire :

- La responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- La responsabilité décennale au sens des articles 1792 et suivants du Code civil, conformément à l'article L. 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'annexe I de l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- La garantie de bon fonctionnement minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil.

L'entrepreneur déclare être titulaire, en outre, des garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du Maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et /ou matériels) survenant pendant ou après les travaux.

En l'absence ou en cas de couverture insuffisante pour assurer la couverture des risques liés à cette opération, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de l'Entrepreneur la souscription d'une assurance complémentaire et à défaut, de souscrire lui-même ladite assurance, au nom et pour le compte de ce dernier et/ou de ses cotraitants et sous-traitants.

La fourniture des justificatifs et l'engagement au respect de ces obligations constituent une condition substantielle à la passation et à la validité du marché.

En conséquence, le Maître d'ouvrage conserve la possibilité, en cas de non-respect de ces obligations (et hormis la souscription par lui-même de polices d'assurance complémentaires mises à la charge de l'entrepreneur), de résilier le marché aux torts du titulaire.

4.2. FRANCHISES

Les franchises applicables en cas de sinistre seront supportées intégralement par le ou les responsables.

ARTICLE 5. PENALITES

5.1. GENERALITES

Les pénalités ou retenues sont applicables de plein droit sur simple constatation de l'existence de leur fait générateur par le maître d'ouvrage, sans nécessité de mise en demeure préalable par rapport aux délais d'exécution (délais partiels, délai global), aux dates d'exécution notifiées par ordre de service et relatives à des tâches ponctuelles d'études ou d'exécution, à l'ensemble du marché, pour certains ouvrages, parties d'ouvrages ou l'ensemble des prestations faisant l'objet de délais partiels ou particuliers ou de dates limites d'exécution.

L'application des pénalités ou retenues, toutes cumulables, sera déduite de la ou des facture(s) émises par le titulaire et soumise(s) à paiement. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes car elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

L'ensemble des pénalités est immédiatement déductible des situations du titulaire et est sans préjudice à l'exercice par le Maître d'ouvrage de tout autre droit, y compris son droit de résiliation ou d'imputation à l'entreprise des coûts induits par sa négligence.

Dans le cas d'un groupement, les pénalités sont réparties entre ses membres conformément aux indications données par le mandataire.

Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du Maître d'ouvrage à l'égard des autres cotraitants.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du C.C.A.G Travaux.

5.2. PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE TRAVAUX

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G, en cas de retard dans sur le délai global d'exécution et/ou dans les phases d'exécution, le titulaire encourt une pénalité de 150 euros par jour de retard.

Le « retard » correspond à tout manquement constaté du titulaire à ses engagements et porté au procès-verbal des rendez-vous de chantier.

5.3. PENALITES POUR RETARD PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le titulaire devra fournir au Maître d'ouvrage, au plus tard 15 jours après le démarrage de la période de préparation, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel.

Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G. et en cas de retard dans la communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au titulaire une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.4. PENALITES POUR NON REMISE DE DEMANDE D'AGREMENT ET D'ACCEPTATION DES CONDITIONS DE PAIEMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Le titulaire qui entend exécuter ses travaux en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le Maître d'ouvrage.

Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation 15 jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/400eme du montant de l'ensemble du marché.

Le titulaire s'expose, à partir de la constatation de la défaillance de production des justificatifs, à la résiliation à ses frais et risques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.5. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DE DOCUMENTS DIVERS, ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

En cas de retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbaux (PV) d'agrément ou prototypes, nécessaires aux études, à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques, études de détail, documents nécessaires à la synthèse, planning, etc.), à fournir par le titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage, le titulaire encourt par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G travaux, une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.6. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le titulaire, conformément à l'article 29 du C.C.A.G. Travaux, dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le titulaire encourt, par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G., une pénalité de 300 euros par jour calendaire de retard.

5.7. PENALITES POUR ABSENCE AUX RENDEZ-VOUS DE CHANTIER, REUNIONS D'ETUDES, DE COORDINATION, DE VISITE DE CHANTIER

Les comptes rendus de chantier valent convocation du titulaire. Les rendez-vous de chantier, réunions d'étude, de coordination et / ou visite de chantier sont fixés par le Maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, sauf s'il est dégagé de cette obligation par le Maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 euros pour absence ou pour retard supérieur à une demi-heure.

Pour cette pénalité, il est précisé qu'un retard perturbant ces réunions et/ou visites pourra être assimilé à une absence. De même, la représentation de l'entreprise en réunion par une personne non habilitée à prendre des décisions ou incapable de répondre aux questions de la direction de chantier est assimilée à une absence.

5.8. PENALITES POUR INFRACTIONS AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

En cas de non respect des dispositions relatives aux règles d'hygiène et de sécurité fixées par l'ensemble des pièces contractuelles du présent marché, ou des prescriptions d'hygiène et de sécurité émises par le coordonnateur SPS, notamment sur le respect de la signalétique, le titulaire encourt une pénalité journalière de 300 euros en cas de maintien de la situation d'infraction constatée par le maître d'œuvre ou portée à la connaissance du maître d'ouvrage par le coordonnateur S.P.S.

5.9. PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les dispositions du C.C.A.G Travaux, et notamment de l'article 37, sont seules applicables.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Toutefois, il est appliqué, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours, après mise en demeure, une pénalité journalière fixée à 300 euros.

5.10. PENALITES POUR LEVEE DE RESERVES APRES RECEPTION

Dans le cas où la levée de réserves ne serait pas prononcée dans les trois mois qui suivent la réception, des pénalités de retard seront appliquées comme suit :

- Dans le cas d'un dépassement d'un jour calendaire et jusqu'au 10ème jour calendaire, le montant de la pénalité applicable s'élèvera à 300 euros ;
- Après le 10ème jour de retard, la pénalité applicable par jour calendaire s'élèvera à 500 euros par jour de retard.

Au-delà de trois mois et 15 jours et sauf délais inférieurs mentionnés dans le procès verbal de réception, le Maître d'ouvrage fera exécuter aux frais et risques du titulaire les travaux permettant de lever les réserves.

5.11. PENALITES POUR RETARD DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une retenue sera opérée. Le montant de cette retenue est fixé à 300 euros par document.

5.12. REFACTIONS POUR IMPREFECTIONS TECHNIQUES

Dans l'attente d'un accord entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du C.C.A.G.-Travaux feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire.

5.13. PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.14. PENALITES POUR NON-RESPECT DU TRI DES DECHETS DE CHANTIER

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

l'article 48.1 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité fixée à 150 € par jour d'infraction, et notamment en cas de :

- Retard dans le nettoyage du chantier ;
- Retard dans l'évacuation des gravois en dehors du chantier ;
- Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;
- Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier ;
- Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins.

5.15. PENALITES POUR NON-RESPECT DES RECOMMANDATIONS DU COORDONATEUR SPS

Des pénalités seront appliquées pour non respect des recommandations du coordonnateur S.P.S. à raison de 300 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 6. RESILIATION

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le Code de la commande publique et par le C.C.A.G.-Travaux (articles 46 à 50).

En cas de résiliation anticipée intervenant aux torts de l'Entrepreneur, le Maître d'ouvrage pourra désigner une autre Entreprise aux frais de l'Entrepreneur défaillant pour se substituer à lui. Le solde dû à l'Entrepreneur sera alors suspendu pour le calcul des coûts générés par la substitution et ces montants seront déduits du solde dû à l'Entrepreneur défaillant, au moment des comptes en fin de chantier.

ARTICLE 7. LITIGES

Les différends et litiges résultant du présent marché et n'ayant pas fait l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal territorialement compétent selon l'adresse du siège social du Maître d'ouvrage, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 8. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX DU C.C.A.G.

Les articles suivants dérogent au C.C.A.G.-Travaux :

- Les articles 5.2, 5.3, 5.5 et 5.6 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux ;
- L'article 5.14 du présent C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G.-Travaux.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

Objet du marché :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

PROCÉDURE N° MAPA 202411

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE **3**

1.1. OBJET DU MARCHE 3
1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES 3
1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX 3
1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE 4
1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES 4
1.5.1 Nettoyage des supports *4*
1.6. HUISSERIES / PORTES 5
1.6.1 Huisseries *5*
1.6.2 Portes simples battants *6*
1.6.3 Portes doubles battants *7*
1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (SUIVANT CHOIX D'INTERVENTION DES CANDIDATS. LES AUTRES PROCEDES PERMETTANT L'ACCES POURRONT ETRE ACCEPTES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE SOUS CONDITION DE DESCRIPTION DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE). 8

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE **9**

2.1. NORMES 9
2.2. PROGRAMME D'EXECUTION 11
2.3. JOURNAL DE CHANTIER 11
2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER 11
2.5. SECURITE 11
2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER 12
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER 12
2.8. NUISANCES 12
2.9. ORGANISATION DU CHANTIER 13
2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER 13
2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.) 13
2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES *13*
2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D *14*
2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE 14

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX **15**

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX 15
3.2. PERMIS FEU 15
3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE 15
3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES 15
3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION 16
3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR 16
3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER 16
3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE *16*
3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire) *16*
3.7.3. EFFETS *16*
3.8. DIRECTION DES TRAVAUX 16

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES **17**

4.1. CONTROLE 17
4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION 17
4.3. RECEPTION 17
4.4. PLAN DE RECOLEMENT 18
4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.) 18
4.6. DELAIS DE GARANTIE 18

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. DESCRIPTION DU MARCHE

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements).**

1.2. ETAT ACTUEL DES OUVRAGES

Le site sur lequel il devra être procédé aux travaux, et faisant l'objet du présent marché, est une zone où l'espace est libre pour les travaux, avec des contraintes d'accès liées à un établissement public, dans un contexte où des circulations piétonnes aux abords sont en service.

L'offre de l'Entreprise sera réputée prendre en compte la nature et la forme des terrains en place ainsi que les circonstances de l'exécution des travaux prévus au titre du présent marché.

1.3. LISTE GENERALE DES TRAVAUX

- Installation de chantier ;
- Signalisation temporaire de chantier et/ou la protection des zones d'accès pendant toute la durée du chantier ;
- Nettoyage de l'ensemble des supports,
- Démontage des huisseries existantes (compris portes et doubles portes),
- Évacuation des déchets en décharge,
- Pose de l'ensemble des huisseries,
- **Réalisation d'un ravalement de façade en peinture sur l'ensemble de la surface du bâtiment restaurant et maternelle.**
- **Démontage et remplacement des stores extérieurs**
- **Remplacement des volets roulants des logements**
- Raccord et finition intérieur et/ou extérieur sur l'ensemble des nouveaux ouvrages
- Repli du matériel, nettoyage des lieux et fourniture du DOE.

L'accès du personnel de l'entreprise en dehors de la zone délimitée du chantier est strictement interdit (se référer au plan guide d'installation de chantier que l'entreprise établira dans sa proposition de candidature).

Il est spécifié que les dispositions du présent C.C.T.P. n'ont pas de caractère limitatif. Les travaux de sa compétence doivent comporter tout ce qui est nécessaire à un achèvement complet, y compris toutes les sujétions normalement prévisibles. Il est bien spécifié qu'il suffit qu'un travail soit précisé ou décrit dans l'une des pièces énumérées au marché pour que l'entrepreneur en doive l'exécution sans restriction ni réserve.

En conséquence, il ne pourra en aucun cas arguer des imprévisions ou interprétations des plans ou du C.C.T.P. pour se soustraire ou se limiter dans l'exécution des travaux et sujétions qu'ils comporteront ou pour justifier une demande de supplément de prix.

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, et tous autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux,
- Les plans d'exécution des ouvrages si besoin,
- Les plans de chantier ainsi que le phasage d'intervention,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Le cas échéant, les essais.
- Toutes sujétions de nettoyage et/ou de remise en état des lieux.

1.4. OBLIGATION DE RECONNAISSANCE DES LIEUX ET SOLUTION ENVISAGEE

Avant toute visite de reconnaissance du site nécessaire à la préparation de l'offre, l'entreprise s'assurera auprès du Maître d'ouvrage, du jour et des contraintes pour l'organisation de cette visite. Les quantitatifs d'intervention seront à déterminer lors de la visite afin que l'entrepreneur s'assure du volume de pièces à traiter. À ce titre, celui-ci ne pourra faire valoir des travaux supplémentaires du fait de sa non-prise en compte de travaux liés à l'intervention en objet. Le présent marché est placé sous un objectif de résultat qui est le traitement des supports (murs, retours, habillages) et des ouvrages (huisseries, portes et fenêtres) afin de rétablir une étanchéité pérenne du bâtiment et une isolation satisfaisante.

Les entrepreneurs sont réputés, par le fait d'avoir remis leur offre :

- S'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux etc. ;
- Avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- Connaître les disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.

Ils auront, en particulier, pris parfaite connaissance des ouvrages, notamment :

- Leur accessibilité pour la réalisation des travaux ;
- Les contraintes du fait de la continuité de fonctionnement pendant les travaux ;
- La disposition des locaux et leurs accès.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris parfaite connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant, en quelque manière que ce soit, avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer de méconnaissances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

1.5. TRAVAUX PREPARATOIRES

Les travaux préparatoires comprennent :

1. La protection des sols et éléments non constitutifs de la présente intervention,
2. Le nettoyage des supports,

1.5.1 NETTOYAGE DES SUPPORTS

Dans le cadre de l'intervention du prestataire, un nettoyage complet sera réalisé sur l'ensemble de la surface du bâtiment. Le prestataire adaptera le type et le mode de nettoyage en fonction du support et de son accessibilité. Cette phase permettra la mise en traitement des supports dégradés ou tout simplement du futur ravalement compris dans le présent marché.

Lors des opérations, le prestataire prendra toutes les mesures de protection puis de nettoyage au regard des éventuelles projections et/ou infiltrations du fait de son intervention.
Le prestataire pourra recourir, pour venir à bout de la phase de préparation des opérations suivantes (sans que celles-ci n'endommagent les supports qui resteront à remettre en état à la charge du prestataire en cas de dégradation):

- Au brossage des supports,
- Au grattage,
- Au passage à l'eau avec ou sans pression.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

1.6. HUISSERIES / PORTES

Les prestations de l'entreprise comprendront notamment :
- Les études techniques (plans et notes de calculs).
- Les préparations en atelier, livraisons sur site et mise en place des menuiseries prévues ci-après.

1.6.1 HUISSERIES

Toutes les menuiseries ci-après seront certifiées NF-CSTBat au minimum de classement A3-E3-V2-Isolation acoustique : DnTA, tr>30dB minimum.

L'entrepreneur devra produire, à l'appui de son offre, l'Avis Technique du CSTB concernant les menuiseries utilisées, l'Avis Technique concernant les profilés employés avec le certificat de qualification attestant que l'entrepreneur est habilité à monter et à assembler ces profilés.

Tous les éléments PVC seront calculés conformément aux normes et règlements en vigueur en tenant compte des différents éléments propres au site, à l'exposition et à la situation particulière du terrain, ainsi que des autres éléments de la construction projetée avec lesquels ils devront parfaitement se raccorder.

Les menuiseries extérieures seront réalisées à partir de profilés extrudés en PVC rigide à trois chambres sur dormants et sur ouvrants, de couleur blanche avec profilés de renfort en acier galvanisé.

Les profilés utilisés (dormants et ouvrants) seront assemblés en coupe d'onglet par soudures sans adjonction de colle ; les parecloses des différents ensembles seront moulurées pour être placées en retrait des ouvrants.

Avant mise en fabrication, un détail précis et coté de chaque menuiserie sera établi et soumis pour accord au Maître d'œuvre. Ces menuiseries devront également :

- Comporter tous les joints d'étanchéité nécessaires (fonds de joints expansifs type Compriband ou équivalent + mastic élastomère) mis en place lors de la pose des menuiseries, sous les pièces d'appuis et sur le pourtour des dormants entre les différents profilés et les éléments de gros œuvre de manière à assurer l'étanchéité à l'eau et à l'air de la liaison baie/menuiserie. Une attention toute particulière sera apportée à la mise en place de ces joints de manière à permettre au maçon d'exécuter les calfeutrements nécessaires ainsi que les traitements des raccords d'enduits avec les menuiseries.
- Les joints d'étanchéité extérieurs entre enduits et menuiseries seront exécutés par le maçon après réalisation des enduits.
- Être équipé de tous les joints d'étanchéité nécessaires (doubles joints à frappe) assurant les coupures thermiques entre dormants et ouvrants.
- Être équipés de tous les éléments de fixations et des ferrements adaptés aux systèmes d'ouvertures préconisés ci-après, ferrage par paumelles (fiches autorisées pour les menuiseries ayant reçu le label ACOTHERM Ac1 – Th7) adapté au poids de leurs éléments et de leurs vitrages, crémones encastrées avec poignées en aluminium laqué ou en nylon renforcé type NORMBAU ou équivalent, teinte au choix du maître d'œuvre. La nature et la qualité des quincailleries seront conformes aux normes NFP et FNQ ; leurs dimensions, leurs nombres et leurs modes de fixations doivent être choisis en fonction des efforts qui les sollicitent.
- Être équipées, sauf spécifications particulières ci-après, de vitrage isolant thermo-acoustique-caractéristiques suivant indications ci-après
- Avec verre transparent ou translucide (1 face granitée coté extérieur) ou verre feuilleté type STADIP ou équivalent lorsque la réglementation l'impose, mis en œuvre conformément aux normes et règlements en vigueur à l'aide de garnitures d'étanchéités retenues par le D.T.U. correspondant, etc.
- Cette mise en œuvre des vitrages sera conforme au D.T.U. 39 et aux spécifications du fabricant ; les vitrages seront calés selon le D.T.U. « Travaux de miroiterie ». Ils seront maintenus par des parcloses de largeur adaptée, clipsées dans le profil du cadre ouvrant ou de la structure fixe ;
    - L'étanchéité sera obtenue par des joints blancs ou gris clair insérés dans une rainure prévue à cet effet dans la feuillure du cadre et dans les parcloses. Le drainage de la feuillure s'effectuera en traverse basse par des trous de drainage calorifugé avec

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

capots de finition. L'entrepreneur chargé du présent lot devra la signalisation des vitrages pendant la durée du chantier ainsi que le remplacement de ceux cassés ou détériorés et ce jusqu'à la réception des travaux ;

- Il devra veiller à ce que ces vitrages ne reçoivent pas en cours de travaux des projections de ciment, de peinture ou de jets d'étincelles et de soudures qui les attaqueraient superficiellement.

Avant réception des travaux, les étiquettes et protections devront être enlevées, les vitrages lavés en prenant soin d'éviter tout risque de rayures par poussières abrasives ; les feuillures des profilés seront nettoyées à l'aspirateur, les évacuations d'eau débouchées et tous les éléments menuisés (PVC et alu) seront essuyés au chiffon doux imbibé de produit adéquat de manière à livrer au Maître d'Ouvrage un produit fini impeccable.

Les fenêtres, châssis, et autres ensembles ci-après seront équipés de vitrage isolant 4-16-4 peu émissif avec remplissage à l'air (Ug= 1.8W/m2°C) et présenteront les caractéristiques thermiques suivantes : Uw fenêtre nue inférieur ou égal à 2.40W/m2°C et Ujn avec volets roulants inférieur ou égal à 2W/m2°C. L'émissivité normale utile des vitrages sera < ou égal à 0.10. Tous les trous, scellements, percements avec les raccords correspondants nécessaires à la pose des portes, châssis et croisées, seront à la charge de l'entreprise de menuiserie.

Il est à prendre en compte que l'ensemble des impostes basses présentes seront supprimées

1.6.2 PORTES SIMPLES BATTANTS

Suivant les fiches techniques à fournir dans la proposition de la société, les prescriptions répondront aux critères suivants :

- Durabilité des profilés et de la matière (selon NF EN 12608). Seuls les profilés principaux de classe A ou B sont utilisables. La durabilité de la matière doit être déterminée selon les caractéristiques du climat modéré (M) pour la France européenne et celle du climat sévère (S) pour les départements d'outre-mer (DOM).
- Les caractéristiques d'identification de la matière utilisée doivent être tenues à disposition (taux de cendre, masse volumique, DHC, point VICAT, module en flexion et colorimétrie). La durabilité des pièces complémentaires : embouts, etc., doit respecter les mêmes exigences.
- La fixation des organes de rotation des ouvrants (paumelles, pivots, etc.) doit être fixée sur, au minimum, deux cloisons du profilé PVC ou sur un renfort acier ou tout autre système assurant une tenue équivalente.
- Menuiseries extérieures, exécutées en profil PVC, à double chambre, assemblées par soudure, avec renforts métalliques le cas échéant.
- Les menuiseries en PVC seront conformes aux guides techniques UEAtc et documents généraux, en particulier :
    - - directives communes pour l'agrément des fenêtres, cahier n° 1227, livraison 146, janvier/février 1990 - Guide technique UEAtc ;
    - - directives communes pour l'agrément des fenêtres en PVC, cahier n° 2455, livraison 314, novembre 1990
    - - Guide technique UEAtc ;
    - - évaluation des produits en PVC rigide utilisés à l'extérieur, dans le bâtiment, cahier n° 1163, livraison 136, janvier/février 1973 - Guide technique UEAtc.
- Joint d'étanchéité périphérique placé sur les ouvrants en barrière intérieure, sans discontinuité, en partie centrale.
- Crémone trois points acier bichromaté, fiches à broches zinguées, sur ouvrants et dormants, avec vis antidéversement. Système de profilés avec PV du CSTB, usine d'assemblage des baies sous Certificat de Suivi et Marquage du CSTB. Menuiseries avec classement A*3 E*4 V*A2 suivant FD DTU 36.5 P3, avec PV du CSTB. Menuiseries avec Label « ACOTHERM », permettant un affaiblissement acoustique vis-à-vis d'un bruit de trafic routier de classe AC1 > ou = à 28 dB (A) et une isolation thermique c avec suivi et marqué.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les menuiseries sont à prévoir « vitrées d'usine », compris leurs garnitures et calages conformes au DTU, règles et prescription des fabricants. Les vitrages isolants doivent être conformes à la norme NF DTU 39 P1-2 (CGM) :

- Double vitrage à isolation thermique renforcée de type glace 4 mm + gaz argon 16 mm + glace à très basse émissivité 4 mm avec un coefficient Ug de 1,2 W/(m2.K) minimum.
- Les vitrages isolants bénéficieront soit d'un label « AVIQ », soit d'un Avis Technique du CSTB suivi et marqué. Leur mise en œuvre sera conforme aux DTU, Avis techniques et prescriptions des fabricants. Les vitrages mis en œuvre répondront aux normes et aux prescriptions du fabricant en fonction de la nature du vitrage, des sollicitations climatiques et thermiques, de la nature des menuiseries devant recevoir les vitrages et de la nature du calfeutrement, de la destination de l'ouvrage, des événements naturels exceptionnels, des performances requises pour les ouvrages et des exigences relative à la sécurité.

D'une façon générale. les ouvrages sont fixés ou scellés aux ouvrages de structure après réglage définitif par l'entrepreneur du présent lot et sous sa seule responsabilité. Le mode de fixation retenu et/ou le type de scellement employés sont définis par l'entrepreneur avec l'accord du Maitre d'Ouvrage. Les dispositifs de fixation doivent disposer d'un Cahier des Charges visé par le CSTB.

Les ouvertures ayant une fonction de sortie de secours devront être munies de dispositif conforme à la réglementation incendie.

1.6.3 PORTES DOUBLES BATTANTS

La prestation à prévoir comprend la fourniture et la pose des éléments suivants sans que cette liste soit limitative. L'Entrepreneur doit comprendre dans son prix. sans exception ni réserves. tous les travaux qui sont nécessaires au complet et parfait achèvement de ses ouvrages.

Prescriptions relatives à l'accessibilité : Réalisation conformément à la circulaire interministérielle n° DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Les caractéristiques suivantes s'appliquent à l'ensemble des menuiseries extérieures et ne sont pas toujours répétées dans le détail de chaque article. Menuiserie extérieure à rupture de pont thermique composée d'éléments traités en alliage d'aluminium laqué. Les profils extrudés en alliage d'aluminium répondant à la norme NF A 50. 710, alliage codifié 6060 AGS T5 aux termes de la norme NF A 50 401.01.

Suivant les fiches techniques à fournir dans la proposition de la société, les ensembles disposeront :

- D'un label ACOTHERM attestant des performances thermiques et acoustiques de la menuiserie; • d'un label CSTB, garantissant la fabrication, les performances à l'air, à l'eau et au vent et permettant de disposer d'une garantie de 10 ans de la menuiserie;
- D'un label CEKAL garantissant la qualité et l'étanchéité des doubles vitrages.
- D'une classification et de critères conforme à la norme NF P 20-302 (perméabilité à l'air, étanchéité à l'eau, résistance au vent, résistance mécanique), puis les caractéristiques additionnelles.
- D'une conformité à la norme NF P 20-501, essais air/eau/vent (AEV), essais mécaniques (résistance à la charge verticale, endurance, efforts de manœuvre...) et essais additionnels des dispositifs de sécurité des personnes. Les menuiseries ainsi que les produits, accessoires et équipements utilisés lors de la pose sont choisis, en fonctions de leur exposition, de leurs caractéristiques mécaniques ou dimensionnelles et des autres exigences, parmi ceux répondant aux prescriptions du NF DTU 36.5 P1-2 (CGM).

Isolement acoustique de façade :

- Aucun affaiblissement acoustique spécifique de demandé par le maître d'ouvrage sur les façades, les hypothèses d'études tiennent compte d'un classement de façades à 30 dB (classe d'exposition BR1).

Coefficient thermique minimum :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Châssis, fenêtres, porte-fenêtres : Uw ≤ 1,60 W/m².K
- Portes vitrées : Uw ≤ 1,80 W/m².K
- Sw=0,40
- TLw = 0,60

D'une façon générale, les ouvrages sont fixés ou scellés aux ouvrages de structure après réglage définitif par l'entrepreneur du présent lot et sous sa seule responsabilité. Le mode de fixation retenu et/ou le type de scellement employés sont définis par l'entrepreneur avec l'accord du Maitre d'Ouvrage. Les dispositifs de fixation doivent disposer d'un Cahier des Charges visé par le CSTB.

Les ouvertures ayant une fonction de sortie de secours devront être munies de dispositif conforme à la réglementation incendie.

1.6.4 STORES (RESTAURANT)

La prestation à prévoir comprend la fourniture et la pose, après démontage des existants, des stores. Les modèles, coloris seront à présenter et à valider auprès du Maître d'Ouvrage. Leurs qualités et finitions (répartition notamment) correspondra aux actuels emplacements.

1.6.5 VOLETS ROULANTS (LOGEMENTS)

La prestation à prévoir comprend la fourniture et la pose, après démontage des existants, des volets roulants. Les modèles et finitions seront à présenter et à valider auprès du Maître d'Ouvrage. Leurs qualités et finitions correspondra aux actuels emplacements.

Essai : L'entreprise devra produire toutes les justifications prouvant que ses menuiseries répondent aux performances exigées au présent document. Ces justifications proviendront de laboratoires agréés conformément à la réglementation. Faute de présenter cette justification, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de faire exécuter les essais pour s'assurer de la qualité des ouvrages. Les méthodes d'essais des menuiseries sont celles définies dans la norme NF.P 20.501. Tous les frais relatifs à ces essais, y compris la fourniture des unités supplémentaires pour essais, les transports, les frais de laboratoires, etc sont dus par l'entreprise.

Notices techniques à produire par l'entreprise. L'entreprise doit produire, avant passation des commandes, systématiquement, sans que ce dernier lui en fait la demande, toutes les notices techniques de ses fournisseurs justifiant que les ouvrages sont conformes aux spécifications et exigences formulées dans le présent document. Ces notices proviennent de laboratoires agréés conformément à la réglementation. Faute d'avoir satisfait à cette obligation, l'entreprise serait intégralement responsable de toutes les conséquences directes ou indirectes découlant du non-respect de cette clause.

Qualité de l'aluminium. L'aluminium employé doit être de la qualité : trempé revenu aux caractéristiques physiques, mécaniques et chimiques conformes à la norme NF.50.411 pour les profilés filés ou extrudés.

Qualité des tôles d'acier Tôle d'acier galvanisé à froid, pliée aux galets, galvanisée à chaud en continu après recuit (procédé SENDZIMIR). Galvanisation : 400 g/m2 (double face) selon norme NF.A.36.321. Sauf dérogation apportée dans le cours du présent document, il n'est pas accepté de tôle d'acier galvanisé apparente.

Profilés en aluminium : Ces profilés doivent répondre aux exigences suivantes :

- Sauf dérogation apportée au cours du présent document, tous les profils en aluminium sont filés ou extrudés, à l'exclusion des éléments en tôle pliée.
- Les dormants sont constitués par des profilés tubulaires fermés ou non suivant fabrication.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Les pièces d'appui comportent des rainures, gorges ou chambres vides protégées pour écoulement vers l'extérieur des eaux de pluie ou de condensation pouvant s'infiltrer dans les feuillures
- Les ouvrants, meneaux et traverses intermédiaires sont obligatoirement en profilés tubulaires.
- La forme et la force des éléments doivent être appropriées aux dispositifs d'ouvrant et aux critères d'essais imposés aux documents techniques contractuels et au présent document.
- Les profilés doivent éventuellement, selon leurs emplacements, former calfeutrements de manière à éviter tout calfeutrement rapporté.
- Les profilés doivent être adaptés aux épaisseurs de vitrage (Cf. Chapitre MIROITERIE ci-après). Il est dû tous les raidissements intérieurs en acier qui s'avéreraient nécessaires. Ces éléments sont soit en tôle d'acier galvanisé, conforme à la description ci-avant, soit en laminés marchands galvanisés 100 µ.

1.7. ECHAFAUDAGE DESCRIPTION (suivant choix d'intervention des candidats. Les autres procédés permettant l'accès pourront être acceptés par le maître d'ouvrage sous condition de description dans le mémoire technique).

Mise en place d'un échafaudage préfabriqué tubulaire de pied métallique, conforme à la norme NH HK 100 0 93.500, comprenant :

- montants, lisses, sous-lisses, nœuds de montage entre éléments, contreventements latéraux, contreventements longitudinaux, contreventements horizontaux, traverses, longerons, toutes pièces en parfait état, non rouillées, tordues, pièces ne présentant aucun danger au glissement des mains
- poutre de soutien et protection au-dessus des accès
- échelle d'accès fixés sur échafaudage avec trappe amovible au passage des ouvertures
- plancher de circulation fixé sur échafaudage, surface antidérapante, plancher tous les 2 mètres, de section 90 X 250 cm
- plinthe dessus plancher anti-chutes outils et gravois, hauteur minimale de 15 cm
- 1 ancrage pour 12 m2 maximum
- éloignement de la façade de 20 cm maximum
- Lisse formant garde-corps à hauteur réglementaire de 1 ml, sous lisse intermédiaire
- Filet de protection sur toute la surface
- tous travaux d'amarrage sur façades, un ancrage pour 12 m2 d'échafaudage (sans endommager les revêtements de façade)
- Tous travaux de mise à niveau, pieds équipés de semelles réglables, assise par madriers bois
- Double plateau en partie haute
- Débord de corniche
- nettoyage et tous travaux de préparation de la surface d'assise des pieds de l'échafaudage
- protection par platelage des accès
- Traitement des zones de toiture de niveaux différents compris protections de la toiture
- Le bâchage, la protection des sols et des végétaux
- Le repliement du matériel et la remise en état des lieux

ARTICLE 2. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

2.1. NORMES

Les travaux, objets du présent CCTP seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales des documents ci-après en vigueur à la date de remise des offres, à savoir :

- D.T.U. N°39 (référence AFNOR Norme P 78-201-1) e t annexes concernant les travaux de miroiterie – vitrerie.
- D.T.U. N°34.2 - Travaux de bâtiment – Choix des fermetures pour [illegible] ères en

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

fonction de leur exposition au vent – Mémento pour les Maîtres d'œuvre.
- Aux différents DTU cités en annexe des DTU ci-avant.
- Aux différentes règles de calcul citées en annexe des DTU ci-avant.
- Aux différents cahiers du CTBA (77 -111- 124- etc.) et du CSTB (1661, 2545, etc.).
- Aux documents généraux d'avis techniques – Règles d'exécution – G.S. N°2 Constructions, façades et cloisons légères.
- Aux cahiers des charges de mise en œuvre des différents ouvrages ci-après établis par les fabricants.
- A toutes les normes Françaises et/ou européennes de l'association de normalisation (AFNOR) citées en annexe des DTU ci-avant et notamment sans que cette énumération soit limitative :
- NF EN 12608 Profilés de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Classification, prescriptions et méthodes d'essai.
- NF EN 477 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes -
- Détermination de la résistance aux chocs par masse tombante des profilés principaux.
- NF EN 478 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes – Caractérisation de l'aspect après conditionnement à 150 degrés Celsius – méthodes d'essai.
- NF EN 479 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes -
- Détermination du retrait à chaud.
- NF EN 513 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour la fabrication des fenêtres et des portes - Détermination de la résistance au vieillissement artificiel.
- NF EN 13245-1 Polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) pour applications dans le bâtiment – partie I :
- désignation des profilés de coloris clairs.
- XP CEN/TS 13126-1 à 16 Quincaillerie pour le bâtiment, ferrures de fenêtres et portes-fenêtres-Exigences et
- méthodes d'essai.
- P26-430 Quincaillerie – Ferrures oscillo-battantes dites crémones OB – Caractéristiques et essais.
- XP CEN/TS 13126-1 à 9 Quincaillerie pour le bâtiment, ferrures de fenêtres et portes-fenêtres-Exigences et méthodes d'essai.
- NF P 24 Menuiserie métallique
- NF P 25 Fermetures
- NF P 26 Quincaillerie
- NF EN 13241.1 Référentiel européen concernant les portes industrielles, commerciales et de garage et toutes les normes qui s'y rattachent (normes de terminologie, environnementales, sécurité et électriques).
- Aux fascicules édités par la Commission Centrale des Marchés.
- Aux lois, ordonnances, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, notes et instructions diverses, textes législatifs et réglementaires tels qu'ils ont été sélectionnés par le C.S.T.B. et publiés dans le R.E.E.F. (Recueils des éléments utiles à l'établissement et à l'exécution des projets et marchés de bâtiments en France) volumes « texte 1 » et « texte 2 ».

L'attention du Titulaire est attirée sur le fait qu'aucune modification au Marché ne pourra se faire sous prétexte d'ignorance de certaines conditions, règlementations et normes en vigueur.

Les prescriptions techniques seront conformes aux normes, décrets, spécifications techniques relatives aux établissements recevant du public (ERP), et aux règles d'hygiène, de sécurité et de conditions du travail en vigueur au moment des travaux.

Remarques :

Dans le cas de divergence entre deux textes réglementaires, la mesure la plus restrictive sera mise en œuvre.

L'utilisation de matériaux nouveaux ou de procédés de construction non traditionnels devra faire l'objet de justifications techniques précises, de la présentation des références nécessaires et d'un avis technique favorable.

Les réglementations administratives et techniques énumérées ci-avant ne sont pas limitatives. Elles devront être complétées par le Titulaire à l'aide des décrets, arrêtés et normes en vigueur à la date de réalisation de ces

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

travaux.

2.2. PROGRAMME D'EXECUTION

Les documents suivants seront établis et fournis par l'entreprise dans les délais prescrits par le maître d'ouvrage :

- Plans et schémas des ouvrages réalisés (DOE).

Le matériel mis en œuvre sera neuf et devra porter la marque de conformité N.F. En cas d'absence de normes, il devra présenter toutes les qualités désirables et en particulier répondre aux réglementations ou spécifications techniques concernant l'usage auquel il est destiné.

Dans les périodes d'essais, l'entrepreneur assurera les réglages et mises au point nécessaire au cours desquels il devra assurer le remplacement des pièces défectueuses, y compris la main d'œuvre de montage et de démontage.

Pendant la période de préparation, tous les échantillons demandés par le maître d'ouvrage seront fournis par l'entrepreneur. En outre, il devra joindre les fiches techniques et documentations correspondantes.

Jusqu'à la fin du chantier, l'entrepreneur aura à sa charge la protection de l'ensemble de ses ouvrages.

En cours d'intervention et à la fin du chantier, l'entrepreneur est tenu de maintenir en parfait état de propreté l'ensemble de ses prestations de chantier. L'enlèvement des gravois à la décharge publique est à la charge du titulaire.

2.3. JOURNAL DE CHANTIER

Dès le démarrage du chantier, l'Entrepreneur tiendra le journal de chantier, journal étant à tout moment à la disposition du Maître d'Œuvre, dans lequel seront consignés au jour le jour tous les renseignements sur la marche du chantier, dont notamment :

- Le résultat des opérations de vérification, tant des matériaux que des points de nivellement des surfaces réalisées,
- Les moyens en personnel et en matériel,
- Les approvisionnements effectués (dates, natures et quantités),
- La durée et la cause des arrêts et incidents de chantier,
- Les intempéries constatées,
- Les quantités réalisées,
- Les contrôles effectués avec leurs résultats.

2.4. SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER

La détermination des mesures de signalisation à prendre pour éviter tout accident sur le chantier ou au voisinage, incombe à l'Entrepreneur. Il doit respecter les circulaires et la réglementation en vigueur en la matière.

En outre, une signalisation visible en permanence sera mise en place pendant toute la durée du chantier.

Font parti du marché :

- La surveillance et le maintien 7j/7j.
- La fourniture, la pose et la dépose des panneaux d'information (via la maquette fournie par la commune). Le modèle étant défini par le maître d'ouvrage.

2.5. SECURITE

Les protections nécessaires destinées à assurer la sécurité du personnel sont comprises dans [illegible]

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

L'installation générale du chantier sera effectuée au préalable par le mandataire du présent marché.

La mise en place des installations de chantier complémentaires et nécessaires sera réalisée en tenant compte de l'environnement du site dans lequel s'inscrivent les travaux :

- La signalétique relative aux accès du chantier ;
- Les matériels, protections nécessaires aux travaux (protections individuelles et collectives, condamnation des accès temporairement, etc.) ;
- Les mesures destinées à limiter au maximum les nuisances sonores et les poussières ;
- Les protections nécessaires à la conservation du bâtiment conservé ;
- La dépose de toutes les installations précitées et la remise en état des lieux à la fin des prestations ;
- La fermeture systématique du bâtiment (le titulaire possèdera les clefs) ;
- La mise en alarme des lieux lors des départs journaliers de la société ;
- La vérification de l'extinction de l'ensemble des lumières de l'établissement.

2.6. PROPRETE DES VOIES PUBLIQUES AUX ABORDS DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de prendre à ses frais toutes dispositions pour éviter qu'aux abords de chantier, les chaussées et trottoirs ne soient souillés par des déblais provenant des travaux et notamment lors de l'évacuation des déchets (exemple des bennes non protégées).

L'entrepreneur devra veiller en permanence à la propreté des chantiers et procéder aux nettoyages prescrits par le Maître d'Oeuvre.

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Entreprise devra installer impérativement son cantonnement dans une aire validée par la commune de Le Mée-sur-Seine.

La commune ne pourra en aucune manière être mise en cause dans toute contestation qui pourrait surgir à quelque titre que ce soit entre un concessionnaire et l'Entrepreneur dans le cas de déplacement d'ouvrages nécessaires à l'avancement du chantier ou de détérioration de ces ouvrages.

Le projet des installations de chantier comporte la description des moyens et matériels principaux avec leurs caractéristiques et précise notamment :

- Les dispositions envisagées pour l'implantation.
- Les aires de circulation de toute nature à l'intérieur du chantier, les aires d'évolution des engins de manutention.
- Les conditions d'accès au chantier, de stockage et de manutention des matériaux, composants, éléments préfabriqués et tout autre produit.
- La zone comporte un logement qui devra rester accessible pendant toute la durée du chantier.
- Une clôture de type HERAS devra être mise en place afin de séparer la zone de travaux avec la zone susceptible d'être utilisée par le centre de loisirs.

2.8. NUISANCES

D'une manière générale, l'attention de l'Entrepreneur est spécialement attirée sur la nécessité impérieuse de conduire ses travaux de manière à limiter dans toute la mesure du possible, la gêne susceptible d'être causée aux tiers, notamment par ses dépôts de matériaux, par les bruits du chantier et les dégagements de gaz. A cet effet, il doit prendre, sous sa responsabilité, toutes précautions utiles, et se conformer aux règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En particulier, il doit limiter l'emploi de moteurs à explosion ; ceux-ci ne sont tolérés que s'ils sont munis de silencieux et de dispositifs d'absorption des fumées efficaces conformes aux arrêtés ou circulaires en vigueur.

L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ou relèvement de prix du fait de l'application du présent article ainsi qu'à une modification du délai d'exécution des travaux.

2.9. ORGANISATION DU CHANTIER

Les chantiers doivent être organisés de façon à apporter le minimum de gêne aux usagers de la voie publique et aux riverains, et à préserver la sécurité de tous.

Les bénéficiaires des autorisations d'exécution de travaux sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires et législatifs relatifs à la circulation, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, existant à la date du chantier.

L'entrepreneur ne pourra occuper la voie publique, pour les dépôts de matériaux, qu'aux emplacements et que dans les limites qui lui auront été indiquées par le Maître d'œuvre.

Si les dépôts sont faits en dehors des emplacements indiqués, l'infraction sera poursuivie après un simple avis du Maître d'œuvre comme contravention aux règles de voirie, sans préjudice de la responsabilité personnelle de l'entrepreneur en cas d'accident : il sera pourvu d'office et sans délai au transport et au rangement des matériaux et le montant des dépenses sera défalqué du compte de l'Entrepreneur.

Les transports et manœuvres seront faits de manière à ne pas dégrader la voirie publique. Dans le cas ou des dégradations seraient commises, elles devront être réparées par l'Entrepreneur.

Le stationnement des véhicules assurant la desserte du chantier doit également se faire à l'intérieur des emprises autorisées sauf impossibilité d'accorder une emprise suffisante. Dans ce dernier cas, les modalités de desserte respecteront les prescriptions du Maître d'Ouvrage.

Tous les ouvrages publics situés dans l'emprise ou à proximité des chantiers ou voies d'accès aux chantiers doivent toujours rester accessibles aux agents des Administrations ou concessionnaires chargés de leur entretien, et protégés efficacement de toute dégradation. Il en est de même du mobilier urbain dont la dépose temporaire peut être prescrite.

L'entrepreneur devra tenir compte dans l'organisation de son chantier des contraintes fixées par l'utilisation du centre de loisirs. Ainsi, les horaires liés aux livraisons, aux rotations de bennes, etc., devront être adaptés aux horaires de fonctionnement du site.

2.10. NETTOYAGE DE CHANTIER

Après achèvement des travaux, le chantier devra être débarrassé des matériaux qui y auraient été déposés, dans un délai de 3 jours après constatation de cet achèvement par la commune.

2.11. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE SUIVI D'ELIMINATION DES DECHETS (S.O.S.E.D.)

Dans le cadre du marché, l'entrepreneur devra se conformer à l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée. Une vigilance particulière sera accordée pour la vérification de l'application des procédures décrites dans les documents déposés par le candidat lors de la présente consultation et rendus opposables par leur validation comme pièce intégrante du marché de travaux.

2.11.1. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Dans ce document, qui sera soumis au visa de la mairie pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage de manière détaillée et précise sur :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Les centres de stockage ou centre de regroupement ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets à éliminer ;
- Les méthodes utilisées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
- Les moyens de contrôle, suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

2.11.2. DISPOSITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'APPLICATION DU S.O.S.E.D

Les documents constituants et appliquant le SOSED sont établis en plusieurs étapes :

- **Avant la signature du marché :**
  Mise au point du cadre du SOSED. (Dispositions préparatoires).

- **Pendant la période de préparation des travaux :**
  Mise au point du document d'organisation générale (dispositions spécifiques). Établissement des procédures d'exécution correspondant aux travaux. Planning et phasage du chantier (interventions de jour et de nuit). Fiches de suivi des matériaux.

- **Pendant l'exécution :**
  Renseignement et tenue à disposition sur le chantier des documents de suivi.

- **A l'achèvement des travaux :**
  Regroupement et remise au Maître d'œuvre de l'ensemble des documents du SOSED et des documents de suivi d'exécution. Ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont 1 reproductible. Les documents constituants et appliquant le SOSED

Nota : un tableau, concernant le détail des déchets et leur gestion, est joint en annexe au CCTP. Ce tableau doit être vérifié, corrigé, complété et joint au SOSED.

2.12. PLAN D'ASSURANCE QUALITE

L'entrepreneur devra établir lors de la remise de son offre, un Plan d'Assurance Qualité (norme NF X 50-120) organisant son programme de contrôles. Ce PAQ définira notamment (liste non exhaustive) :

- La désignation et la référence de l'encadrement et de l'équipe de chantier ;
- La désignation des fournitures et sous-traitants ;
- L'organisation de l'approvisionnement, la provenance des matériaux ;
- Les moyens matériels avec les fiches techniques correspondantes ;
- Le programme de contrôle interne ;
- Le programme de contrôle externe ;
- Les points sensibles, situations méritant une attention spéciale ;
- Les points critiques, pour lesquels un contrôle interne est décidé ;
- Les points d'arrêt, pour lesquels un accord formel du contrôle extérieur est nécessaire à la poursuite de l'exécution ;
- Pour chaque couche, le critère retenu, les types d'essais, la fréquence, les résultats attendus, en référence aux normes précitées.

Le P.A.Q. doit être pour l'Entreprise, le moyen d'exploiter les dispositions adoptées pour atteindre la qualité requise tant sur les matériaux, produits et composants, que les méthodes d'exécution des travaux afin de satisfaire à la qualité totale.

Par référence aux exigences contractuelles du marché, il lui appartient également d'apporter la preuve formelle tout au long de l'élaboration des matériaux, produits et composants entrant dans la constitution de l'ouvrage que la qualité requise est atteinte par la mise en œuvre d'un contrôle intérieur (interne et externe).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Ceci implique de la part de l'Entreprise de mettre en œuvre un contrôle interne à la chaîne de production (y compris chez les sous-traitants et fournisseurs) qui permet d'assurer que les travaux considérés sont exécutés conformément aux règles préétablies et de mettre en œuvre également un contrôle externe (entité indépendante de la chaîne de production) qui aura pour mission principale de:

- Vérifier que le contrôle interne est bien exécuté,
- Vérifier que les produits et les travaux sont conformes aux spécifications et prescriptions du marché.

ARTICLE 3. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. PERIODE DE PREPARATION DES TRAVAUX

La phase de préparation du chantier tient à la production des documents préparatoires, à la mise en œuvre des normes légales et réglementaires relatives à la signalétique, l'accès restreint au chantier et à la sécurisation du site.

Il est prévu une période de préparation d'au **maximum** 30 jours.

Cette période de préparation entre dans le délai d'exécution stipulé dans l'acte d'engagement.

Elle commence à courir à compter de la notification de l'ordre de service correspondant. Cette période n'empêchera en aucun cas le titulaire de travailler sur le chantier. Il est procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après, à la diligence respective des parties contractantes :

- Par les soins du Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage :

- Validation, sur proposition de l'entreprise, du calendrier détaillé d'exécution.

- Par les soins de l'Entreprise :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux ;
- Copies des autorisations nécessaires.

3.2. PERMIS FEU

Le personnel intervenant sur le chantier devra posséder son permis feu. L'ensemble des pièces devra être présent dans le dossier de candidature.

3.3. REPRESENTATION DU TITULAIRE

Le titulaire devra avoir en permanence sur le chantier un représentant qualifié, dûment accrédité, capable de le remplacer. La société s'engagera à présenter une conduite de chantier qualifiée permettant à tout moment d'être en possession des pièces du marché, en pleine connaissance de celles-ci, en pleine capacité de les interpréter et de transmettre efficacement les demandes du Maître d'Ouvrage à l'ensemble de son personnel.

3.4. DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages sont établis par le titulaire et soumis au visa du Maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages sont remis au Maître d'œuvre en 3 exemplaires dont 1 reproductible.

3.5. RENDEZ-VOUS DE CHANTIER – RENDEZ-VOUS DE COORDINATION

Le Maître d'ouvrage ou toute personne qu'il a habilitée à cet effet, organise des réunions de chantier auxquelles les entreprises s'engagent à participer.

3.6. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Les stipulations du C.C.A.G. Travaux relatives à la responsabilité de l'entrepreneur sont les seules applicables.

Cette réglementation relative à la responsabilité de l'entrepreneur est ainsi complétée :

L'entrepreneur est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations par ses soins et sous l'autorité directe du maître d'œuvre, ou des travaux effectués par des sous-traitants.

Dans tous les cas, l'entrepreneur restera seul responsable des accidents qui seraient reconnus provenir de sa négligence ou de celle de ses agents.

Le Maître d'œuvre aura le droit, lorsque les dispositions mentionnées ci-dessus ne lui paraîtront pas avoir été correctement remplies, de faire installer d'office, après injonction verbale restée sans effet, tous gardiens, clôtures, protections, et/ou dispositifs supplémentaires de sécurité, qu'il jugerait nécessaires, aux frais de l'Entrepreneur défaillant.

3.7. SUSPENSION – INTERRUPTION DE CHANTIER

3.7.1. A LA DEMANDE DU MAITRE D'OUVRAGE

La suspension ou l'interruption du chantier peut être décidée par le Maître d'ouvrage via un ordre de service signé par lui. Cet ordre de service doit indiquer la date à laquelle sera effectuée une constatation contradictoire de l'avancement des travaux et de l'état du chantier. Cette date ne peut dépasser de plus de trois jours francs la date prescrite d'arrêt de chantier. Il est dressé par le Maître d'ouvrage un constat qui doit être signé par l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a le droit, à être indemnisé des frais réels que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'interruption.

3.7.2. A LA DEMANDE DU COORDONATEUR SPS (pour mémoire)

En cas de danger grave et imminent, le Coordonnateur CSPS peut faire arrêter tout ou partie du chantier. En ce cas, ni le Maître d'ouvrage, ni l'Entrepreneur ne peut réclamer une indemnisation à son cocontractant, sauf le cas où le danger grave et imminent résulte de la faute d'une partie au contrat.

3.7.3. EFFETS

Les interruptions ou suspensions de chantier prolongent le délai contractuel du nombre de jours d'arrêt effectif du chantier.

3.8. DIRECTION DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés sous la direction et le contrôle du Maître d'ouvrage, conformément aux ordres de service, documents et dessins qu'il remet aux titulaires concernés, lesquels devront réaliser les travaux qu'il leur a prescrits.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 4. CONTROLE DES PRESTATIONS ET RECEPTION DES OUVRAGES

L'Entrepreneur est tenu d'une obligation de résultat quant à la qualité de ses ouvrages. À cet égard, l'Entrepreneur garantit au Maître d'ouvrage de réaliser des prestations soignées, avec une exigence qualitative optimale, tant sur les parties visibles que sur les parties immergées de l'ouvrage.

4.1. CONTROLE

Les opérations de contrôle ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'Ouvrage procèdent aux opérations de vérification qu'il estime nécessaires. Celles-ci peuvent revêtir soit la forme de visites des travaux effectués sur site, soit la forme d'essais de fonctionnement.

Les opérations de vérification portent sur la qualité et la quantité des prestations exécutées.

Si une de ces vérifications contradictoires révèle une anomalie sur un équipement altérant la sécurité des personnes, il peut être procédé à l'arrêt de la partie de l'équipement concerné.

Dans le cas où ces immobilisations seraient la conséquence d'une défaillance du titulaire, les pénalités sont appliquées dans les conditions définies au présent C.C.A.P.

Dans l'hypothèse où les essais seraient négatifs, l'entreprise devra faire les réparations qui s'imposent et renouveler à ses frais les essais, et ce, jusqu'à l'obtention d'un résultat positif.

4.2. FIABILITE DES OUVRAGES ET MATERIELS AU JOUR FIXE POUR LA RECEPTION

Tous les composants entrant dans la composition des ouvrages et matériels de l'opération doivent offrir, au jour fixé pour la réception, une fiabilité égale à celle que ces composants ont à l'état de neuf (y compris les composants ayant été utilisés pour la bonne marche du chantier).

Toutefois, l'usure due aux essais et vérifications prescrits au marché, n'entraîne pas l'obligation de remplacement du composant ou de la partie du composant ayant subi lesdits essais ou vérifications, mais au minimum la remise en état et le nettoyage. L'ensemble des parties communes est aussi concerné par le présent chapitre.

4.3. RECEPTION

L'entrepreneur avise le Maître d'ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le Maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé.

Des Opérations Préalables à la Réception des Travaux (attestation sur la bonne exécution des travaux, leur conformité, le nettoyage du chantier, la réalisation de tests) pourront être déclenchées par le titulaire : elles seront dans ce cas préparées et gérées par le Maître d'œuvre. Un constat sera alors établi contradictoirement entre la maîtrise d'œuvre et l'entreprise.

La réception des travaux sera effective après établissement d'un procès-verbal de réception des travaux ou certificat d'achèvement de travaux (CAT), signé par les deux parties.

Tous les travaux doivent être achevés pour que l'ouvrage soit recevable. La réception des travaux sera prononcée par le pouvoir adjudicateur. Elle donnera lieu à procès-verbal.

La réception du chantier signifie la reconnaissance de la conformité et engage le point de départ des garanties.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La réception ne pourra pas être prononcée en l'absence de la production du dossier des ouvrages exécutés (plan de récolement, notices produits et matériaux, notices techniques notamment). Ces documents sont produits en 3 exemplaires dont 1 reproductible sur support informatique.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans les règles de l'art et conformément aux prescriptions du présent marché, le Maître d'œuvre pourra proposer au Maître d'ouvrage de refuser la réception des ouvrages jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux défectuosités constatées.

Le délai de levée des réserves sera indiqué sur les PV de réception sans pouvoir excéder 30 jours. Au-delà de ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit de faire intervenir une autre entreprise aux frais de l'entreprise défaillante.

4.4. PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement sera le plan d'exécution mis à jour en fin de travaux. L'Entrepreneur devra remettre le dossier de récolement à la fin du chantier.

La fourniture de ces plans et de ce dossier conditionnera la réception des ouvrages. Les plans devront être remis sous la forme suivante :

- tirages papier
- 1 Cd-rom contenant le fichier informatique au format DWG.
- une clef USB contenant le fichier informatique au format DWG.

4.5. REALISATION DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (D.O.E.)

L'entreprise devra, avant la fin de chantier, c'est-à-dire avant signature du PV de réception de l'ouvrage, avoir transmis l'intégralité des D.O.E.

Les D.O.E. seront constitués :

- Des fiches techniques de chaque produit ;
- Des avis techniques ;
- De leur provenance ;
- Des plans ateliers (modification selon réalisation si nécessaire).

L'entrepreneur réalisera le récolement de ses travaux sous fichier informatique (Autocad).

4.6. DELAIS DE GARANTIE

À l'exception des ouvrages relevant de la garantie décennale ou de la garantie biennale, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à un an à partir de la réception des travaux.

Les matériaux dont la garantie du fabricant est supérieure à l'année de parfait achèvement seront garantis par le titulaire jusqu'à expiration de la garantie du fabricant.

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, l'entreprise devra exécuter en temps utile et à ses frais tous travaux nécessaires pour remédier à tous les désordres qui se manifesteront pendant la période de garantie et signalés par le pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Objet du marché :

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE

PROCÉDURE N° MAPA 202411

MARCHÉ DE TRAVAUX

Pouvoir Adjudicateur :

Commune du Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Le vendredi 5 juillet 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE 3

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE 3

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE 3

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION 3

4.1. LIEU D'EXECUTION 3
4.2. DUREE DU MARCHE 3
4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES 3
4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION 3
4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES 4
4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE 4
4.7. MODALITES DE PAIEMENT 4
4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE 4
4.8.1. Cotraitance *4*
4.8.2. Sous-traitance *5*

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE) 5

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION 5
5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION 6

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES 6

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE 6
6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE 8
6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 8

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE 9

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE 9
7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS 9

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES 11

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES 11
8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES 11

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ 13

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES 14

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 1. PERSONNE PUBLIQUE CONTRACTANTE

Le présent marché est passé par la Commune de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 LE MÉE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

ARTICLE 2. NATURE DU MARCHE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3. OBJET DU MARCHE

Le présent marché porte sur des **travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements).**

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses techniques Particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 4. MODALITES DE LA CONSULTATION

4.1. LIEU D'EXECUTION

École Racine
540, rue du pré Rigot
77350 LE MEE-SUR-SEINE

4.2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

4.3. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **120 jours** et court à compter de la date limite de réception des offres.

4.4. DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

Le présent marché n'est pas alloti, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

Le présent marché est composé d'une seule tranche ferme.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Aucune indemnité d'attente ou de dédit ne pourra être demandée par le titulaire.

4.5. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU ALTERNATIVES

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire ou alternative.

Les variantes ne sont pas autorisées.

4.6. VISITE SUR SITE OBLIGATOIRE

La consultation est soumise à une visite qui se déroulera :

Le 17 juin 2024 à 16h00

Le rendez-vous se tiendra sur site.

Une attestation de visite sera remise par l'agent communal ou le représentant de la Maitrise d'Ouvrage et devra être jointe à l'offre du candidat sous peine d'irrecevabilité de l'offre.

Les candidats sont informés que cette visite permettra de prendre les mesures nécessaires au bon renseignement de la DPGF.
Elle permet, en outre, d'identifier l'ensemble des contraintes liées à l'environnement et au site, pouvant impacter le chiffrage et **le planning, qui sera défini conjointement**.

4.7. MODALITES DE PAIEMENT

Les sommes dues au titulaire et, le cas échéant, au(x) sous-traitant(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le règlement des dépenses se fera par virement bancaire.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au C.C.A.P., ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

4.8. COTRAITANCE ET SOUS-TRAITANCE

4.8.1. COTRAITANCE

Le marché sera conclu selon l'offre qui sera retenue :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises en groupement conjoint ou solidaire.

En cas de cotraitance (constitution d'un groupement conjoint ou solidaire), les membres du groupement remettront un acte d'engagement unique qui indiquera la forme du groupement et sa nature juridique (conjoint ou solidaire), qui identifiera le mandataire du groupement interlocuteur du pouvoir adjudicateur qui définira la répartition des prestations entre les membres. Ils joindront l'acte constitutif du groupement et la convention de mandat établis entre eux.

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC 1, soit dans un document

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

4.8.2. SOUS-TRAITANCE

Si le candidat envisage de sous-traiter, pour partie, l'exécution des prestations objets de la présente consultation, il devra remettre, pour chaque sous-traitant déclaré, une déclaration de sous-traitance. Il conviendra de joindre à l'offre :

- Le formulaire DC 4 dûment complété et signé ;
- Les pièces exigées du soumissionnaire au titre de la candidature, listées dans le présent document.

ARTICLE 5. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)

5.1. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats doivent télécharger le dossier de consultation sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : www.achatpublic.com

Il est vivement recommandé aux candidats de s'identifier sur la plateforme avant le téléchargement du dossier de consultation des entreprises et de communiquer le nom de la personne physique chargée du téléchargement ainsi qu'une adresse mail à laquelle lui seront envoyées les modifications et précisions éventuelles apportées aux documents de la consultation et les courriers de notification dématérialisés liés à la passation, à l'attribution du marché et à son exécution.

En l'absence d'identification préalable, les candidats ne seront pas informés des éventuelles modifications de la consultation et en assumeront l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

5.2. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Les pièces constitutives du dossier de consultation sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)
- Le présent Règlement de Consultation (R.C.) ;
- Le Plan de localisation des travaux ;
- Carnet de photos

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

5.3. MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard 5 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

En fonction de la nature de ces modifications, la date limite de réception des offres pourra être repoussée. Le pouvoir adjudicateur en informera tous les candidats ayant retiré un dossier de consultation, dans le respect du principe d'égalité. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le cas où un candidat aurait remis une offre avant les modifications, il pourra en remettre une nouvelle sur la base du dernier dossier modifié, jusqu'à la date et l'heure limites de dépôt des offres. Le pouvoir adjudicateur prendra alors en compte la dernière offre qui aura été déposée.

ARTICLE 6. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidats devront remettre obligatoirement les éléments relatifs à la candidature et à l'offre exposés ci-après.

6.1. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CANDIDATURE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

- **Une lettre de candidature établie sur un formulaire DC1 à jour entièrement complété, ou établie sur papier libre, précisant** :
    - La présentation du candidat (nom commercial, dénomination sociale adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro de Siret),
    - Le cas échéant, le numéro et la nature du ou des lot(s) concerné(s),
    - Si le candidat se présente seul ou en groupement. Dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et du mandataire et répartition des prestations,
    - Une déclaration sur l'honneur : le candidat devra produire une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la commande publique.

  En cas de groupement, ce document devra être dûment complété et signé par chacun des membres et présenté par le mandataire habilité à les représenter.
- **Une déclaration du candidat établie sur un formulaire DC2 à jour entièrement complété, précisant notamment les renseignements ci-dessous exigés, permettant la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, la capacité économique, technique et professionnelle du candidat** :
    - L'opérateur économique doit être inscrit sur un registre professionnel : Registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Indications concernant le chiffre d'affaires annuel sur les trois dernières années (chiffre d'affaires global et part du chiffre d'affaire concernant les fournitures, services, ou travaux objet du marché). Le candidat pourra prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme équivalant par le pouvoir adjudicateur s'il est objectivement dans l'impossibilité de produire l'un des renseignements demandés ci-dessus.
- Pour les marchés publics de travaux, déclaration que le candidat a souscrit un contrat d'assurance le couvrant au regard de la responsabilité décennale.
- La déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des trois dernières années ;
- La présentation d'une liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux, effectués au cours des cinq dernières années, indiquant la nature des travaux, le montant, la date et le destinataire public ou privé, éventuellement appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants ;
- La déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature ;
- Les qualifications appropriées.

NOTA : les formulaires à jour de type DC1 et DC2 sont disponibles gratuitement sur le site internet du ministère de l'économie (http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat).

L'acheteur accepte, en lieu et place des documents susvisés, que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements qu'ils ont déjà transmis dans une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les documents justificatifs et moyens de preuves fournis par le candidat mais rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

En cas de candidature présentée par un groupement momentané d'entreprises, chaque membre du groupement devra fournir l'ensemble des documents et renseignements demandés dans l'avis, à l'exception de la « lettre de candidature » (DC1) qui devra être produite en un seul exemplaire pour l'ensemble du groupement.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Toutefois, en cas de groupement, l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur. Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informera les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

6.2. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE

Le dossier constituant l'offre comprend impérativement les documents suivants :
- L'Acte d'Engagement (A.E.), dûment complété et daté ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) ;
- Le certificat de visite sur site ;
- Le mémoire technique.

NOTA : Il n'est pas exigé des candidats que l'acte d'engagement soit signé au stade du dépôt de leur offre. Seul l'attributaire devra impérativement signer l'acte d'engagement.

Les offres seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en euros.

La fourniture de l'ensemble de ces pièces est obligatoire. En l'absence de l'une de ces pièces, l'offre sera déclarée irrégulière.

Selon les irrégularités constatées, le pouvoir adjudicateur pourra soit éliminer les offres irrégulières, soit autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre, à condition que celle-ci ne soit pas anormalement basse. Les candidats devront alors régulariser leur offre dans le délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet d'en modifier les caractéristiques essentielles. Elle ne peut en aucun cas permettre aux soumissionnaires d'améliorer leur offre sur des points dont la régularité n'est pas en cause.

Si le pouvoir adjudicateur permet la régularisation, il en fera la demande à l'ensemble des soumissionnaires dont l'offre peut être régularisable, ceci afin de respecter l'égalité de traitement. Il précisera en outre aux soumissionnaires concernés les éléments devant être modifiés afin de se conformer aux documents de la consultation ou à la législation en vigueur.

Les offres inappropriés et inacceptables seront éliminées.

6.3. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, d'ordre technique ou administratif, qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

tard 5 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite à l'adresse du profil acheteur exclusivement (www.achatpublic.com), et ce, afin que tous les candidats puissent prendre connaissance des questions posées et des réponses apportées par le pouvoir adjudicateur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'il ne sera répondu à aucune question posée par téléphone ou envoyée par mail.

ARTICLE 7. MODALITES DE REPONSE

7.1. TYPE DE REPONSE ADMISE

Conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement, sous réserve des règles relatives à la concurrence.

Un même prestataire ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de candidature sous la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement devra être solidaire.

7.2. CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

Les candidats transmettent leur offre au plus tard le **5 juillet 2024 à 12H00**, dans les conditions suivantes :

Les candidats doivent remettre impérativement le pli comportant les renseignements et documents constituant leur offre par voie électronique sur la plateforme accessible à l'adresse du profil acheteur suivante : www.achatpublic.com, avant les date et heure limites de remise des offres.

Aucune autre forme de transmission électronique n'est admise.

Le pli sera considéré comme étant « hors délai » si le téléchargement se termine après les date et heure limites fixées pour leur transmission.

Le pli est présenté sous la forme d'un seul fichier nommé « XXX », XXX correspondant à la dénomination sociale de l'entreprise candidate ou de l'entreprise mandataire en cas de groupement.
Le fichier doit comprendre deux sous-fichiers nommés « candidature » pour les pièces relatives à la candidature, et « offre » pour les pièces relatives à l'offre.
Pour chacun des sous-fichiers, les documents seront nommés « nom.extension », où :

- « nom » correspond au libellé du document ou à son abréviation.
- « extension » correspond au format utilisé. Exemple : .pdf, .odt, etc.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les formats électroniques dans lesquels les documents peuvent être transmis sont les suivants : pdf, odt, rtf, doc(x), odf, xls(x), ods, txt, jpeg, ppt, ainsi que les fichiers générés aux formats précédents et compressés au format Zip (.zip).

Avant toute transmission par voie électronique, les documents devront être traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

Transmission d'une copie de sauvegarde :

Conformément à l'article R. 2132-11 du Code de la commande publique, les candidats peuvent adresser à l'acheteur une copie de sauvegarde. Celle-ci sera présentée sur support papier ou sur support physique électronique (clé USB, CD-Rom, DVD-Rom). Cette copie devra parvenir à l'acheteur dans les délais impartis pour la remise des plis (délai indiqué sur la page de garde du présent document). Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré au-delà de ce délai ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Le pli contenant la copie de sauvegarde devra comporter les mentions suivantes :

COPIE DE SAUVEGARDE

Marché public n° 202411
Intitulé de la consultation : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »
Lot(s) n° xxxxxxxxx
Nom du Candidat : « xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx »

Ne pas ouvrir

Il sera transmis par voie postale (avec avis de réception) ou remis contre récépissé (du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30), à l'adresse suivante :

Mairie du Mée-sur-Seine
Service Marchés publics
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine

La copie de sauvegarde ne pourra être ouverte par l'acheteur que dans les cas prévus à l'article 2-II de l'arrêté du 22 mars 2019, fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000038318503

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 8. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

8.1. EXAMEN DES CANDIDATURES

L'examen des candidatures se fera au regard des capacités professionnelles, techniques et financières.

À l'issue de l'examen des candidatures, le pouvoir adjudicateur éliminera :

- Les candidats en redressement judiciaire dont la période d'observation est inférieure à la durée d'exécution du marché,
- Les candidatures incomplètes qui, le cas échéant après mise en œuvre de la faculté dont dispose le pouvoir adjudicateur de demander des compléments, ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.
- Les candidatures portant atteinte aux règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

8.2. EXAMEN DES OFFRES / CRITERE DE SELECTION DES OFFRES

L'examen des offres et l'attribution du marché seront effectués selon les modalités définies aux articles R. 2152-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le représentant du pouvoir adjudicateur effectue une analyse de l'ensemble des offres des candidats sélectionnés.

Après élimination des offres inappropriées, inacceptables et, le cas échéant, et des offres irrégulières, il procède à un classement des offres restantes sur la base des critères mentionnés ci-dessous pour le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères suivants :

Critères	Pondération
Valeur technique	60 %
Offre de prix	40 %

- **<u>Le critère « Valeur technique » sera apprécié à partir des sous-critères suivants :</u>**

Il s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

La valeur technique de l'offre sera notée sur 60 points :

- **Moyens humains et matériels – Organisation (10 points)** de l'opérateur économique mis à disposition dans le cadre de l'exécution du présent marché (moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants éventuels, réactivité, etc.) ;

- **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier (15 points).** Il est demandé à l'entreprise de fournir précisément les fiches matériaux et fournitures envisagées pour réaliser les travaux ;

- **Méthodologie d'exécution des travaux (15 points)** (préparation de chantier, opérations techniques des travaux, réception, etc.) ;

- **Planning (10 points)** : phasage du chantier, cohérence des tâches avec les moyens ;

- **Note hygiène et sécurité (5 points) :** Note spécifique précisant les mesures concrètes prises par l'entreprise en matière d'hygiène et de sécurité pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc.

- **Gestion environnementale (5 points) :** Il est attendu une note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, et une note S.O.S.E.D. (Schéma d'Organisation et du Suivi de l'Evacuation des Déchets), expliquant les dispositions d'organisation et de suivi prévues, par le candidat, pour assurer le bon déroulement, le suivi et la traçabilité de l'évacuation des déchets du chantier, ainsi que les sites de mise en décharge prévus en fonction des types de déblais.

Pour chaque sous-critère composant la Valeur technique, appréciés au regard du mémoire technique / méthodologique, l'échelle de notation sera la suivante :

- ✓ Excellent : 100 % de la note.
- ✓ Acceptable / Satisfaisant : 75 % de la note.
- ✓ Passable / Peu satisfaisant : 50 % de la note.
- ✓ Insuffisant / Peu renseigné : 25 % de la note.
- ✓ Non conforme / Pas renseigné : 0 % de la note.

- **<u>Le critère « Offre de prix » sera apprécié selon une formule de calcul.</u>**

Le critère « prix » sera apprécié au regard du prix forfaitaire proposé, selon une formule mathématique : (offre la plus basse / offre du candidat) * 40.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que leur offre doit contenir leur meilleure proposition technique, financière et environnementale.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

Négociation :

Il est précisé qu'une négociation pourra s'effectuer conformément à l'article R. 2123-5 du Code de la commande publique avec tous les candidats ayant remis une offre. Les candidats en seront alors informés via le profil acheteur.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

ARTICLE 9. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le marché ne pourra être notifié au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise les documents détaillés ci-dessous :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois ;
- Le cas échéant, le pouvoir habilitant le signataire du marché à engager la société ;
- Une attestation d'assurance pour les risques professionnels en cours de validité ;
- L'état annuel des certificats reçus, ou attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales :
    - Attestation de régularité fiscale en cours de validité,
    - Attestation de régularité sociale datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF),
    - Attestation relative à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés en cours de validité (attestation de versement de contribution délivrée par l'AGEFIPH),
    - Certificat relatif aux congés payés et au chômage-intempéries en cours de validité,
- Tous les documents devant être signés (acte d'engagement, déclaration de sous-traitance conjointement signée par le sous-traitant). L'acte d'engagement doit être signé par le candidat individuel ou l'ensemble des membres du groupement ou, en cas d'habilitation donnée par tous les membres du groupement, par le mandataire. La signature de l'acte d'engagement emporte acceptation de l'ensemble des pièces du marché.

Ces pièces seront à remettre par l'attributaire dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la demande émise par l'acheteur.

L'offre sera rejetée de plein droit à défaut de réception, dans le délai imparti, de chacun des documents exigés et en cas d'absence de signature des documents contractuels précités.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES

Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
Courriel : http://melun.tribunal-administratif.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :
Greffe du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
Courriel : http://melun.tribunal-administratif.fr

Instance chargée des procédures de médiation :
Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 du Code de justice administrative, pouvant être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat,

- Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA,

- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés (dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique),

- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA (dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet de l'organisme).

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence :	202411
Entité publique :	- Commune du Mée sur Seine
Service :	- Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce :	Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure :	Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation :	TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE
Objet de la consultation :	Travaux de réhabilitation des menuiseries ainsi que des stores avec un ravalement sur les bâtiments de l'école élémentaire RACINE (restaurant + logements)
Catégorie principale :	Travaux
Date et heure limite de remise des plis :	05/07/2024 12:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
El. 1	JACKY LADUNE et FILS	LADUNE	FABRICE	societe@ladune.fr	03/07/2024 17:05:35	FR - 32709626900029	22 rue des Alouettes 95600 EAUBONNE France	0139595631	0134165834	
El. 2	ENTREPRISE L. BOUGET	BOUGET	OLIVIER	l-b@bouget.fr	04/07/2024 10:20:32	FR - 95720213843334	33 ave de la commune de paris 91220 bretigny sur orge France	0160844981		
El. 3	ETABLISSEMENTS SIMON	SIMON	FRANCOISE	simon@simonsa.fr	05/07/2024 10:34:13	FR - 63980312100024	5 RUE PASTEUR 78700 CONFLANS STE HONORIN FRANCE	0139191391	0139198832	
El. 4	SYMTECH	ZULAL	Samet	s.zulal@symtech-france.com	05/07/2024 11:54:03	-	58 BOULEVARD RICHARD LENOIR 75011 PARIS FRANCE	0143571826		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE
202411

Annexe 2 - ANALYSE DU CRITERE TECHNIQUE

	JACKY LADUNE et FILS	L. BOUGET	Ets A. SIMON	ESTIMATION MEE HT	GAIN/PERTE
PRIX DES PRESTATIONS HT	774 340,00 €	675 600,78 €	734 080,00 €		-675 600,78
TOTAL sur 40 %	**34,90**	**40,00**	**36,81**		
CRITERE TECHNIQUE					
Sous-critère n° 1 **Moyens humains et matériels – Organisation - 10 POINTS** moyens humains et techniques, effectifs de l'entreprise, sous-traitants eventuels, reactivite, etc Barème de notation : Non conforme / Pas renseigné : **0 point** Insuffisant / Peu renseigné : **2,5 points** Passable / Peu satisfaisant : **5 points** Acceptable / Satisfaisant : **7,50 points** Excellent : **10 points**	Description des moyens generaux de la societe. Encadrement assure par une direction de chantier, charge d'affaires et chef de chantier. Absence d'information sur les équipes Secteur ravalement fournisseurs : CAPAROL, GAUTHIER, PROFERM Critère Passable / Peu satisfaisant : 5 points	Equipe d'encadrement : 3 personnes Chef de chantier pour le ravalement : 1 personnes S.A.V. : 1 personne Equipe Etudes : 3 personnes Equipe administrative : 3 personnes Equipe chantier ravalement : 8 personnes Equipe chantier menuiserie : 6 personnes Fournisseurs : SODIPEINT, PAILLE, COULEURS DE TOLLES Critère Excellent : 10 points	Equipe d'encadrement : 3 personnes Chef de chantier : 1 personnes Equipe : 7 compagnons Fournisseurs : LA SEIGNEURIE, ILFCO, TOLLENS, PEINTURES DE PARIS Critère Excellent : 10 points		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 1	**5**	**10**	**10**		
Sous-critère n° 2 **Fournitures et fournisseurs prévus sur le chantier - 15 POINTS** fiches matériaux et fournitures envisagees pour realiser les travaux Barème de notation : Non conforme / Pas renseigné : **0 point** Insuffisant / Peu renseigné : **3,75 points** Passable / Peu satisfaisant : **7,5 points** Acceptable / Satisfaisant : **11,25 points** Excellent : **15 points**	L'ensemble des fiches techniques est présent pour les peintures - ravalement Critère Passable / Peu satisfaisant : 7,5 points	L'ensemble des fiches techniques est present - ravalement - Menuiserie extérieure Critère Excellent : 15 points	L'ensemble des fiches techniques est present pour les peintures - ravalement Critère Passable / Peu satisfaisant : 7,5 points		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 2	**7,5**	**15**	**7,5**		
Sous-critère n° 3 **METHODOLOGIE D'EXECUTION DES TRAVAUX - 15 POINTS** préparation de chantier, operations techniques des travaux, reception, etc...	Absence d'information Non conforme / Pas renseigné : 0 point	Mode opératoire peinture ravalement décrit : - Préparation, mise en place, finition Mode operatoire menuiserie extérieure décrite - Préparation, mise en place, finition - Approvisionnement décrit - Protection des ouvrages décrit - SAV Critère Excellent : 15 points	Mode opératoire peinture ravalement décrit : - Analyse du site / Etat des lieux - Installation de chantier - Accès et sécurité - Protection / échafaudages - Autocontrôle - Réception - S.A.V. - Traitement spécifique des façades Critère Excellent : 15 points		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 3	**0**	**15**	**15**		
Sous-critère n° 4 **PLANNING - 10 POINTS** planning chantier, coherence des tâches avec les moyens	Absence d'information Non conforme / Pas renseigné : 0 point	Planning présent : intervention planifiée sur 17 semaines Courbe des effectifs associés présent Description des moyens pour respecter le planning Critère Excellent : 10 points	Absence d'information Non conforme / Pas renseigné : 0 point		
TOTAL SOUS-CRITERE N° 4	**0**	**10**	**0**		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Sous-critère n° 5 **HYGIENE ET SECURITE - 5 POINTS** mesures prises en matiere d'hygiene et de securite pour les chantiers en milieu urbain et en site occupé, signalisation de chantier, protection du personnel, moyens de secours, etc... Barème de notation : Non conforme / Pas renseigné : **0 point** Insuffisant / Peu renseigné : **1,25 points** Passable / Peu satisfaisant : **2,5 points** Acceptable / Satisfaisant : **3,75 points** Excellent : **5 points**	Note hygiène générique présente Insuffisant / Peu renseigné : 1,25 points	Description des points de vigilance liés à la co-activité Chapitre spécifique sur la sécurité type PPSPS Critère Excellent : 5 points	Note hygiène générique présente Insuffisant / Peu renseigné : 1,25 points
TOTAL SOUS-CRITERE N° 5	**1,25**	**5**	**1,25**
Sous-critère n° 6 **GESTION ENVIRONNEMENTALE - 5 POINTS** note explicative sur les dispositions environnementales développées par le soumissionnaire au sein de son activité professionnelle, note S.O.S.E.D.	Note sur la gestion environnementale très succincte sans développement à l'image d'un SOSED Insuffisant / Peu renseigné : 1,25 points	Description de la politique environnementale des déchets (type SOSED) Charte chantier vert Critère Excellent : 5 points	Note sur la gestion environnementale très succincte sans développement à l'image d'un SOSED Insuffisant / Peu renseigné : 1,25 points
TOTAL SOUS-CRITERE N°6	**1,25**	**5**	**1,25**
TOTAL sur 60 %	**15,00**	**60,00**	**35,00**
TOTAL / 100 %	**49,90**	**100,00**	**71,81**
CLASSEMENT	**3**	**1**	**2**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES MENUISERIES, DES STORES AVEC UN RAVALEMENT DES FAÇADES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE RACINE
202411

N° Prix	Désignation des ouvrages	Unité	JACKY LADUNE et FILS			L. BOUGET			Ets A. SIMON			SYMTECH		
			Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.	Quantité	Prix unitaire	Montant H.T.
	INSTALLATION DE CHANTIER													
1.1	L'installation de chantier comprend le necessaire à l'amenée, au repli et à l'entretien de la base vie conformement au Code du travail pendant toute la durée de l'intervention y compris toutes sujétions de raccordement et d'évacuation des fluides. L'installation comprendra la prise en compte de l'ensemble des contraintes sanitaires et réglementaires permettant la bonne tenue du chantier.	F	1	11 000,00 €	11 000,00	1	7 900,00 €	7 900,00	1	6 200,00 €	6 200,00	3,00	2 950,00 €	8 850,00
	PROTECTION DES SUPPORTS													
1.2	Mise en place de protection sur les supports horizontaux et/ou verticaux compris toutes sujétions d'enlèvement de débris et évacuation en décharge	F	1	2 000,00 €	2 000,00	1	2 400,00 €	2 400,00	1	3 000,00 €	3 000,00	140,00	180,00 €	25 200,00
	HUISSERIES													
1.3	Remplacement des huisseries à dimensions identiques avec huisseries P.V.C. Le mode de pose sera du type réhabilitation. Les ensembles seront insensibles à toute contamination fongicide et ne dégageront aucun compose organique volatile (COV). L'ensemble comprendra systématiquement une partie basse entièrement fermée avec un panneau isolé.		1	219 235,00 €	219 235,00	1	190 639,78 €	190 639,78	1	207 800,00 €	207 800,00	1,00	110 260,00 €	110 260,00
	PORTES SIMPLE BATTANT													
1.4	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type P.V.C. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie, canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.		1	120 105,00 €	120 105,00	1	104 700,96 €	104 700,96	1	116 200,00 €	116 200,00	18,00	1 390,00 €	25 020,00
	PORTES DOUBLE BATTANT													
1.5	Remplacement des ouvrants simple battant à dimensions identiques par un ensemble fourni et posé de type Aluminium. Le poste comprend toutes sujétions de quincaillerie, canon, clefs, barre anti-panique, pinces-doigts.		1	43 300,00 €	43 300,00	1	37 554,12 €	37 554,12	1	41 700,00 €	41 700,00	14,00	4 560,00 €	63 840,00
	Réalisation d'un ravalement par l'extérieur sur l'ensemble de la surface du bâtiment													
1.6	La prestation comprends : La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les materiaux, produits et composants de construction necessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché. La mise en oeuvre par tous les moyens de ses ouvrages. La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc., de ses ouvrages en fin de travaux, en heures supplémentaires, heures de nuit, etc... nécessaires pour respecter les délais d'execution.	F	1	297 000,00 €	297 000,00	1	259 189,00 €	259 189,00	1	285 200,00 €	285 200,00	1,00	153 004,00 €	153 004,00
	STORE													
1.7	Fourniture et pose de stores pour remplacement à l'identique, compris toute sujetion de demontage de l'existant, evacuation, calage et d'essai du nouveau materiel.	m2	85	400,00 €	34 000,00	83	377,82 €	31 359,06	80	352,00 €	28 160,00	56,00	490,00 €	27 440,00
	VOLETS ROULANTS (zone logements)													
	Dépose, fourniture et pose de volet roulant pour remplacement à l'identique, compris toute sujetion de demontage de l'existant, evacuation, calage et d'essai du nouveau materiel	F	1	42 500,00 €	42 500,00	1	37 357,86 €	37 357,86	1	39 970,00 €	39 970,00	1,00	28 500,00 €	28 500,00
	NETTOYAGE													
	Le nettoyage comprend toutes les prestations d'enlèvement, de remise en état et d'évacuation des déchets des prestations liées à la présente consultation. Les abords seront livrés propres et exempts de toute trace liée à l'execution des travaux. Le résultat devra être compatible avec la méthode H.A.C.C.P. (Hazard Analysis Critical Control Point).	F	1	5 200,00 €	5 200,00	1	4 500,00 €	4 500,00	1	5 850,00 €	5 850,00	1,00	9 560,00 €	9 560,00
				Montant H.T.	774 340,00		Montant H.T.	675 600,78		Montant H.T.	734 080,00		Montant H.T.	451 674,00
				TVA 20.00%	154 868,00		TVA 20.00%	135 120,16		TVA 20.00%	146 816,00		TVA 20.00%	90 334,80
				Montant T.T.C	929 208,00		Montant T.T.C	810 720,94		Montant T.T.C	880 896,00		Montant T.T.C	542 008,80

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ETABLISSEMENT A. SIMON
Monsieur SIMON Alain

5 rue Pasteur – CS 10140
78701 CONFLANS STE HONORINE CEDEX

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-60

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec un ravalement des façades de l'école élémentaire RACINE – MAPA 202411

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise L. BOUGET, 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation. Le montant du marché est de 675 600,78 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

Franck VERNIN

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre
Prix (sur 40 points)	36.81/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 7,5/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 1,25/5 • Gestion environnementale (5 points) : 1,25/5	35/60
NOTE TOTALE	**71.81/100**
CLASSEMENT	**2ème**

Critères de jugement des offres	Notation de l'offre du candidat attributaire
Prix (sur 40 points)	40/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 15/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	60/60
NOTE TOTALE	**100/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ENTREPRISE J. LADUNE & FILS
Monsieur Fabrice LADUNE

22 rue des Alouettes
95600 EAUBONNE

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-61

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec un ravalement des façades de l'école élémentaire RACINE – MAPA 202411

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, votre offre n'est pas apparue comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Ville du Mée-sur-Seine (cf. tableau en annexe).

Le marché relatif à l'objet a été attribué à l'entreprise L. BOUGET, 33 avenue de la commune de Paris - 91220 BRETIGNY SUR ORGE, qui a obtenu la note globale la plus élevée au regard des critères de jugement des offres énoncés à l'article 8.2 du règlement de la consultation.
Le montant du marché est de 675 600,78 € HT.

Selon l'article R. 421-5 du code de justice administrative, un recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la décision.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE ★ 77350 ★

Franck VERNIN

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ANNEXE

Critères de jugement des offres	**Notation de votre offre**
Prix (sur 40 points)	34.90/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 5/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 7,5/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 0/15 • Planning (10 points) : 0/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 1,25/5 • Gestion environnementale (5 points) : 1,25/5	15/60
NOTE TOTALE	**49.90/100**
CLASSEMENT	**3ème**

Critères de jugement des offres	**Notation de l'offre du candidat attributaire**
Prix (sur 40 points)	40/40
Valeur technique (sur 60 points) • Organisation - moyens humains et technique (10 points) : 10/10 • Fourniture et fournisseurs (15 points) : 15/15 • Méthodologie d'exécution des travaux (15 points) : 15/15 • Planning (10 points) : 10/10 • Hygiène et sécurité (5 points) : 5/5 • Gestion environnementale (5 points) : 5/5	60/60
NOTE TOTALE	**100/100**
CLASSEMENT	**1er**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

ENTREPRISE SYMTECH
Monsieur YIKMIS Yildirim

58 boulevard Richard Lenoir
75011 PARIS

Le 12 AOUT 2024

Direction des Finances et des Marchés Publics
Service marchés publics
Affaire suivie par : Nathalie TILLY
Mail : nathalie.tilly@lemeesurseine.fr
Tél. : 01.64.87.55.12
N. Réf. : NT/2024-08-62

Courrier envoyé par voie dématérialisée

OBJET : Travaux de remplacement des menuiseries, des stores avec un ravalement des façades de l'école élémentaire RACINE – MAPA 202411

OFFRE NON RETENUE

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure citée en objet, j'ai le regret de vous informer que votre offre n'a pas été retenue.

En effet, suite à la demande de justification de votre Offre Anormalement Basse, vous n'avez apporté aucun élément expliquant vos tarifs.
Votre offre est donc rejetée.

Pour votre information, vous avez renvoyé une nouvelle offre de prix, en guise de réponse à notre demande ; sachez que n'étant pas en phase de négociation, vous n'aviez pas à la modifier.
Cela rend votre offre d'autant plus irrégulière.

Vous remerciant néanmoins pour votre participation, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire

MAIRIE DU MEE-SUR-SEINE 77350

Franck **VERNIN**

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-237-AI
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024